



CO₂-PRESTATIELADDER

MANUEL

ÉCHELLE DE PERFORMANCE CO₂ 3.1

22 JUIN 2020

L'échelle de performance CO₂ est la propriété de la Stichting Klimaatvriendelijk Aanbesteden en Ondernemen (SKAO). La teneur et la publication de ce manuel relèvent de sa responsabilité. Pour télécharger la version la plus récente de ce manuel et pour obtenir d'autres informations, rendez-vous sur www.echelledeperformanceco2.be. La Version Néerlandophone reste la seule version 100% correcte.

Copyright SKAO

Tous droits réservés. Aucun élément de cette publication ne peut être ni reproduit ni publié par impression, photocopie, microfilm, bande sonore, par voie électronique ou par quelque autre moyen que ce soit sans accord écrit préalable de la SKAO.

Disclaimer

L'échelle de performance CO₂ et le manuel 3.1 sont d'origine néerlandaise et ont été accrédités par le Conseil d'accréditation néerlandais. Pour toutes les traductions du manuel, en cas de divergences ou de différences d'interprétation, la version néerlandaise prévaudra. En cas d'ambiguïté, veuillez contacter SKAO, le propriétaire de l'échelle de performance CO₂. Aucun droit ne peut être tiré des traductions.

Table des matières

AVANT-PROPOS	4
INTRODUCTION	5
GUIDE DU LECTEUR	6
1. CHAMP D'APPLICATION	9
2. RÉFÉRENCES NORMATIVES	12
3. GLOSSAIRE	15
4. PÉRIMÈTRE ET TAILLE DE L'ORGANISATION	25
4.1 Définition du périmètre de l'organisation	25
4.2 Détermination de la taille de l'organisation	30
5. ÉMISSIONS ET FACTEURS D'ÉMISSION DE CO ₂	32
5.1 Bilan des émissions de CO ₂ , répartition par catégorie et importance significative	32
5.2 L'échelle de performance CO ₂ et l'utilisation des facteurs d'émission CO ₂	35
5.2.1 Règles générales relatives à l'utilisation des facteurs d'émission de CO ₂	35
5.2.2 Calcul des émissions de CO ₂ à l'aide des facteurs d'émission de CO ₂	37
5.2.2.1 Calcul des émissions de CO ₂ liées à la consommation de gaz et d'électricité	37
5.2.2.2 Calcul des émissions de CO ₂ liées au transport de personnes et de marchandises	39
5.2.2.3 Calcul des émissions de CO ₂ liées aux fluides frigogènes	40
5.2.3 Recalcul et nouveaux facteurs d'émission de CO ₂	40
6. CRITÈRES GÉNÉRIQUES ET CANEVAS D'AUDIT ÉCHELLE DE PERFORMANCE CO ₂	43
6.1 Critères génériques	43
6.1.1 Critères relatifs aux processus d'amélioration continue	44
6.1.1.1. Audit interne	44
6.1.1.2 Revue de direction	45
L'organisation doit conserver des documents démontrant le résultat de la revue de direction.	46
6.1.1.3 Audit de performance par l'organisme certificateur	46
6.1.2 Critères pour les marchés publics	46
6.1.3 Critères relatifs à la publication obligatoire sur Internet	47
6.1.4 Critères relatifs à l'affiliation à la SKAO	49
6.2 Canevas d'audit	49
6.2.1 Axe A : recensement	50
6.2.2 Axe B : réduction	67
6.2.3 Axe C : transparence	80
6.2.4 Axe D : participation	89
7. CERTIFICATION CONFORMÉMENT À L'ÉCHELLE DE PERFORMANCE CO ₂	99

7.1	Certification conformément à l'échelle de performance CO ₂	99
7.1.1	Compétences des organismes certificateurs de la performance CO ₂ et de leurs auditeurs	99
7.1.2	Audit de performance	100
7.1.3	Certificat de performance CO ₂	102
7.1.4	Reprise d'un certificat par un autre organisme certificateur	104
7.1.5	Harmonisation	105
7.1.6	Remarque à propos de la présence à l'audit	105
7.2	Description de l'échantillonnage pour des marchés pour lesquels un critère d'attribution préférentiel CO ₂ a été accordé	106

Avant-propos

Accord sur le climat, plans climat, budget climatique : le climat est plus que jamais à l'ordre du jour, aux Pays-Bas, en Europe, et désormais (et "enfin" pourrait-on dire) dans le monde entier. En ce qui concerne l'échelle de performance du CO₂, il y a lieu de se réjouir. On nous sollicite des quatre coins du monde (de la Belgique à l'Australie) pour nos connaissances dans le domaine de la maîtrise et de la réduction des émissions de CO₂.

Nous sommes ravis de les partager, mais notre priorité consiste avant tout à optimiser sans cesse l'efficacité de l'échelle de performance CO₂ aux Pays-Bas. Le manuel 3.1 en est la preuve.

La nouvelle version est axée sur les consultations de marché. C'est dans les projets que sont prises les vraies mesures à l'origine des progrès réalisés depuis plusieurs années dans la lutte contre les émissions de CO₂. Nous constatons que les plus grandes avancées s'engrangent quand pouvoirs adjudicateurs et soumissionnaires s'attellent à la tâche de réduire le plus possible les émissions de CO₂.

Nous avons aussi amélioré la lisibilité du manuel et nous avons mis encore plus l'accent sur l'efficacité. L'une de nos inlassables priorités est de maintenir les coûts et la charge administrative de l'échelle de performance du CO₂ au plus bas tout en maximisant les efforts en matière de réduction des émissions de CO₂.

La publication du présent manuel 3.1 coïncide avec la certification de la millième organisation à l'échelle de performance CO₂. Parallèlement aux entreprises, de nombreuses instances publiques ont récemment procédé à la certification. Nous nous engageons à ce que cette nouvelle version facilite l'application de l'échelle de performance CO₂ par ses utilisateurs, actuels et nouveaux.

Tout comme vous, nous ne cessons d'évoluer. Forts d'une philosophie positive et réaliste, nous sommes en prise directe avec le marché et nous sommes à l'affût des législations les plus récentes et d'autres évolutions. Par exemple, nous encourageons les entreprises et organismes qui s'attellent à la réduction continue des émissions de CO₂ à envisager à la fois des solutions de réduction et d'économie circulaire.

Au nom du conseil d'administration et de l'ensemble de la SKAO, je vous souhaite bonne chance et ne doute pas que vous atteindrez vos objectifs de réduction.

Dimitri Kruik
Président de la Stichting Klimaatvriendelijk Aanbesteden en Ondernemen

|

Introduction

L'échelle de performance CO₂ est un instrument de développement durable qui a pour vocation d'aider les organisations à réduire davantage leurs émissions de CO₂. Cette réduction concerne à la fois la gestion opérationnelle, les projets et la chaîne d'approvisionnement. Les organisations peuvent y parvenir grâce à de nouvelles formes de coopération et d'innovation tout au long de cette chaîne.

L'échelle de performance CO₂ se traduit par des économies d'énergie, la réduction du CO₂ dans la chaîne d'approvisionnement et la mise en œuvre d'énergies renouvelables. Elle n'impose pas de règles pour les procédés de production ou les produits, mais ouvre la voie à la créativité et à l'innovation dans ce domaine.

L'échelle de performance CO₂ est un *système de management* CO₂. Elle passe par l'amélioration continue des connaissances, de nouvelles mesures de réduction des émissions de CO₂, la communication et la coopération dans le cadre de la gestion opérationnelle, dans la mise en œuvre de marchés comme dans la chaîne d'approvisionnement.

L'échelle de performance CO₂ comporte cinq échelons, numérotés de 1 à 5. À chaque échelon, des critères ont été établis pour la performance CO₂ de l'organisation et ses marchés. Ces critères s'articulent autour de quatre axes : la compréhension, la réduction des émissions, la transparence et la participation. La position d'une organisation sur l'échelle de performance CO₂ est déterminée par l'échelon le plus élevé auquel l'organisation répond à tous les critères.

L'échelle de performance CO₂ aide les organisations à structurer leurs processus d'exploitation internes en matière d'économie d'énergie et de réduction des émissions de CO₂, d'une part, et à établir un rapport de développement durable axé sur le CO₂, d'autre part. De plus, l'échelle de performance CO₂ les aide à réduire leurs coûts et à identifier des pistes dans leur gestion opérationnelle et dans la chaîne d'approvisionnement. Enfin, l'échelle de performance CO₂ peut être avantageuse dans le cadre des procédures d'appels d'offres (marchés publics).

Récompenser le développement durable dans les appels d'offres

L'échelle de performance CO₂ peut être intégrée dans les appels d'offres par les pouvoirs adjudicateurs et les organisations. Elle a pour principe de récompenser les efforts consentis. Un échelon plus élevé peut s'accompagner d'un avantage concret dans les procédures d'appel d'offres, sous la forme d'une remise (fictive) sur le prix de soumission. À partir de la version 3.0, l'information y relative ne figure plus dans la norme. Les critères de meilleur rapport qualité/prix correspondants n'y figurent plus non plus. Toutes les informations relatives aux appels d'offres intégrant l'échelle de performance CO₂, ainsi que les critères du meilleur rapport qualité/prix sont consultables sur le site Internet de la SKAO et dans le Vade mecum Appels d'offres.

Développement (continu)

L'élaboration du Manuel 3.1 a été l'occasion d'évaluer les modifications apportées au Manuel 3.0. Une attention maximale a été accordée aux suggestions des utilisateurs et les normes internationales ont été davantage respectées. Les principales modifications apportées dans le Manuel 3.1 sont les suivantes :

- Accent accru sur les marchés et mise en place du *dossier* de marché ;
- Le manuel 3.1 est une norme plus efficace, car il tient compte d'éléments présents dans les textes qui ne contribuent pas à l'objectif des critères et de l'échelle de performance CO₂ ;
- Toutes les décisions d'harmonisation ont été prises en compte et intégrées dans le manuel 3.1.

La liste des modifications jointe à cette norme énumère toutes les modifications apportées à l'échelle de performance CO₂ entre la version 3.0 du 10 juin 2015 et la version 3.1 du 22 juin 2020.

Guide du lecteur

Ce guide du lecteur explique brièvement la structure du manuel et les chapitres où trouver les informations. Le Manuel 3.1 suit en partie (chapitres 1 à 3) la classification des normes internationales. Le chapitre 1 du présent manuel décrit le champ d'application de l'échelle de performance CO₂. Il fait aussi le point de l'état d'avancement du Manuel et le régime transitoire. Le chapitre 2 énumère toutes les normes auxquelles il est fait référence dans le Manuel. Le chapitre 3 comporte le glossaire.

Les autres chapitres suivent les étapes du processus de certification (voir figure 1) : les première et deuxième étapes sont décrites au chapitre 4. À la première étape de la procédure de certification de l'échelle de performance CO₂, l'organisation définit les structures et entités à inclure dans l'audit de performance. Elle circonscrit le périmètre organisationnel.

Dans un deuxième temps, l'organisation examine si le *système de certification* est applicable dans son ensemble ou si elle (en fonction de sa *taille*) bénéficie de certaines dérogations aux critères. Les dérogations et les méthodes de détermination du périmètre et de la taille de l'organisation sont décrites au chapitre 4.

Au cours de la troisième étape du processus de certification, l'organisation se prépare à l'audit (*audit de performance*). Elle compose un dossier où elle démontre qu'elle répond à tous les critères et exigences du *canevas d'audit* de l'échelle de performance CO₂ (chapitre 6). À partir du troisième échelon, l'organisation doit établir un bilan des émissions. Le chapitre 5 fait le point sur cette question et sur les facteurs d'émission de CO₂ y associés.

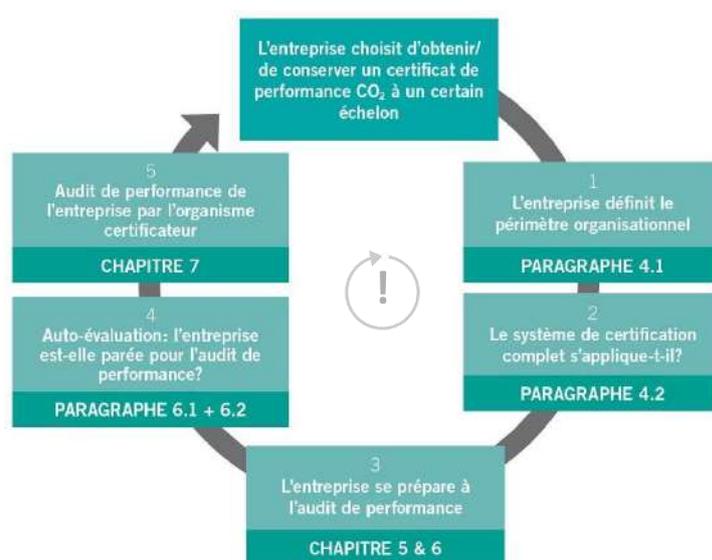


Figure 1 : procédure de certification Échelle de

Au cours de la quatrième étape de la procédure de certification, l'organisation évalue elle-même, avant la venue de l'*organisme certificateur de la performance CO₂*, si elle est parée pour l'audit de performance. Le point 6.1 décrit comment l'organisation peut effectuer ce contrôle. La dernière étape de la procédure de certification est l'audit de performance proprement dit. Un organisme certificateur de la performance CO₂ (ci-après dénommé organisme certificateur) évalue l'organisation à la faveur d'un audit (étape 5). Dans la foulée de la réussite de l'audit de performance, l'organisme certificateur délivre un *certificat de performance CO₂*. Le chapitre 7 comporte toutes les informations relatives à la certification conformément à l'échelle de performance CO₂.

Le Manuel 3.1 comporte les éléments suivants :

- Signets.
- Les termes du glossaire (chapitre 3) s'affichent en italique dans le texte pour faciliter leur identification. Un lien hypertexte inséré dans le texte aiguille directement vers la définition du terme en question dans le glossaire. La table des matières met aussi en œuvre des signets.
- Symbole pour amélioration continue. L'échelle de performance CO₂ est un *système de management* CO₂. Le cycle « plan-do-check-act » en est un élément central. Les passages évidents du système de certification où l'amélioration continue est importante sont identifiés par le pictogramme :
- Mention d'une dérogation dans le canevas d'audit (P/M/G).
- Certains critères ne s'appliquent pas aux *petites* et *moyennes* organisations. La catégorie de taille d'organisations à laquelle le critère s'applique figure dans la deuxième colonne du



canevas d'audit. Dans la description détaillée des critères (point 6.2), une dérogation pour les petites organisations est indiquée par

- Les exemples cités dans le présent manuel sont donnés à titre indicatif et sont clairement identifiés par le terme « exemple ».



1

CHAMP D'APPLICATION

1. Champ d'application

Portée

Le manuel de l'échelle de performance CO₂ est le document officiel qui constitue le référentiel de l'échelle de performance CO₂. Il énumère tous les critères requis pour atteindre, mettre en œuvre, pérenniser et améliorer un *système de management* CO₂ auquel une *organisation* certifiée selon l'échelle de performance CO₂ est censée se conformer. En outre, le Manuel énumère les principes et critères concernant la compétence, la cohérence et l'impartialité de l'audit et de la certification de l'échelle de performance CO₂ pour toutes les parties prenantes à cette évaluation.

État d'avancement

Le Manuel Échelle de performance CO₂ est **normatif** et, à l'exception des exemples donnés, n'a pas de portée indicative. Les décisions d'harmonisation examinées au point 7.1.5 sont publiées sur le site Web de la SKAO. Elles sont normatives et entrent en vigueur dès leur publication sur le site Internet ou à une date ultérieure précisée dans la décision d'harmonisation. Le tableau des jours d'audit et la méthode de détermination de la taille de l'échantillon dans les organisations multisites (7.1.2), tels que publiés sur le site Internet de la SKAO, sont également normatifs.

Les Guides pratiques (pour les entreprises et le Guide pratique pour les pouvoirs publics) sont informatifs. La SKAO les a publiés sur son site Internet. Ces vade-mecum fournissent à une organisation un récapitulatif clair et lisible de la procédure à suivre pour obtenir un certificat de performance CO₂ et le conserver. La liste des modifications associée au Manuel 3.1 est également indicative.

Régime transitoire 3.0 -3.1

La version 3.1 du Manuel Échelle de performance CO₂ a été publiée le 22 juin 2020. La certification est possible à partir de cette date.

Une période de transition de 6 mois s'applique à tous les titulaires de certificats : à partir du 22 décembre 2020, tous les audits de performance (*initial, annuel et renouvellement*) se feront sur la base de la version 3.1. Après cette date, il ne sera plus possible de publier une version 3.0.

Régime transitoire pour l'avis sur la vérification du bilan des émissions

Si, au critère 3.A.2, la certification des émissions a été effectuée conformément à la version 3.0 du manuel, celle-ci peut faire office de complément alternatif au critère 3.A.2 du manuel 3.1 si et seulement si :

- elle ne date pas de plus de 15 mois ;
- elle a été délivrée avant la fin de la période de transition prévue par le manuel 3.1 ;
- elle a été effectuée par un organisme de vérification indépendant tel que mentionné dans le manuel 3.0 ;
- le bilan des émissions correspond au périmètre organisationnel.

Champ d'application de la certification

La norme Échelle de performance CO₂ a été élaborée par un collège central d'experts (CCvD) opérant au sein de la SKAO.

Le système de certification est homologué par le Conseil d'accréditation (RvA) depuis 2012 sous le vocable NAP-0079. La SKAO est membre de la *Vereniging van Schemabeheerders* (Association des organismes de certification) et est périodiquement contrôlée conformément à la NTA 8813.

Groupes cibles de ce manuel

Pour le Manuel, la SKAO établit une distinction entre les groupes cibles suivants :

- les auditeurs des organismes certificateurs ont recours à ce manuel pour évaluer les organisations conformément à l'échelle de performance CO₂ ;
- les gestionnaires CO₂ ont recours à ce manuel pour mettre en œuvre l'échelle de performance CO₂ dans leur organisation ;

- les consultants ont recours à ce Manuel pour conseiller les organisations désireuses de décrocher la certification Échelle de performance CO₂.

Stichting Klimaatvriendelijk Aanbesteden en Ondernemen (SKAO)

La SKAO est propriétaire et gestionnaire du système Échelle de performance CO₂. Elle supervise l'usage, le perfectionnement, l'administration du *système de certification* et son extension à d'autres pouvoirs adjudicateurs et à de nouveaux secteurs. La SKAO dispose d'un conseil d'administration, d'un conseil consultatif, d'un collège central d'experts, d'un comité technique et d'un secrétariat. L'initiateur de l'échelle de performance CO₂ est ProRail. Le 16 mars 2011, ProRail a privatisé l'échelle de performance CO₂ pour en céder la propriété à la SKAO, organisme indépendant.

Outre le manuel, les documents suivants peuvent être téléchargés sur le site Web du SKAO : le Vademecum Appel d'offres, les Guides pratiques (Partie I et Partie II pour les entreprises et le Guide pratique pour les pouvoirs publics), le tableau des journées d'audit, les analyses de la chaîne d'approvisionnement et les initiatives. En outre, le site Web de la SKAO comporte des informations telles que les certificats délivrés, l'historique de l'échelle et la composition des organes constitutifs de la SKAO susmentionnés.

Publication du Manuel Échelle de performance CO₂

Le manuel est publié sur le site Web de la SKAO : www.skao.nl. La SKAO s'emploie à limiter la fréquence des mises à jour à une fois par an, à moins qu'une mise à jour anticipée ne soit nécessaire en urgence. La SKAO en informera les parties concernées par sa lettre d'information et sur les réseaux sociaux. Toutefois, il incombe à toutes les parties de se tenir au courant de la dernière version publiée.

Réclamations et recours

La SKAO dispose d'une procédure de réclamation et de recours. Ce document peut être obtenu auprès de son secrétariat et est disponible sur le [site Web](#).

2

RÉFÉRENCES

NORMATIVES

2. Références normatives

La version 3.1 du Manuel Échelle de performance CO₂ fait référence à plusieurs normes. Les documents suivants s'appliquent à l'utilisation du présent manuel. En cas de références datées, seule la version citée est d'application. Dans le cas de références non datées, la dernière version du document de référence (y compris ses avenants) est réputée d'application.

Protocole des GES

L'initiative "Greenhouse Gas Protocol (GHG Protocol)" a été lancée en 1998 par le World Business Council for Sustainable Development (WBCSD) et le World Resources Institute (WRI).

Cf. www.ghgprotocol.org

Le Protocole des GES s'articule autour de plusieurs modules. Le manuel 3.1 fait référence à trois d'entre eux :

- A Corporate Accounting and Reporting Standard (Une norme de comptabilisation et de déclaration destinée à l'entreprise) : 2004.
- Corporate Value Chain (scope 3) Accounting and Reporting Standard : 2011.
- (Le Manuel 3 fait référence à cette norme sous le vocable Norme Protocole GES Catégorie 3.)
- Product Life Cycle Accounting and Reporting Standard : 2011.

Green Gold Label

Voir www.greengoldlabel.com

NEN-EN-ISO 14064-1 : 2018

Description : *Gaz à effet de serre – Partie 1 : spécifications et lignes directrices, au niveau des organismes, pour la quantification et la déclaration des émissions et des suppressions des gaz à effet de serre*

NEN-EN-ISO 14064-3 : 2019

Description : *Gaz à effet de serre – Partie 3 : spécifications et lignes directrices pour la validation et la vérification des déclarations des gaz à effet de serre*

NEN-EN-ISO/IEC 17021-1 : 2015

Description : *Évaluation de la conformité – Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management - Partie 1 : critères*

NEN-EN-ISO 50001:2018

Description : *Systèmes de management de l'énergie – Exigences et recommandations de mise en œuvre*

NEN-EN-ISO 14067:2018

Description : *Gaz à effet de serre – Empreinte carbone des produits - Exigences et lignes directrices pour la quantification*

NTA 8080-1 : 2015

Description : *biomasse produite de manière durable pour la bioénergie et les bioproduits : critères de développement durable*

NTA 8813:2017

Description : *critères en matière de développement et de gestion de systèmes pour l'évaluation de la conformité par des certificateurs système indépendants*

IAF MD-1:2018

Description : *certification d'une organisation multisites*

IAF MD-2:2017

Description : *transfert des certificats homologués de systèmes de management*

3

GLOSSAIRE

3. Glossaire

Vous trouverez, dans les pages suivantes, les définitions de toutes les notions abordées dans le présent manuel.

A Amélioration continue

Processus continus et répétitifs au sein de l'organisation, visant à améliorer à la fois la performance CO₂ et le système de management. On parle aussi de "Plan-Do-Check-Act" (PDCA) ou de roue de Deming.

Analyse de la chaîne d'approvisionnement

Analyse des émissions de CO₂ dans l'une des chaînes où l'organisation est présente.

Année de référence

Période historique spécifique identifiée pour permettre la comparaison des émissions de gaz à effet de serre, des réductions d'émissions ou d'autres informations sur les gaz à effet de serre avec d'autres années.

Audit de performance annuel

L'audit de performance annuel est l'audit effectué par un organisme certificateur dans une organisation un ou deux ans après l'audit de performance initial ou après un audit de renouvellement de certification, le niveau de certification restant inchangé, et sur la base duquel l'organisme certificateur atteste que ce niveau est toujours applicable.

Audit de performance initial

L'audit de performance initial est effectué par un organisme certificateur dans une organisation et sur la base duquel un certificat de performance CO₂ est émis à un nouvel échelon. Il peut s'agir de l'échelon d'entrée (par ex. échelon 3), mais aussi d'une progression (par ex. de l'échelon 3 à l'échelon 4 ou 5).

Audit de performance

Audit (évaluation de la conformité) effectué par un organisme certificateur sur la base du référentiel Échelle de performance CO₂. L'échelle de performance CO₂ fait la distinction entre audit initial, audit annuel et audit de renouvellement de certification.

Audit de renouvellement de certification

Audit de l'échelle de performance CO₂ effectué dans une organisation par un organisme certificateur à un intervalle de trois ans suivant la certification initiale, à niveau de certification inchangé et à l'issue de laquelle un certificat de performance CO₂ au même niveau est délivré.

Audit interne

Audit effectué par ou pour le compte de l'organisation aux fins d'une revue de direction et à d'autres fins internes (par exemple pour confirmer l'efficacité du système de management ou pour cerner comment l'améliorer).

Audit

Processus systématique, indépendant et argumenté, déployé pour cerner la performance CO₂ d'une organisation et l'évaluer objectivement en vue de déterminer dans quelle mesure les critères de l'Échelle de performance CO₂ ont été respectés.

B Bilan des émissions de CO₂

Vue d'ensemble de toutes les sources et émissions de CO₂ d'une organisation dans le cadre de l'échelle de performance CO₂. Pour plus d'informations, cf. point 5.1.

Bilan énergétique

Le bilan énergétique est le processus d'identification et d'évaluation de la consommation d'énergie au sein de l'organisation. Le bilan énergétique consiste en l'analyse, dans les grandes lignes et en détail, de la consommation énergétique (de l'ensemble de l'organisation, par sources d'énergie) en vue d'identifier les installations, les équipements ou les procédés qui ont une influence significative sur cette consommation. Afin de pouvoir prendre des mesures ciblées pour réduire la consommation d'énergie et les coûts y associés, il faut avoir une idée de la consommation d'énergie existante, de sa répartition en fonction des unités organisationnelles, des causes des pertes énergétiques, etc. Le bilan énergétique porte principalement sur la consommation récente. Cf. aussi ISO 50001:2018 §6.3

C Canevas d'audit

Le canevas d'audit (point 6.2) de l'Échelle de performance CO₂ comporte les éléments suivants :

- par axe (A à D), un tableau des critères à respecter, différenciés selon la taille de l'organisation ;
- l'objectif à atteindre par critère ;
- les consignes de notation ;
- la description détaillée des critères ;
- les critères minimaux de l'audit de performance;
- la marche à suivre par l'*organisme certificateur* lors de l'audit de performance.

Catégorie de taille

Cf. *taille*.

Centre de référence

Organisation indépendante et professionnelle, disposant de connaissances pertinentes en matière d'analyse du cycle de vie et des émissions de CO₂. Il peut s'agir, par exemple, d'une université ou d'une société de conseil.

Certificat de performance CO₂

Document délivré par un organisme certificateur accrédité pour l'échelle de performance CO₂ duquel il appert que le système de management de la performance CO₂ d'une organisation répond aux critères correspondants à l'échelon de performance CO₂ figurant sur le certificat.

Chaîne d'approvisionnement

Succession d'opérateurs économiques et *organisations* qui vendent et achètent.

Contre-mesure

Action visant à éliminer la cause d'une non-conformité et à empêcher sa récurrence.

Correction

Action visant à éliminer une non-conformité.

Couple Produit-Marché (CPM)

Combinaison entre un ou plusieurs produits ou services et un ou plusieurs segments de marché, pertinente pour le chiffre d'affaires de l'organisation.

D Déplacements professionnels

Émissions dégagées par les déplacements professionnels (transport de passagers sur le temps de travail).

Les déplacements professionnels regroupent les "déplacements professionnels en avion", en "voitures particulières" et en "transports publics". Bien que les "déplacements professionnels" constituent une catégorie d'émissions de catégorie 3 conformément au protocole des GES, pour l'échelle de performance CO₂, ces émissions doivent figurer dans le bilan des émissions au point 3.A.1.

Direction (niveau de la)

Une personne ou un groupe de personnes qui administre et gère une organisation au plus haut niveau.

Dossier de marché

Un dossier de marché est le dossier d'un marché unique attestant du respect des critères de l'échelle de performance CO₂ dans le marché concerné.

Dossier

Collecte de preuves d'audit qu'une organisation soumet à l'organisme certificateur dans le cadre d'un audit de performance. Les preuves d'audit sont des enregistrements, des énoncés de faits ou autres informations pertinents en fonction des critères de l'audit et vérifiables. Elles peuvent être qualitatives ou quantitatives.

E Émissions de CO₂

Masse totale de CO₂ rejeté dans l'atmosphère sur une période donnée.

Émissions directes ou émissions de catégorie 1 (scope 1)

Les émissions *directes* (catégorie 1) sont les émissions émanant de sources qui appartiennent à l'organisation ou sont contrôlées par elle, par exemple les émissions dues à sa consommation de gaz (chaudières à gaz, installations de cogénération et fours) et à son parc automobile. Cf. également figure 5.1 Diagramme des catégories (*Scopes*)

Émissions directes

Les émissions directes ou *émissions de catégorie 1* sont des émissions émanant de sources qui appartiennent à l'organisation ou sont contrôlées par elle, par exemple les émissions dues à sa consommation de gaz (chaudières à gaz, installations de cogénération et fours) et à son parc automobile. Cf. également figure 5.1 Diagramme des catégories (*Scopes*)

Émissions en amont

Émissions indirectes de CO₂ résultant des produits et services achetés ou acquis. Cf. figure 5.1 Diagramme des catégories

Émissions en aval

Émissions indirectes de CO₂ provenant des produits et services vendus, y compris les produits et services distribués mais non vendus (c'est-à-dire gratuits). Cf. aussi point 5.1. et le diagramme des catégories (figure 5.1).

Émissions indirectes ou émissions de catégorie 2 (scope 2)

Les *émissions indirectes* (catégorie 2) regroupent les émissions résultant de la production d'électricité, de chaleur, de froid et de vapeur dans des installations qui n'appartiennent pas à l'organisation mais qui sont utilisées par elle, telles que, par exemple, les émissions provenant de la production d'électricité dans des centrales électriques.

Autres émissions indirectes ou émissions de catégorie 3 (scope 3)

Les autres *émissions indirectes* (catégorie 3) sont des émissions qui résultent des activités de l'organisation, mais qui proviennent de sources qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont pas contrôlées par elle. Par exemple, les émissions résultant de la production de matières premières achetées (en amont) et de l'utilisation de travaux, marchés, services ou approvisionnements proposés/vendus par l'organisation (*émissions en aval*). Bien que les "*déplacements professionnels*" constituent une catégorie d'émissions de catégorie 3 conformément au protocole des GES, émissions pour l'échelle de performance CO₂ ces émissions doivent figurer dans le bilan des émissions en 3.A.1.

Émissions indirectes

Les émissions indirectes résultent des activités de l'organisation, mais proviennent de sources qui sont la propriété ou sous le contrôle d'une autre organisation. Les émissions indirectes peuvent concerner à la fois la *scope 2* et la *scope 3*.

Émissions pertinentes (scope 3)

Les émissions pertinentes d'une organisation sont d'une ampleur telle qu'elles influencent les considérations et les estimations (dont les objectifs de réduction) des décideurs et des parties prenantes au sein de l'organisation et dans son giron. En fournissant des informations fiables sur les émissions pertinentes en particulier, l'organisation aide les parties prenantes à prendre les bonnes décisions. Les émissions pertinentes pour la catégorie 3 sont déterminées par les critères suivants : les émissions significatives en termes d'ampleur par rapport à l'ampleur totale (attendue) des émissions de *catégorie 3* ; les émissions que l'organisation peut influencer dans la chaîne d'approvisionnement, les émissions des activités pouvant présenter un risque pour l'organisation, les émissions des activités susceptibles d'être vitales pour des parties prenantes importantes, les émissions des activités qui ont été sous-traitées mais qui étaient auparavant réalisées dans le périmètre de l'organisation, ainsi que les émissions identifiées comme pertinentes par le secteur (voir chapitre 5 pour plus d'informations).

Empreinte carbone

L'empreinte carbone est une mesure, exprimée en tonnes de CO₂, des émissions de CO₂ résultant de la consommation de combustibles fossiles par le trafic automobile, l'aviation, le transport, la production d'électricité, le chauffage, etc. qui, dans tous les cas, inclut séparément les émissions de catégorie 1 et 2. Dans l'échelle de performance CO₂, les émissions de catégorie 3 "déplacements professionnels" sont également prises en compte dans l'empreinte CO₂.

Étalon global

Indicateur de la performance CO₂ de l'ensemble de l'organisation, par exemple sur la base des émissions de CO₂ par chiffre d'affaires ou par ETP.

Pour l'étalon global dans la liste de mesures, il convient d'utiliser les données de l'exercice clôturé le plus récent, généralement un an. Il faut utiliser les données de la même période pour tous les étalons globaux de la liste de mesures concernée.

F Fournisseur

Un fournisseur est une *organisation* qui propose des travaux, des services ou des fournitures. L'organisation achète (commande) des travaux, des services et/ou des fournitures auprès de fournisseurs. Le volume des achats de l'organisation correspond au montant (facturé) de tous les achats hors TVA. Les achats de services financiers et juridiques en sont exclus. Par définition, un fournisseur est extérieur au périmètre organisationnel de l'organisation.

Fournisseur A

Un fournisseur A fait partie des principaux fournisseurs de l'organisation, qui génèrent au moins 80 % du volume des achats.

Fournisseur C

Un fournisseur C (fournisseur de groupe) est un fournisseur qui détient une participation (financière ou opérationnelle) dans le même groupe que le destinataire de l'offre. Fournisseur et destinataire sont donc tous deux, entièrement ou partiellement, partie prenante (en termes de participation, de contrôle, de propriété, etc.) au même groupe.

Fournisseur A & C

Un fournisseur A & C est à la fois fournisseur A et fournisseur C.

I Importance significative (flux énergétiques des émissions de CO₂ (scope 1 et 2))

Les émissions d'importance significative d'une organisation sont d'une ampleur telle qu'elles influencent les considérations et les estimations (dont les objectifs de réduction) des décideurs et des parties prenantes au sein de l'organisation et dans son giron. En fournissant des informations fiables sur les émissions d'importance significative en particulier, l'organisation aide les parties prenantes à prendre les bonnes décisions.

Initiative de la chaîne d'approvisionnement

Approche systématique (composante du critère 4.B.2) visant à atteindre un objectif de réduction prédéfini (critère 4.B.1) dans une chaîne d'approvisionnement, sur la base d'une analyse de ladite chaîne (critère 4.A.1), avec les partenaires de la chaîne concernée.

Initiative

Une initiative peut être un projet de développement ou une initiative de la chaîne d'approvisionnement.

L Liste de mesures

Liste non exhaustive de mesures de réduction des émissions de CO₂, réparties par activités récurrentes des organisations participant à l'échelle de performance CO₂.

M Maillons de la chaîne

Toutes les parties qui jouent un rôle dans la ou les chaînes d'approvisionnement où l'organisation est présente.

Marchés pour lesquels un critère d'attribution préférentiel CO₂ a été accordé

Marchés d'une organisation où l'échelle de performance CO₂ a joué un rôle dans l'attribution. En l'espèce, peu importe si le critère d'attribution préférentiel a été décisif ou non dans l'obtention du marché ou de quelle manière l'échelle de performance CO₂ a été demandée dans la procédure d'appel d'offres.

Marchés

Un marché peut concerner un chantier de construction, un contrat de maintenance, un contrat de conseil et de conception ou la fourniture de biens et services.

- Les marchés : tous les marchés d'une organisation prise isolément.
- Des marchés : nombre indéfini de marchés aléatoires d'une organisation.
- Le portefeuille de marchés : tous les marchés d'une organisation dans leur ensemble.

Stade des marchés :

- Marché attribué : marché dont l'attribution remonte à moins de six mois.
- Marché en cours : marché dont l'attribution remonte à plus de six mois mais qui n'est pas encore terminé.
- Marché achevé : marché dont la réception a eu lieu.

MEE

Meerjarenspraak energie-efficiency (programmation pluriannuelle énergie, Pays-Bas) pour les entreprises du système communautaire d'échange de quotas d'émission (SCEQE).

Mesures de classe A, B et C

Plusieurs niveaux de mise en œuvre sont définis en regard de chaque mesure énoncée dans la liste de mesures.

Classe A

La classe A a trait à un niveau « standard » de mise en œuvre. Plus de 50 % des organisations, où l'activité relevant de cette mesure est pertinente, ont mis en œuvre cette mesure à ce niveau.

Classe B

La classe B a trait à un niveau de mise en œuvre « avancé ». De 20 % à 50 % des organisations où l'activité relevant de cette mesure est pertinente ont mis en œuvre cette mesure à ce niveau.

Classe C

La classe C a trait à un niveau de mise en œuvre « ambitieux ». Seules quelques organisations (maximum 20 %) ont mis en œuvre cette mesure à ce niveau.

Mise en œuvre

Mise en place d'une activité telle que la réalisation d'objectifs (objectifs de réduction ou objectifs d'un système de management), par les travailleurs responsables.

MJA

Meerjarenspraak energie-efficiency (programmation pluriannuelle énergie, Pays-Bas), période 2001–2020.

N Non-conformité

Non-respect d'un critère.

O ONG

Une ONG (organisation non gouvernementale) est une organisation sans but lucratif qui ne relève pas de l'État. En général, il s'agit d'organisations qui œuvrent en faveur de la protection de l'environnement, de la santé, du développement ou de la défense des droits de l'Homme.

Organisation

L'organisation est la structure définie par le périmètre organisationnel conformément au chapitre 4. En français, la norme ISO 14064 emploie les termes d'organisation, de périmètre organisationnel et de périmètre opérationnel. À partir du manuel 3.1, nous utiliserons le terme organisation (au lieu d'entreprise) en raison de l'élargissement des titulaires de certificats à des opérateurs de type pouvoirs publics.

Organisme certificateur de la performance CO₂

Organisme de certification de la conformité chargé par la Stichting Klimaatvriendelijk Aanbesteden en Ondernemen d'effectuer une certification ou un audit, à condition d'avoir été accrédité par le Raad voor Accreditatie (RvA) ou un autre organisme d'accréditation avec lequel ce dernier a conclu un accord multilatéral MLA (EA/IAF) – pour l'activité de « certification du système de management de la performance CO₂ conformément à l'échelle de performance CO₂ ».

P Partenaires de la chaîne d'approvisionnement

Parties en amont et en aval de la (des) chaîne(s) d'approvisionnement de l'organisation avec laquelle celle-ci coopère. Il peut s'agir, par exemple, de clients, de distributeurs, de fournisseurs ou de pouvoirs adjudicateurs.

Partenaires directs de la chaîne

Maillons de la chaîne avec lesquels l'organisation entretient une relation contractuelle, tels que les fournisseurs, les acheteurs, les clients et les pouvoirs adjudicateurs.

Participation active

Participation aux activités d'une *initiative* visant autant à acquérir des connaissances et une expérience pertinentes pour l'organisation qu'à apporter des informations, des connaissances et une expérience intéressantes pour les autres organisations participant à l'initiative.

Participation passive

Participation aux activités d'une initiative dont l'objectif principal est l'acquisition de connaissances et d'expériences pertinentes pour l'organisation.

Poursuite

Poursuite d'une activité au même niveau et avec la même approche (objet et moyens), moyennant une actualisation du contenu.

Programme de réduction des émissions de CO₂

Un programme de réduction des émissions de CO₂ est une approche systématique pour décrire concrètement les mesures à mettre en œuvre et qui se poursuit aussi longtemps que nécessaire dans l'optique de réaliser un objectif de réduction substantiel prédéfini pour un certain groupe d'organisations, ou pour une catégorie de marchés, matériaux ou procédés.

Programme sectoriel de réduction des émissions de CO₂

Programme de réduction qui s'efforce de prendre des mesures dans tout un secteur, avec un objectif de réduction pour tout un secteur, etc.

Programme volontaire de réduction des émissions de CO₂ programme volontaire de réduction des émissions de CO₂

Programme mis en place par l'État ou des ONG. Dans un programme de ce type, les organisations s'engagent volontairement à réduire leurs émissions de CO₂.

Progrès

Le progrès est la poursuite d'une activité en réalisant une amélioration qualitative. Un grand pourcentage d'un objectif est ainsi atteint.

Projet de développement

Activité de projet dans le domaine des initiatives, de l'innovation, de la réduction, etc.

en vue de mettre à disposition de nouvelles techniques, ou

de balayer les obstacles à la mise en œuvre des possibilités existantes.

Plus précisément décrite dans le critère 4.D.1 : « projets de développement qui facilitent la mise en œuvre de projets par le secteur en vue de la réduction de CO₂ ».

R Récent

Qui a moins d'un an, sauf mention contraire explicite dans le texte.

Remarque 1 : la direction a le pouvoir de déléguer et de fournir des moyens à l'organisation.

Remarque 2 : si le champ d'application du système de management ne couvre qu'une partie de l'organisation, la direction désigne ceux qui administrent et gèrent cette branche de l'organisation.

Revue de direction

Évaluation d'un système de management par la direction de l'organisation pour s'assurer qu'il est toujours adapté, mis en œuvre, adéquat, efficace et performant. Cette évaluation est censée avoir lieu au moins une fois par an.

S Secteur

Vocabulaire désignant toutes les organisations actives dans une même catégorie de produits ou de services.

Stades des marchés

Cf. *marchés*.

Stichting Klimaatvriendelijk Aanbesteden en Ondernemen (SKAO)

Depuis le 16 mars 2011, la Stichting Klimaatvriendelijk Aanbesteden en Ondernemen est propriétaire et gestionnaire du système Échelle de performance CO₂.

Stratégie Catégorie 3

Principes directeurs (de nature générique) que l'organisation applique dans la mise en œuvre des mesures de réduction des émissions de catégorie 3, afin de garantir que celles-ci contribuent de manière efficace et cohérente à la réalisation de sa stratégie opérationnelle.

Structurelle

Se dit d'une activité assortie d'un suivi régulier.

Suivi régulier

Le suivi régulier est un facteur de poursuite ou de progrès d'une activité. On parle de suivi annuel régulier si l'activité en question est menée à bien chaque année à la même date et au même mois que l'activité initiale correspondante.

On parle de suivi semestriel régulier si, en plus du suivi annuel, l'activité fait l'objet d'un suivi 6 mois auparavant, à la même date.

Il s'agit de dates de référence fixes ; à cet égard, chaque activité considérée séparément peut être réalisée au plus tard un mois avant ou après cette date.

Système de certification

L'échelle de performance CO₂ est le système de certification qui énonce les principes de certification du système de management du CO₂, l'échelle de performance CO₂. Lorsqu'ils procèdent aux audits de performance, tous les organismes certificateurs membres de la SKAO se réfèrent au système de certification, qui se compose des éléments suivants :

la méthodologie à suivre pour définir le périmètre et la taille de l'organisation (chapitre 4) ;

la méthodologie et les facteurs d'émission de CO₂ pour établir le *bilan des émissions* (chapitre 5) ;

les critères génériques de l'échelle de performance CO₂ (point 6.1) ;

les *canevas d'audit* (axes A, B, C et D) (point 6.2) ;

les règles pour la certification et la vérification conformément à l'échelle de performance CO₂ (chapitre 7).

Système de management

Ensemble cohérent de conventions et de méthodologies et structure organisationnelle propice à une gestion et une amélioration systématiques des processus opérationnels en vue d'atteindre les objectifs fixés.

T Taille de l'organisation (petite/moyenne/grande)

L'échelle de performance CO₂ fait une distinction entre petites, moyennes et grandes organisations (P/M/G) sur la base de leurs émissions de CO₂. Pour relever de la catégorie des petites ou moyennes organisations, l'organisation doit répondre aux deux conditions définies sous « travaux/livraisons » (cf. tableau 4.1).

Dans tous les cas, il s'agit des émissions de CO₂ de catégorie 1 et 2 au sein du périmètre organisationnel (tel que défini au point 4.1).

V Vérification

Lors d'une vérification, le bilan des émissions (établi conformément à la norme ISO 14064-1 point 9.3.1 a à t) est vérifié conformément à la norme ISO 14064-3 par un vérificateur compétent.

4

PÉRIMÈTRE ET TAILLE DE L'ENTREPRISE

4. Périmètre et taille de l'organisation

Avant qu'une *organisation* puisse être certifiée, il faut qu'elle détermine d'abord les éléments à certifier. Le périmètre et la taille de l'organisation sont déterminants à cet égard. Ce chapitre énumère les règles à suivre conformément à l'échelle de performance CO₂ pour déterminer le périmètre et la taille de l'organisation.

Le point 4.1 aborde les modalités de détermination du périmètre de l'organisation. Deux méthodes sont disponibles : la méthode du Protocole GES ou la méthode latérale. La seconde s'accompagne d'une feuille de route détaillée. En outre, la procédure que l'organisation suit si elle déroge à la méthode latérale est expliquée. Le point 4.2 décrit la méthode pour déterminer la *catégorie de taille* des organisations.

4.1 Définition du périmètre de l'organisation

Le *périmètre organisationnel* ou est déterminant pour l'*audit de performance*. Il doit être défini en évitant que des Fournisseurs C ne se retrouvent dans la catégorie des Fournisseurs A. Pour répondre à ce critère, deux méthodes sont applicables : la méthode du protocole des GES et la méthode latérale.

Méthode 1 : méthode du Protocole des GES

Cette méthode est basée sur le protocole des GES (Une norme de comptabilisation et de déclaration destinée à l'entreprise, chapitre 3. Définition des périmètres organisationnels). Cette méthode descendante est déterminante. Avec cette méthode, les organisations peuvent appliquer à la fois l'approche « contrôle » et l'approche « part de capital ».

Principe

On part du sommet de la hiérarchie des organisations (p. ex. au niveau du groupe) et on détermine les entités du périmètre organisationnel sur la base du Protocole des GES. La hiérarchie supervise les relations de contrôle entre les organisations. Lors de la définition du périmètre organisationnel, il faut veiller à ce que des fournisseurs C ne se retrouvent pas dans la catégorie des fournisseurs A. Le contrôle de ce critère évitera les mauvaises surprises.

Méthode 2 : la méthode latérale

Cette méthode intègre d'une part la méthode du protocole des GES et d'autre part un référentiel sur-mesure pour l'échelle Performance CO₂. La méthode est latérale et suffisante¹.

Principe

Analyse AC pour déterminer le périmètre organisationnel selon la méthode latérale

Étape A : choix de l'organisation alpha.

On choisit une organisation ² et on la considère comme le sommet d'une (sous-) hiérarchie d'organisation. On suit alors la méthode 1. Cette étape aboutit à la création d'un groupe d'organisations « Partie α ».

Étape b : analyse latérale (itérative).

Les fournisseurs A sont déterminés sur la base du montant des achats de la partie α, consolidés ou non. On examine si ces fournisseurs A sont aussi des fournisseurs C. Dans l'affirmative, ces fournisseurs forment un groupe d'organisations appelé « partie L ».

Le montant des achats est ensuite diminué du chiffre d'affaires des organisations appartenant à la partie L. L'analyse ci-dessus est répétée et la partie L peut s'étoffer d'une ou plusieurs organisations.

¹ Cette méthode n'intègre pas le critère d'interdiction de la double comptabilisation des émissions de CO₂.

² Il s'agit souvent de la société d'exploitation qui souhaite obtenir un certificat de performance CO₂.

Cette opération est répétée (itération) jusqu'à ce que la partie L ne change plus. La page suivante présente une marche à suivre, des étapes 1 à 5, d'une telle analyse.

Étape c : définition du périmètre organisationnel

On détermine le périmètre organisationnel en fusionnant les entités de la partie α et de la partie L. Ensemble, ces entités constituent « l'organisation » dont la performance de CO₂ sera mesurée.

Marche à suivre de la méthode latérale

Étape 1 : Classez tous les fournisseurs (créanciers) par montant des achats par ordre décroissant. Le fournisseur qui génère le chiffre le plus important est classé au rang 1. Voir exemple à la figure 4.1. Dans cet exemple, il y a 200 fournisseurs générant un montant total d'achats d'environ un milliard d'euros. Le plus gros fournisseur génère un montant d'achats d'environ 100 millions d'euros.

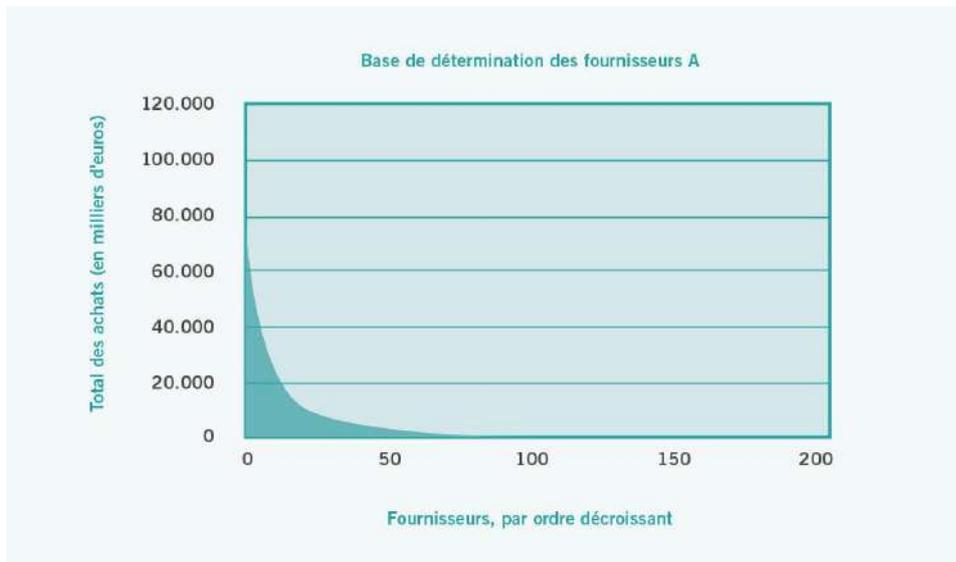


Figure 4.1 : classement des fournisseurs sur la base du montant des achats.

Étape 2 : sur la base de l'étape 1, le montant d'achats par fournisseur peut désormais être exprimé en pourcentage du total. La figure 4.2 représente ce cumul. Dans cet exemple, le fournisseur numéro 1 prend à son compte près de 10 % du montant total des achats. Les fournisseurs numéro 1 et 2 pèsent ensemble près de 18 %. La figure 4.3 agrandit la naissance de la courbe cumulative représentée à la figure 4.2.

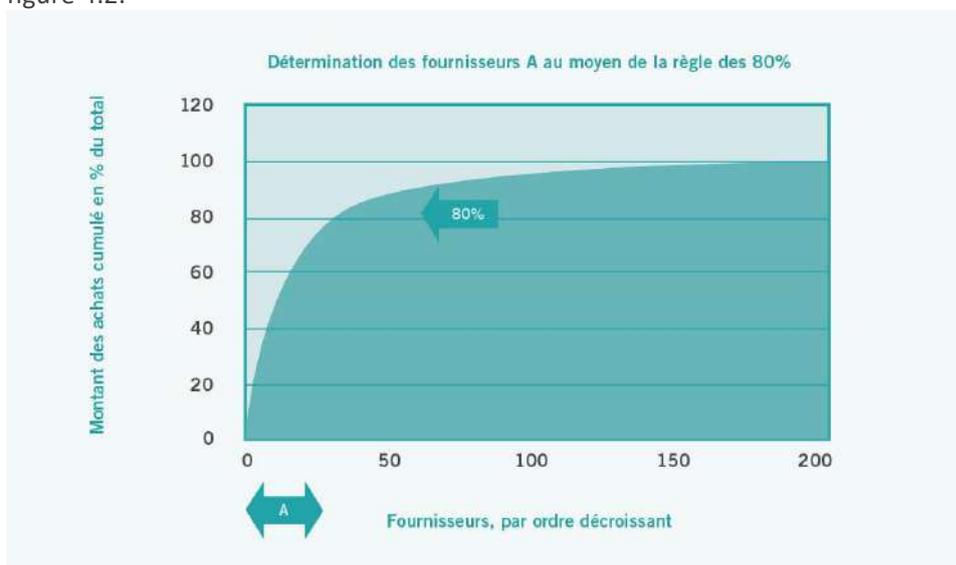


Figure 4.2 : montant cumulatif des achats en pourcentage du total.

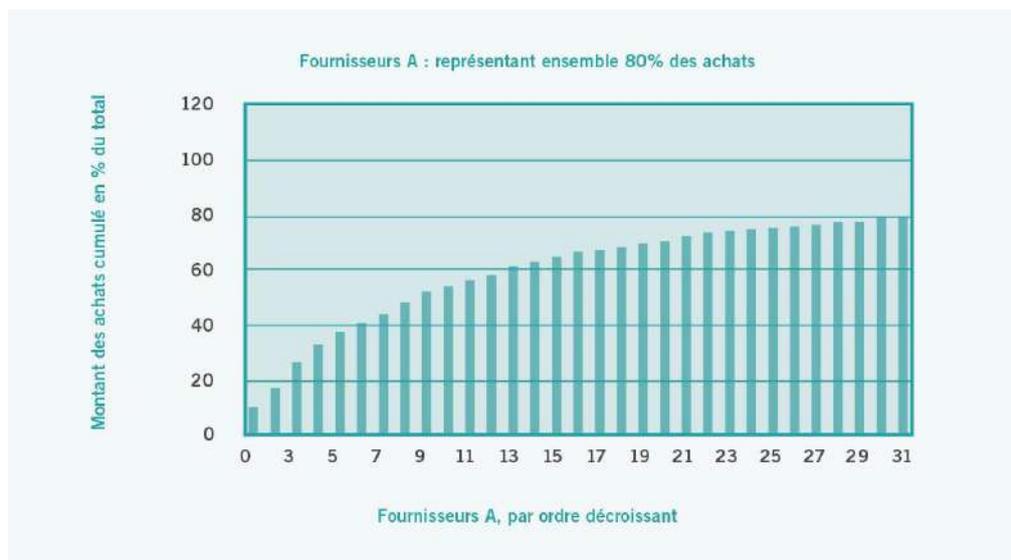


Figure 4.3 : agrandissement de la naissance de la courbe de la figure 4.2.

Étape 3 : le fournisseur dont le montant d'achats dépasse le seuil cumulé de 80 % de l'organisation relève toujours de la catégorie des fournisseurs A. Dans l'exemple, ce fournisseur se classe à la 31^e place, avec un montant d'achats de quelque 6 millions (environ 0,6 % du total), cf. figure 4.3. Le fournisseur numéro 32 n'est donc pas un fournisseur A.

Étape 4 : les fournisseurs A sont maintenant déterminés. Parmi eux, il peut y avoir des fournisseurs C. Il faut à présent inclure ces derniers dans le périmètre organisationnel et non plus dans la catégorie des fournisseurs.

Étape 5 : il faut à présent retirer les fournisseurs A qui s'avèrent être aussi des fournisseurs C de la liste des fournisseurs (figure 4.1). Cette opération crée une nouvelle base comme point de départ. Il est également nécessaire de répéter l'analyse ci-dessus et d'inclure aussi les fournisseurs de C identifiés dans le périmètre organisationnel. Ce processus itératif se termine dès qu'il n'y a plus de fournisseurs C dans les fournisseurs A.

À considérer : analyse AC à un stade précoce

La pratique révèle qu'une analyse AC à un stade précoce est un bon point de départ à l'heure de définir le périmètre organisationnel et de planifier les activités à entreprendre pour obtenir la certification.

Commentaires à propos de ce qui précède

1. Commentaire relatif à la méthode 1. On peut imaginer que la méthode 1, à savoir la méthode (descendante) du protocole des GES, en partant du sommet d'une (sous-) hiérarchie d'organisations, pointe la nécessité d'intégrer une filiale dans le périmètre organisationnel. A ce moment-là, la conclusion se fera selon le Protocole des GES : le nouveau périmètre devra être défini à partir d'un échelon hiérarchique supérieur. À ce niveau supérieur, il se pourrait qu'on prenne en compte des organisations aux activités très éloignées de celles d'un pouvoir adjudicateur éventuel, mais qui devraient être intégrées dans le périmètre. C'est une bonne chose d'un point de vue social, mais ce n'est pas l'intention de l'échelle de performance CO₂. La méthode 2 remédie à ce problème. Avec cette méthode, il est aussi possible de franchir les frontières nationales.
2. Commentaire relatif à la méthode 2. Lors des efforts visant à obtenir un certificat national, il y a plusieurs pouvoirs adjudicateurs avec des marchés différents. Pour ces différents marchés, il faut faire appel à plusieurs entités (au sein du groupe). Si le choix de l'organisation alpha dans la méthode 2, à savoir la méthode latérale, a été effectué à un niveau hiérarchique trop bas (qui ne s'adresse qu'à un seul pouvoir adjudicateur qui intègre l'échelle de performance CO₂ dans ses appels d'offres), une révision et/ou une extension du périmètre organisationnel peut s'avérer nécessaire par la suite, avec tous les inconvénients que cela suppose.
3. Si un critère est rempli à un niveau supérieur de la hiérarchie des organisations, l'organisme certificateur de la performance CO₂ doit en toute logique vérifier et établir si :

- l'organisation fait partie de cette hiérarchie organisationnelle ;
 - le critère au niveau supérieur a abouti de manière univoque et transparente à un critère concret pour l'organisation et si elle s'y conforme par la suite.
4. Pour l'audit de performance, c'est le périmètre organisationnel qui est déterminant et non le champ d'application. Il faut suivre l'analyse A/C. Le champ d'application du système de management du CO₂ ne doit être limité par aucune frontière géographique.

Cadre pour les cas complexes de définition du périmètre organisationnel au moyen de la méthode 2

En ce qui concerne la méthode latérale, à l'étape 5, on risque de rencontrer un problème, à savoir que l'organisation alpha n'a pas suffisamment d'autorité pour intégrer un fournisseur C qui est aussi un fournisseur A (*Fournisseur A & C*) dans son périmètre. En principe, cela devrait être rendu possible à un niveau supérieur par le truchement des du contrôle. On pourrait aussi invoquer l'argument supplémentaire qu'un périmètre plus large est une assurance pour l'avenir.

Néanmoins, on peut avoir affaire à des structures organisationnelles où l'intégration forcée d'un fournisseur A et C dans le périmètre est disproportionnée et donc irréalisable. Cela bloquera alors l'accès à la certification de l'organisation alpha.

Devant pareil dilemme, l'*organisme certificateur de la performance CO₂* doit examiner les tenants et aboutissants dans le cadre suivant :

1. L'organisme certificateur est réticent à autoriser que les fournisseurs A et C ne soient pas intégrés en tant qu'entité juridique dans le périmètre organisationnel.
2. Parmi les fournisseurs A et C qui ne sont pas intégrés en tant qu'entité juridique dans le périmètre, il convient d'intégrer la partie³ pertinente⁴ de cette entité juridique dans le périmètre. Ceci doit être indiqué sur le certificat.
3. Seules les entités juridiques intégrées dans le périmètre peuvent faire valoir le certificat.
4. Pour les services informatiques auxiliaires fournis par des filiales hors Europe⁵, il n'y a pas d'obligation d'intégration dans le périmètre. Ces services sont exemptés de cette obligation afin de se conformer au critère du point 3, mais il est nécessaire que l'organisation en tant que telle ajoute les évaluations dûment étayées requises.
5. Il n'est ni nécessaire ni souhaitable de l'indiquer sur le certificat.
6. Lorsque la relation de contrôle hiérarchique est trop faible pour justifier l'intégration du fournisseur A & C, l'organisation proprement dite doit ajouter les estimations étayées requises. Il va sans dire que ce fournisseur A & C ne figurera pas dans le périmètre et ne pourra donc pas profiter du critère d'attribution préférentiel.
7. On considérera la moyenne sur les trois dernières années :
 - a. si le chiffre d'affaires réalisé par le fournisseur auprès de l'organisme à certifier est inférieur à 5 % et
 - b. si le chiffre d'affaires du fournisseur C est également inférieur à 5 %.
8. Les fournisseurs A & C qui ne sont pas intégrés dans le périmètre en tant qu'entité juridique sont supprimés de toute l'analyse AC. Ensuite, on procède à nouveau à l'analyse AC selon les mêmes règles, le cas échéant de manière itérative.
9. En cas de doute, un organisme certificateur peut demander conseil au Collège central d'experts.
10. Dans ses délibérations, l'organisme certificateur tient compte des décisions d'harmonisation du Comité technique.

³ Cette partie doit faire partie intégrante de la structure organisationnelle afin de pouvoir établir des comparaisons dans le temps.

⁴ Pertinente au sens d'être concernée par ce qui a été soumissionné/livré à l'organisation.

⁵ Par Europe, on entend tous les États membres (candidats) de l'UE et les pays de l'AELE. AELE = Association européenne de libre-échange.

Dérogation à la méthode latérale

Dans le cadre des règles à suivre pour définir le périmètre organisationnel, l'organisme certificateur est libre d'accorder certaines dérogations. Cette question est examinée dans l'encadré ci-dessus. Cependant, dans certains cas, il n'est pas possible de définir le périmètre organisationnel de l'organisation au moyen des méthodes susmentionnées et selon les principes énoncés dans l'encadré ci-dessus. Pensons aux grandes structures opérationnelles (multinationales).

Pour ces organisations, il est possible de déroger à la méthode latérale en suivant la procédure ci-dessous. Le but de cette procédure est d'établir et d'harmoniser la méthode de définition du périmètre organisationnel des organisations complexes afin de conserver ce périmètre lors de *l'audit de performance annuel* et/ou en cas de reprise d'un certificat par un autre organisme certificateur.

Une organisation peut soumettre à la SKAO une demande de dérogation à la méthode latérale. Cela n'est possible que si l'organisation a manifestement fait tous les efforts raisonnables pour déterminer son périmètre organisationnel au moyen de la méthode des GES ou de la méthode latérale. De plus, il doit être démontré que tous les efforts raisonnables ont été consentis pour contrôler (sur le plan financier ou opérationnel) les relations. À défaut de parvenir à une situation acceptable, l'organisation, en concertation avec son organisme certificateur, peut soumettre à la SKAO une demande de dérogation à la méthode latérale.

Procédure de demande de dérogation à la méthode latérale

1. En concertation avec son organisme certificateur, l'organisation soumet à la SKAO une demande de dérogation à la méthode latérale pour approbation.
2. La demande est formulée avec l'organisme certificateur et comporte au moins :
 - une analyse du périmètre organisationnel selon la méthode latérale (A) ;
 - une proposition de périmètre, en dérogation à la méthode latérale (B) ;
 - l'indication de la différence entre les périmètres A et B et l'incidence sur les entités organisationnelles concernées ;
 - l'argumentation en faveur de l'approche choisie.
3. Si la demande est recevable, la SKAO nomme un comité ad hoc Périmètre composé de trois auditeurs compétents (plus de 10 audits de performance à leur actif) de trois organismes certificateurs (différents de l'organisme certificateur de l'organisation).
4. Le Comité Périmètre examine la demande de dérogation de l'organisation. Dans ce contexte, il tient compte des éléments suivants :
 - la disposition relative au périmètre organisationnel au point 4.1 ;
 - la pertinence du périmètre dans les marchés attribués dans le cadre d'appels d'offres intégrant l'échelle de performance CO₂ et qui sont réalisés moyennant l'octroi d'un critère d'attribution préférentiel CO₂ ;
 - l'importance significative (telle que formulée à la description du critère 4.A.1 – portée, influence, risque, critique pour les parties prenantes, externalisation, autres) des émissions des entités qui, par dérogation, sont extérieures au périmètre.
 - la clarté avec laquelle les détails peuvent être ou sont rendus publics.
5. Les coûts⁶ d'examen de la demande sont à la charge de l'organisation, mais transitent par la SKAO. L'organisation joint à sa demande une déclaration par laquelle elle s'engage à prendre en charge les frais liés à l'examen.
6. Le comité Périmètre rend sa décision dans les trois mois suivant l'accusé de réception de la demande par la SKAO.
7. L'avis du Comité Périmètre est joint au dossier de l'organisation pour être consultable au moment de l'audit annuel ou de l'audit de renouvellement de certification.
8. L'avis du Comité Périmètre est harmonisé au sein du Comité technique.

⁶ Remarque : le comité Périmètre se compose de trois auditeurs. La durée d'examen de la demande est estimée à une journée-personne par auditeur.

9. Cet avis est contraignant.

Comme nous l'avons déjà dit, c'est à l'organisme certificateur de l'organisation qu'incombe l'audit de performance du périmètre établi selon une méthode divergente. L'organisation doit toutefois suivre sa propre méthode divergente.

4.2 Détermination de la taille de l'organisation

L'échelle de performance CO₂ recense plusieurs tailles d'organisation. Elle distingue les petites, moyennes et grandes organisations sur la base de leurs émissions de CO₂.

Pour relever de la *catégorie de taille des petites* ou moyennes structures, l'organisation doit répondre aux deux conditions définies sous « travaux/fournitures » (cf. tableau 4.1). Dans tous les cas, il s'agit des *émissions de CO₂* telles que définies dans le bilan des émissions de CO₂ au critère 3.A.1 au sein du périmètre organisationnel (tel que défini au point 4.1).

On part du principe que la mobilité doit intervenir dans la détermination de l'ampleur des émissions de CO₂. Pour les travaux/approvisionnements, on dispose d'une clé de répartition des émissions de CO₂ entre bureaux, d'une part et sites/chantiers, d'autre part. Cette répartition est fixée pendant la durée de validité du certificat.

Tableau 4.1. catégories de taille Échelle de performance CO₂

	Services ⁷	Travaux/fournitures
Petite organisation (P)	Les émissions totales de CO ₂ ne dépassent pas (≤) 500 tonnes par an.	Les émissions totales de CO ₂ <i>provenant des bureaux et des locaux commerciaux</i> ne dépassent pas (≤) 500 tonnes par an, et les émissions totales de CO ₂ <i>provenant de tous les chantiers et sites de production</i> ne dépassent pas (≤) 2.000 tonnes par an.
Organisation moyenne (M)	Les émissions totales de CO ₂ ne dépassent pas (≤) 2.500 tonnes par an.	Les émissions totales de CO ₂ <i>provenant des bureaux et des locaux commerciaux</i> ne dépassent pas (≤) 2.500 tonnes par an, et les émissions totales de CO ₂ <i>provenant de tous les chantiers et sites de production</i> ne dépassent pas (≤) 10.000 tonnes par an.
Grande organisation (G)	Les émissions totales de CO ₂ dépassent (≤) 2.500 tonnes par an.	Autres

Dérogation pour les petites et moyennes organisations

Les dérogations et règles suivantes s'appliquent aux petites et moyennes organisations :

- Les critères 5.A.2-2, 5.A.3, 4.C, 5.C, 4.D et 5.D ne s'appliquent pas aux petites organisations.
- Au critère 4.A.1, les petites organisations ne doivent réaliser qu'une seule *analyse de la chaîne d'approvisionnement* au lieu de deux.
- Les critères 4C, 4D et 5D ne s'appliquent pas aux organisations moyennes.
- Ces critères sont donc (fictivement) remplis. Le respect fictif d'un critère équivaut à 90 % de la note maximale accordée à chaque critère d'exemption.

La deuxième colonne du *canevas d'audit* énumère aussi les dérogations applicables aux petites et moyennes organisations.

⁷ Ces définitions sont conformes aux définitions des directives communautaires 2004/17 et 2004/18.

5

ÉMISSIONS ET FACTEURS D'ÉMISSION DE CO₂

5. Émissions et facteurs d'émission de CO₂

Le point 5.1 passe en revue les types d'émissions des organisations pour déterminer les types à comptabiliser et à quel moment. Au point 5.2, vous trouverez des informations sur les principes directeurs des facteurs d'émission de CO₂ et leur utilisation dans le cadre de l'échelle de performance CO₂. Enfin, le chapitre 5 traite des modalités de traitement des nouveaux facteurs d'émission de CO₂ et de leur recalcul.

5.1 Bilan des émissions de CO₂, répartition par catégorie et importance significative

À partir du niveau 3 de l'échelle de performance CO₂, l'organisation doit inventorier ses émissions de CO₂. (émissions de *scope 1* et 2 et *déplacements professionnels* (de catégorie 3)⁸ (conformément au point 4.1). À partir de l'échelon 4, l'organisation doit également déclarer ses émissions de *scope 3*. Une organisation déclare ses émissions (de catégories 1, 2 et 3) au moyen d'un rapport relatif au bilan des émissions de CO₂. Certaines notions et leur relation sont expliquées plus en détail ci-dessous.

Bilan des émissions de CO₂

Dans le cadre de l'échelle de performance CO₂, le rapport relatif au *bilan des émissions de CO₂* a été établi conformément à la norme ISO 14064-1 et au point 7.3.1 (voir aussi point 6.2, critère 3.A.1.). Selon le niveau de l'échelle de performance CO₂, le bilan des émissions recense les *émissions indirectes* et les *émissions directes* découlant des activités de l'organisation, ventilées par catégories 1, 2 ou 3. Il s'agit principalement des émissions d'importance significative (catégorie 1 et 2) et pertinentes (catégorie 3). Les émissions indirectes de catégorie 3 peuvent être générées à la fois *en amont* et *émissions en aval*.

Ventilation par catégorie

Émissions directes (catégorie 1)

Les émissions directes (catégorie 1) sont les émissions émanant de sources qui appartiennent à l'organisation ou sont contrôlées par elle, par exemple les émissions dues à sa consommation de gaz (chaudières à gaz, installations de cogénération et fours) et à son parc automobile. Cf. également figure 5.1 Diagramme des catégories (*Scopes*)

Émissions indirectes ou catégorie 2

Les émissions indirectes (catégorie 2) regroupent les émissions résultant de la production d'électricité, de chaleur, de froid et de vapeur dans des installations qui n'appartiennent pas à l'organisation mais qui sont utilisées par elle, telles que, par exemple, les émissions provenant de la production d'électricité dans des centrales électriques.

Autres émissions indirectes (catégorie 3)

Les autres émissions indirectes (catégorie 3) sont des émissions qui résultent des activités de l'organisation, mais qui proviennent de sources qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont pas contrôlées par elle. Par exemple, les émissions résultant de la production de matières premières achetées (en amont) et de l'utilisation de travaux, marchés, services ou approvisionnements proposés/vendus par l'organisation (en aval). Remarque : bien que les "*déplacements professionnels*" relèvent de la catégorie 3 d'émissions conformément au protocole des GES, pour l'échelle de performance CO₂, ils doivent figurer dans le bilan des émissions en 3.A.1.

- **Émissions en amont (catégorie 3)**

⁸ Cette méthode est basée sur le protocole des GES (Une norme de comptabilisation et de déclaration destinée à l'entreprise, chapitre 4. Définition des périmètres organisationnels).

Émissions indirectes de CO₂ résultant des produits et services achetés ou acquis. On y distingue huit catégories. Cf. figure 5.1 Diagramme des catégories

- **Émissions en aval (catégorie 3)**
- Émissions indirectes de CO₂ des produits et services (ou marchés) après-vente. Ces émissions comprennent les produits et services qui sont distribués mais non vendus (c.-à-d. gratuits). On distingue sept catégories. Cf. figure 5.1 Diagramme des catégories

On trouvera de plus amples renseignements sur cette répartition des catégories au chapitre 5 « Identifying Scope 3 emissions » de la Norme Protocole GES Catégorie 3.

Tableau 5.1. Classement catégoriel des émissions *en amont* et *émissions en aval* de catégorie 3 conformément à la norme Protocole GES Catégorie 3.

En amont :	En aval :
1. Biens et services achetés 2. Immobilisations 3. Activités liées au combustible et à l'énergie (non reprises dans la <i>scope 1</i> ou 2) 4. Transport de marchandises et distribution en amont 5. Déchets de production 6. Transport de passagers pendant les heures de travail (déplacements professionnels) ⁹ 7. Déplacements domicile-lieu de travail 8. Actifs loués en amont	9. Transport de marchandises et distribution en aval 10. Transformation et traitement des produits vendus 11. Utilisation des produits vendus 12. Traitement en fin de vie des produits vendus 13. Actifs loués en aval 14. Franchisés 15. Investissements

Diagramme des catégories

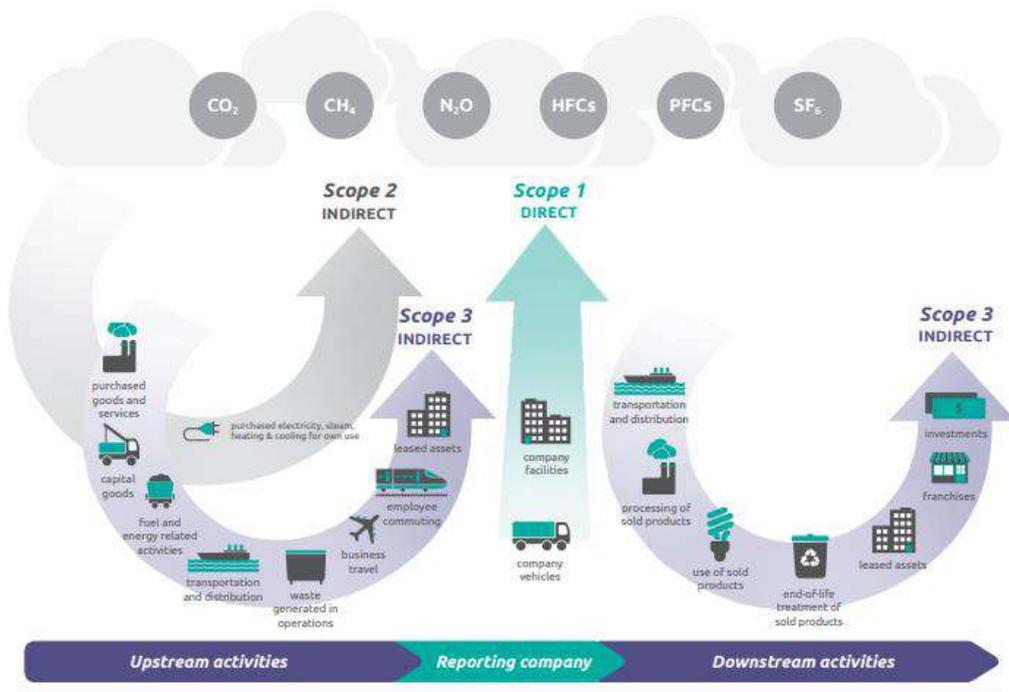


Figure 5.1 : Diagramme des catégories de la norme Protocole GES Catégorie 3.

⁹ L'échelle de performance CO₂ inclut les "déplacements professionnels" (les émissions dues au transport de passagers pendant les heures de travail) dans l'inventaire des émissions de CO₂, comme indiqué au critère 3.A.1.

Exemples :

Catégorie 1 : consommation de gaz (dans les chaudières à gaz, les centrales de cogénération et les fours, par exemple) et émissions du parc automobile. Les émissions de combustion provenant de l'installation de traitement des déchets relèvent de la catégorie 1. Les émissions provenant d'installations de tiers relèvent de la catégorie 3.

Catégorie 2 : résultant de la production d'électricité, de chaleur, de froid et de vapeur dans des installations qui n'appartiennent pas à l'organisation mais qui sont utilisées par elle, par exemple les émissions provenant de la production d'électricité dans des centrales électriques. La consommation d'électricité des véhicules électriques de l'organisation relève de la catégorie 2.

Déplacements professionnels/transport de passagers pendant les heures de travail, comme indiqué au critère 3.A.1

Les définitions du diagramme des catégories (figure 5.1) pour les émissions de la catégorie 3 résultant des déplacements professionnels s'appliquent généralement. En cas de doute justifié, il y a lieu de se poser question « Y a-t-il un dégrèvement des coûts dans l'organisation ? ». Si oui, les émissions sont inventoriées au bilan des émissions conformément au critère 3.A.1. Sinon, elles ne le sont pas.¹⁰ L'approche pragmatique a été privilégiée dans ce cas. **Déclarable signifie que l'organisation peut l'influencer et que l'administration s'y adaptera, de sorte que l'effort supplémentaire est limité.** **Remarque : bien que les "déplacements professionnels" constituent une catégorie d'émissions de catégorie 3 conformément au protocole des GES, émissions pour l'échelle de performance CO₂ ces émissions doivent figurer dans le bilan des émissions en 3.A.1.**

Importance significative et pertinence

Le bilan des émissions de CO₂ comprend systématiquement les émissions d'importance significative (catégories 1 et 2) et pertinentes (catégorie 3). Le caractère significatif ou de pertinence est laissé à l'appréciation de l'expert. Les émissions d'importance significative d'une organisation sont d'une ampleur telle qu'elles influencent les considérations et les estimations (dont les objectifs de réduction) des décideurs et des parties prenantes au sein de l'organisation et dans son giron. En d'autres termes, si ces émissions sont omises, la déclaration des émissions de CO₂ de l'organisation sera erronée. En règle générale, pour le seuil significatif, l'échelle de performance CO₂ utilise une valeur de 5 %. Toutes les émissions supérieures à 5 % du total des émissions sont jugées d'importance significative. Pour plus d'informations sur l'importance significative, cf. ISO 14064-3, point 3.6.9 Importance significative.

Pour les émissions de la catégorie 3, le terme "pertinent" est utilisé à la place du terme "d'importance significative". Outre l'importance des émissions, les critères suivants jouent un rôle en termes de pertinence :

- impact de l'organisation sur les émissions ;
- risques pour l'organisation ;
- émission d'une importance capitale pour les parties prenantes ;
- émissions externalisées ;
- émissions jugées significatives/pertinentes par le *secteur*.

Pour de plus amples renseignements, cf. le tableau 6.1 au chapitre 6 de la Norme Protocole GES Catégorie 3.

Autres gaz à effet de serre (autres que le CO₂)

Dans le Manuel 3.1, la déclaration du bilan des émissions de CO₂ pour tous les gaz à effet de serre, exprimés en équivalents CO₂, n'est pas encore obligatoire. Le Manuel 3.1 ne prescrit donc pas d'inclure dans le bilan des émissions les gaz à effet de serre autres que le CO₂ (CH₄, N₂O, HFC, PFC et SF₆) rejetés par les activités de l'organisation. Le même principe s'applique aux fluides frigorigènes.

¹⁰ Sont également inclus les travailleurs indépendants qui, dans le cadre d'une mission, déclarent leurs frais de déplacement.

La déclaration des autres émissions directes de gaz à effet de serre est laissée au choix de l'organisation, à condition :

- de les déclarer et quantifier séparément pour chaque GES en tonnes équivalents GES (CO₂) ;
- et à condition que cette déclaration soit faite conformément aux autres dispositions de la norme ISO 14064-1 (voir également le critère 3.A.1.)

Le manuel 3.1 est la dernière version où la déclaration des gaz à effet de serre autres que le CO₂ n'est pas encore obligatoire. Les organisations sont explicitement encouragées à les déclarer et à les exprimer en équivalents CO₂.

Pour la plupart des organisations, les gaz à effet de serre autres que le CO₂ s'avèrera peu significatifs. Le recensement des gaz à effet de serre autres que le CO₂ rejetés par les activités de l'organisation était déjà préconisé dans les versions précédentes du Manuel et témoignait d'une prise de conscience des émissions de CO₂, en particulier si celles-ci sont significatives. Les émissions d'autres gaz à effet de serre issus de la production de carburants figurent déjà dans les facteurs d'émission "Well-to-Wheel" sur www.co2emissiefactoren.nl.

Décalage de l'empreinte écologique (carbone) dans l'espace et dans le temps

Une organisation doit éviter de décaler son empreinte écologique (en l'occurrence ses émissions de CO₂) dans le temps ou dans l'espace (effets de fuite). L'organisme certificateur ne juge pas les mesures de relocalisation positives.

Mesures de compensation CO₂

Les mesures de compensation CO₂ sortent de la plage de mesure de l'échelle de performance CO₂. Elles ne permettent donc pas de progresser d'échelon sur l'échelle de performance CO₂. Remarque : l'échelle de performance CO₂ ne se prononce cependant pas sur la pertinence sociétale de telles mesures.

5.2 L'échelle de performance CO₂ et l'utilisation des facteurs d'émission CO₂

Depuis 2011, la SKAO s'emploie à établir une liste uniforme et publique des facteurs d'émission de CO₂ aux Pays-Bas. L'objectif est, d'une part, de renforcer la crédibilité et de mieux étayer les chiffres. Par ailleurs, la SKAO entend utiliser cette liste pour garantir la comparabilité des différents systèmes et des bilans des émissions des organisations. C'est le cas depuis le 1^{er} janvier 2015. La liste des facteurs d'émission CO₂ est publiée sur le site www.co2emissiefactoren.nl. Ce site Web communique aussi les coordonnées du service d'assistance pour toute question concernant les facteurs d'émission CO₂.

5.2.1 Règles générales relatives à l'utilisation des facteurs d'émission de CO₂

Des facteurs d'émission sont communiqués aux organisations participant à l'échelle de performance CO₂ qui sont désireuses de circonscrire leur *empreinte carbone* (ou de ses composantes) et d'établir le bilan de leurs émissions de CO₂. Leur utilisation est de mise à l'heure de quantifier les émissions de CO₂ existantes (bilan des émissions). Le site www.co2emissiefactoren.nl répertorie les facteurs d'émission CO₂ à utiliser pour convertir le vecteur d'énergie et/ou l'activité par rapport à la quantité de CO₂ émise.

Les organisations doivent justifier les écarts par rapport à ces facteurs d'émission de CO₂ et les soumettre à l'organisme certificateur pour avis.

Principes directeurs des facteurs d'émission de CO₂

Les facteurs d'émission de CO₂ sont basés sur des principes directeurs ; ceux-ci sont énumérés ci-dessous et sont consultables sur www.co2emissiefactoren.nl. Pour des informations plus détaillées par chiffre, veuillez consulter les sources qui y sont mentionnées.

La communication de facteurs d'émission de CO₂ pour l'échelle de performance CO₂– s'explique par les raisons suivantes :

1. s'aligner sur l'approche néerlandaise en matière d'émissions de CO₂ et la promouvoir ;
2. comparer les bilans des émissions de CO₂ ;
3. faciliter l'établissement d'un bilan des émissions de CO₂ (de ses sections) par les organisations proprement dites.

Le site Web www.co2emissiefactoren.nl (en néerlandais) présente plusieurs facteurs d'émission CO₂ pour faciliter la quantification. Pour l'utilisation des chiffres de l'échelle de performance CO₂, plusieurs principes directeurs sont rappelés ci-dessous :

1. On utilise toujours les chiffres Well To Wheel (WTW, du puits à la roue). En d'autres termes, on comptabilise aussi le CO₂ libéré lors de l'extraction et de la production du combustible (WTT, Well to Tank)¹¹.
2. Le critère de l'échelle de performance CO₂ est le résultat le plus précis, c'est-à-dire la méthode de calcul qui arrive au résultat correspondant le mieux à la réalité.
3. Dans la mesure possible, on aura recours aux chiffres internationaux/européens, à moins que la situation néerlandaise ne soit différente.
4. Utilisation d'autres facteurs (officiellement reconnus)
 - a) L'utilisation d'autres facteurs (officiellement reconnus) est autorisée si elle aboutit à un résultat plus précis. Cela s'applique, par exemple, aux émissions à l'étranger qui diffèrent¹². Dans ce cas, le bilan des émissions mentionne clairement la provenance des autres facteurs et démontre pourquoi l'utilisation aboutit à un résultat plus précis. Il faut les évaluer lors de l'audit de performance du critère 3.A. Il n'est pas possible de déroger aux principes directeurs des facteurs d'émission CO₂ et de la méthode de calcul.
 - b) L'utilisation d'un autre facteur (officiellement reconnu) est également autorisée si un combustible, un moyen de transport, etc. n'est pas mentionné. Dans ce cas, le bilan des émissions indique clairement la provenance de l'autre facteur. Il faut l'évaluer lors de l'audit de performance du critère 3.A. Il n'est pas possible de déroger aux principes directeurs des facteurs d'émission CO₂ et de la méthode de calcul.

Pour 4a et 4b, les principes suivants sont d'application : l'organisme certificateur peut informer la SKAO des données relatives aux autres facteurs d'émission qu'il a validés lors de l'audit de performance. En règle générale, ladite validation ne nécessite pas l'autorisation de la SKAO. La SKAO mettra ces informations à profit pour optimiser la liste néerlandaise des facteurs d'émission de CO₂.

Pour les organisations qui ont déjà obtenu un certificat de performance CO₂, les modifications apportées aux facteurs d'émissions de CO₂ supposent également d'apporter des modifications à l'année de référence. Il faut donc procéder à un recalcul des émissions de l'année de référence. Voir les règles et conditions à cet égard au point 5.2.3.

Détermination des émissions de catégorie 3

Pour déterminer les émissions de la catégorie 3, les principes ci-dessus et les facteurs consultables sur www.co2emissiefactoren.nl sont d'application. Dans le cas des matériaux, l'organisation doit utiliser les données de la base de données nationale sur l'environnement www.milieudatabase.nl. En lieu et place des données relatives aux émissions spécifiques de la base de données environnementale nationale, on peut également utiliser les données établies dans un certificat EPD ou MRPI ou celles déterminées selon la méthode utilisée dans le calcul de la performance environnementale des bâtiments et des chantiers de génie civil. Les dérogations doivent être motivées.

¹¹ Les émissions Well to Tank peuvent également être considérées comme des émissions de catégorie 3. Elles relèvent dès lors de la catégorie 3 du tableau 5.1. des émissions en amont du protocole des GES : activités liées au combustible et à l'énergie (non reprises dans la catégorie 1 ou 2)

¹² Sur www.co2facteursd'emission.nl, l'objectif est de publier le plus grand nombre de facteurs d'émission internationaux possible. Cependant, il n'est pas envisageable de les recenser tous. Certains sont tributaires de la situation d'un pays, comme le mix énergétique pour la production d'électricité.

5.2.2 Calcul des émissions de CO₂ à l'aide des facteurs d'émission de CO₂

Tous les facteurs d'émission de CO₂ peuvent être consultés à l'adresse www.co2emissiefactoren.nl. Au moment de la publication du Manuel 3.1¹³, les facteurs figurant sur ce site Web étaient répartis en sept listes, à savoir :

- Brandstoffen voertuigen (Carburants des véhicules)
- Production d'électricité à partir de combustibles
- Elektriciteit (Électricité)
- Warmtelevering (Consommation de chaleur)
- Personenvervoer (Transport de personnes)
- Goederenvervoer (Transport de marchandises)
- Koudemiddelen (Fluides frigorigènes)

5.2.2.1 Calcul des émissions de CO₂ liées à la consommation de gaz et d'électricité

Les éléments suivants sont pris en compte pour déterminer la consommation d'énergie et les émissions de CO₂,

dont la consommation d'énergie et les émissions liées à la production d'électricité (c'est-à-dire de l'extraction des matières premières jusqu'à leur combustion dans l'usine). Les facteurs d'émission de CO₂ cités en tiennent compte :

Calcul des émissions de CO₂ liées à la consommation de gaz

Les chiffres pour le calcul des émissions liées à la consommation de gaz se trouvent sous l'onglet « Brandstoffen Energieopwekking » dans la colonne Well To Wheel (WTW).

Pour chaque audit de performance où l'organisation déclare la consommation de gaz vert au cours de la période de référence, l'OPPC établit entre autres que l'organisation peut démontrer ce qui suit :

- En cas d'imputation des garanties d'origine dans le système Vertogas par un négociant ou un fournisseur, l'organisation doit démontrer ses quantités de gaz vert par source (aux fins de la détermination du facteur d'émission) par des listes d'imputation dans le système Vertogas pour l'année civile concernée.
- En cas d'achat de gaz vert d'un fournisseur d'énergie, l'organisation doit :
 - démontrer les sources spécifiques (en pourcentages) du produit gaz vert (aux fins de la détermination du facteur d'émission) au moyen des informations fournies par le fournisseur pour ce produit pour l'année civile en question ;
 - démontrer le volume de gaz vert au moyen du contrat passé avec le fournisseur (ou d'une facture du fournisseur) indiquant la quantité d'électricité verte achetée au cours de l'année civile en question ;
 - fournir une déclaration du fournisseur attestant que les pourcentages des sources spécifiques correspondent aux garanties d'origine imputées par Vertogas pour ledit produit. Cette attestation doit s'accompagner d'un rapport d'audit (ou équivalent) et peut provenir d'une source publiée du fournisseur (par exemple, rapport annuel, site Web ou communiqué de presse).

Calcul des émissions de CO₂ liées à la consommation d'électricité

Les chiffres pour le calcul des émissions liées à la consommation d'électricité se trouvent sous l'onglet « Elektriciteit » dans la colonne Well To Wheel (WTW).

Si l'organisation achète de l'électricité grise, il faut en tenir compte.

Lorsqu'on applique un facteur d'émission de CO₂ faible pour l'électricité verte, le principe directeur est celui de « l'additionnalité », c'est-à-dire que l'achat d'électricité verte augmente en réalité sa production.

¹³ La liste pourrait s'allonger à l'avenir, ce qui pourrait donner lieu à de nouvelles catégories.

En cas d'achat d'électricité verte, les valeurs qui sous-tendent la source concernée peuvent être prises en compte si les critères 1 à 3 suivants sont remplis :

1. Pour ce type d'électricité, des garanties d'origine peuvent être présentées. Elles sont émises par CertiQ (dans le cas de la production ou de l'importation), enregistrées et imputées (dans le cas de la livraison à un client) dans le cadre de la loi néerlandaise sur l'électricité.
2. La ou les sources spécifiques de l'électricité verte consommée (énergie éolienne, hydroélectrique, solaire ou biomasse) peuvent être démontrées.
3. En ce qui concerne le pays d'origine, il peut être démontré que :
 - 3.1 l'électricité a été produite aux Pays-Bas, ou
 - 3.2 l'électricité est importée d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre pays qui a convenu un objectif d'énergie renouvelable UE avec la Commission européenne. Les Pays-Bas n'en ont pas convenu¹⁴. Dans tous les cas visés au point 3.2, il doit être démontré que le pays exportateur déduit (n'inclut pas) la réduction des émissions résultant de l'électricité exportée dans ses rapports à la Commission européenne dans le cadre de la directive européenne sur les énergies renouvelables.

Si l'organisation n'est pas située aux Pays-Bas, les règles ci-dessus s'appliquent également à l'électricité verte dans ledit pays, mais l'organisation sœur de CertiQ¹⁵ dans ce pays est tenue de délivrer les "garanties d'origine". Ces garanties peuvent avoir un nom différent dans le pays concerné.

Audit de performance de l'électricité verte par l'organisme certificateur

Dans chaque audit de performance où l'organisation déclare sa consommation d'électricité verte au cours de la période de référence, l'OC doit notamment constater que l'organisation est en mesure de démontrer qu'elle satisfait aux critères 1 à 3 ci-dessus, comme suit :

- Si le critère 1 concerne l'imputation de garanties d'origine par l'organisation elle-même dans le système CertiQ via son compte CertiQ, l'organisation doit déclarer les volumes d'électricité verte par source (critère 2) et par pays d'origine (critère 3) au moyen des registres d'imputation pour l'année civile en question issus du système CertiQ. Dans le cas d'une importation au sens du point 3.2, l'organisation doit également être en mesure de présenter une pièce justificative de l'instance concernée. Ce document doit indiquer que le pays exportateur impute la quantité concernée dans les résultats communiqués à la Commission européenne.
- En cas d'achat d'un produit d'énergie verte d'un fournisseur d'énergie, l'organisation doit :
 - déclarer les sources spécifiques (en pourcentage) d'électricité verte (pour le critère 2) au moyen d'une fiche de répartition des flux remise par le fournisseur (obligatoire en vertu de la loi néerlandaise sur l'électricité) pour le produit et pour l'année civile en question ;
 - démontrer le volume d'électricité verte au moyen du contrat passé avec le fournisseur (ou d'une facture du fournisseur) indiquant la quantité d'électricité verte achetée au cours de l'année civile en question ;
 - présenter une déclaration du fournisseur attestant que les pourcentages figurant sur la fiche de répartition correspondent aux garanties d'origine imputées dans CertiQ (pour le critère 1) et que le pays d'origine est conforme au critère 3. Cette attestation doit s'accompagner d'un rapport d'audit (ou équivalent) et peut provenir d'une source publiée du fournisseur (par exemple, rapport annuel, site Web ou communiqué de presse).

Électricité verte issue de la biomasse

En cas d'utilisation d'un facteur d'émission de CO₂ spécifique différent pour l'électricité verte issue de la biomasse, l'organisme certificateur constate que l'organisation est en mesure de déclarer ce qui suit.

L'électricité produite à partir de la biomasse peut être issue de différents types de biomasse provenant d'Europe ou d'autres parties du monde. Les facteurs d'émission issus d'études scientifiques sont donc relativement dispersés. Le facteur donné pour l'électricité produite à partir de biomasse sur www.co2emissiefactoren.nl ne peut pas être utilisé. Pour l'échelle de performance CO₂, on applique

¹⁴ Le 22 juin 2020 (date de publication), les Pays-Bas n'avaient passé aucun accord avec la CE ou tout autre pays en ce sens. Le Luxembourg est le seul État membre à avoir passé un tel accord sur l'utilisation de l'électricité verte en provenance d'Estonie et de Lituanie.

¹⁵ Pour la Belgique, l'organisme émetteur correspondant est la VREG en Flandre, la CWaPE en Wallonie et BRUGEL à Bruxelles.

une valeur par défaut pour le facteur d'émission de la biomasse, égale à celle d'une énergie grise, sauf si le fournisseur d'électricité issue de la biomasse a déterminé une valeur différente à l'aide d'une méthode spécifique.

Un facteur d'émission de CO₂ pour la biomasse solide ou gazeuse est accepté s'il est calculé conformément à la NTA 8080, au Green Gold Label (GGL) ou équivalent. La vérification est effectuée conformément à la procédure prescrite dans le système de management environnemental. Cette opération garantit la fiabilité du calcul.

Le demandeur doit fournir une attestation de son fournisseur concernant l'énergie produite à partir de la biomasse, en sus des pièces justificatives déjà mentionnées. Cette attestation indique le facteur d'émission de l'électricité produite à partir de biomasse en question, ainsi que le système de management environnemental et le nom de l'organisme de contrôle. Cette attestation peut provenir d'une source publique du fournisseur (p. ex. rapport annuel, site Web ou communiqué de presse).

Autres dispositions pour électricité

- Si l'organisation peut présenter un certificat SMK en cours de validité pour (une partie de) l'énergie achetée, ce certificat (pour cette partie) est une preuve suffisante que l'organisation satisfait aux critères d'énergie verte (voir aussi www.smk.nl).
- Les facteurs d'émission de CO₂ pour l'électricité verte autoproduite sont les mêmes que ceux de l'électricité verte. L'injection des surplus d'énergie verte réduit également les achats d'électricité grise, ce qui se traduit par un allègement de la facture d'électricité.
- Pour la consommation d'autres types d'électricité renouvelable, comme l'électricité produite par les centrales marémotrices, la règle est que l'utilisation d'un autre facteur (officiellement reconnu) est autorisée si elle conduit à un résultat plus précis ; d'autres principes directeurs sont présentés (cf. introduction). Cette règle s'applique en général, mais pas aux types d'électricité non durables. À des fins d'interprétation, les sources citées sur le site Web www.co2emissiefactoren.nl sont déterminantes.
- Si la source d'électricité est inconnue, il faut tenir compte du facteur d'émission pour l'électricité grise. La valeur communiquée sur www.co2emissiefactoren.nl pour le "courant (inconnu)" ne peut pas être utilisée.

5.2.2.2 Calcul des émissions de CO₂ liées au transport de personnes et de marchandises

Transport de personnes :

Il s'agit du transport de personnes par les transports en commun courants. Les trains d'inspection, les machines d'entretien, les trains de marchandises, etc. ne sont pas inclus. Les émissions des véhicules électriques font partie des émissions de catégorie 2 des organisations.

Transport de marchandises :

Il s'agit du transport de toutes les marchandises telles que les matériaux (de construction), les équipements de chantier, les conteneurs avec ou sans contenu, les engins de construction, etc. ainsi que les parcours d'engins de construction roulants. Le tonnage indiqué sur le site Web correspond à la charge utile.

Pour le transport de passagers et de marchandises :

1. Lors du calcul des émissions de CO₂, il faut s'efforcer d'obtenir le résultat le plus précis possible. Les émissions totales de gaz à effet de serre sont donc calculées, si elles sont disponibles, en multipliant la quantité de carburant(s) et/ou d'électricité (en litres, kg ou kWh) consommée par tous les modes de transport empruntés par les facteurs consultables sous l'onglet « Brandstoffen voertuigen » sur www.co2emissiefactoren.nl. Ces calculs sont ceux qui présentent le plus haut degré de précision (consommation de carburant et/ou d'électricité des véhicules mesurée dans la pratique). Dans le cas contraire, les listes des rubriques

« Personenvervoer » et « Goederenvervoer » sur www.co2emissiefactoren.nl donnent des valeurs complémentaires.

2. Les émissions de CO₂ sont calculées en tenant compte de la consommation d'énergie et des émissions liées à l'extraction et au raffinage des combustibles. Il faut donc avoir recours aux valeurs de la colonne Well to Wheel (WTW). Au besoin, les émissions calculées sont exprimées en équivalents CO₂.
3. Transport par avion. Pour chaque voyage, c'est la distance parcourue de l'aéroport de départ à l'aéroport de destination (finale) qui détermine la catégorie de distance à sélectionner dans la liste.
4. La chaîne de transport s'entend toujours de porte à porte, c'est-à-dire incluant le trajet domicile-aéroport, le moyen de transport principal et le trajet aéroport-domicile.
5. Pour le transport de marchandises par des moyens courants : valeurs moyennes pour le taux de remplissage et part de kilométrage productif.
6. Transport par camion et trajet des engins de chantier roulants :
 - un parcours type réaliste moyen (routes nationales, autoroutes) et un style de conduite,
 - ensemble du trajet porte-à-porte en camion.

À des fins d'interprétation, les sources citées sur le site Web www.co2emissiefactoren.nl sont déterminantes.

5.2.2.3 Calcul des émissions de CO₂ liées aux fluides frigogènes

De nombreux réfrigérants sont des chlorofluorocarbures (CFC, HCFC) qui altèrent non seulement la couche d'ozone, mais qui sont aussi de très puissants gaz à effet de serre. Dans une analyse où ces substances ont un rôle à jouer, leurs pertes (fuites) sont donc prises en compte en tant que gaz à effet de serre.

Pour le calcul des émissions liées aux fluides frigorigènes, les chiffres sont disponibles sur le site Web www.co2emissiefactoren.nl sous l'onglet « Koudemiddelen », dans la colonne « Well To Wheel ». Bien entendu, la liste des équivalents de CO₂ est communiquée. À des fins d'interprétation, les sources citées sur le site Web www.co2emissiefactoren.nl sont déterminantes.

5.2.3 Recalcul et nouveaux facteurs d'émission de CO₂

Recalcul

Lors du calcul des émissions de CO₂ au moyen des facteurs d'émission éventuellement modifiés, il faut tenir compte de la nécessité éventuelle de recalculer aussi l'année de référence.

Les conditions du recalcul sont les suivantes :

- Une modification du facteur d'émission due à un changement de type de carburant ne donne pas lieu à un recalcul.
- Une modification du facteur d'émission de CO₂ résultant d'un changement de méthodologie dans son calcul entraîne toujours un recalcul de l'année de référence.
- Une modification des facteurs d'émission de CO₂ résultant du progrès technologique ou d'évolutions conjoncturelles ne donne pas lieu à un recalcul de l'année de référence.

L'organisation doit étayer soigneusement le recalcul de l'année de référence.

Cf. également les règles relatives au recalcul dans la norme ISO 14064-1, § 6.4.2.

Les modifications des facteurs d'émission de CO₂ (y compris les principes directeurs, la méthode de calcul, etc.) s'appliquent :

- à toutes les émissions de toutes les périodes, passées et présentes, à moins qu'une année précise ne soit indiquée ;
- à l'ensemble des informations et documents (par ex. *empreinte carbone*, *bilan des émissions*, *analyse de la chaîne d'approvisionnement*, objectifs de réduction, rapports sur l'état d'avancement, communications, etc.) ;

- à ce qui précède, uniquement si l'organisation est en mesure d'attester ou de fournir des informations et des documents conformément au présent manuel lors d'un audit de performance.

6

CRITÈRES GÉNÉRIQUES ET CANEVAS D'AUDIT ÉCHELLE DE PERFORMANCE CO2

6. Critères génériques et canevas d'audit Échelle de performance CO₂

Dans l'échelle de performance CO₂, le Capability Maturity Model se traduit en cinq échelons, de 1 à 5. À chaque échelon correspondent des critères de performance CO₂ pour l'organisation et ses marchés. Ceux-ci s'articulent autour de quatre axes (A à D), assortis chacun d'un facteur de pondération. C'est l'échelon le plus élevé atteint par l'organisation en répondant à tous les critères qui définit sa position sur l'échelle de performance CO₂. Au sens de l'échelle de performance CO₂, un axe individuel ne peut être considéré séparément des autres. Chaque échelon supérieur intègre les critères des échelons inférieurs. L'organisation doit donc continuer à maintenir sa performance aux échelons inférieurs.

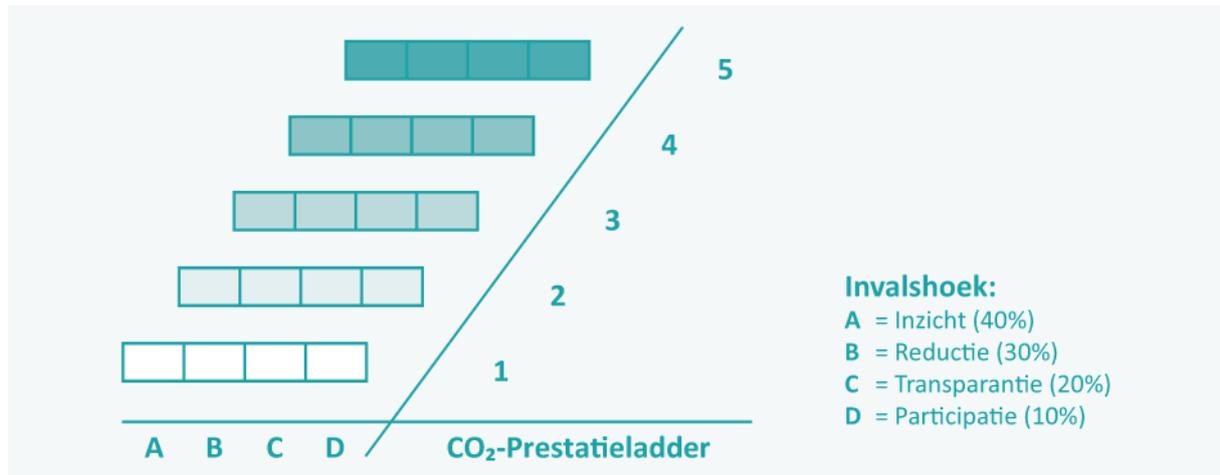


Figure 6.1 : Échelle de performance CO₂ : 5 échelons et 4 axes. Les axes ont chacun un facteur de pondération qui leur est propre.

La certification s'effectue par échelon de performance CO₂. L'organisation présente son *dossier* avec la charge de la preuve à un organisme certificateur de la performance CO₂ agréé. En utilisant les critères du *canevas d'audit*, les descriptions et son jugement d'expert, l'organisme certificateur examine les pièces justificatives avant d'attribuer une note (proportionnelle) pour chaque critère.

Une *organisation* ne répond aux critères d'un échelon donné que si :¹⁶

1. elle répond aux critères génériques de l'échelle de performance CO₂ (point 6.1) ;
2. elle répond aux critères minimaux A, B, C et D de l'échelon correspondant (20 points) et aux critères de tous les échelons inférieurs ;
3. la somme des notes pondérées par échelon équivaut à moins 90 % (22,5 points) de la note maximale (25 points). L'organisation doit donc se maintenir activement, dans tous les aspects, aux échelons inférieurs.

Quand l'organisme certificateur a déterminé l'échelon atteint, il décerne le certificat de performance CO₂ correspondant.

6.1 Critères génériques

Les critères auxquels les organisations doivent se conformer se répartissent en critères génériques (cf. points 6.1.1 à 6.1.4) et canevas d'audit (cf. 6.2). Les canevas d'audit s'entendent comme des sous-échelons par axes. Il y a donc quatre canevas d'audit, comportant chaque cinq niveaux. Pour chaque axe et niveau, on distingue d'une part des critères fixes, d'autre part des consignes de notation. Chaque organisation désireuse d'obtenir ou de renouveler sa certification à un certain échelon évalue le

¹⁶ La SKAO a publié un calculateur sur son site Web.

fonctionnement de l'échelle de performance CO₂ en son sein sur la base des critères génériques (cf. points 6.1.1 à 6.1.4) et sur la base du canevas d'audit (cf. 6.2).

6.1.1 Critères relatifs aux processus d'amélioration continue

La systématique de l'échelle repose sur les principes d'un *système de management* et s'inscrit dans une optique d'*amélioration continue*. Il faut donc que l'organisation dispose de processus continus et répétitifs visant à améliorer à la fois la performance CO₂ et le système de management. On parle aussi de "Plan-Do-Check-Act" (PDCA) ou de roue de Deming. Le cycle PDCA se décrit brièvement comme suit :

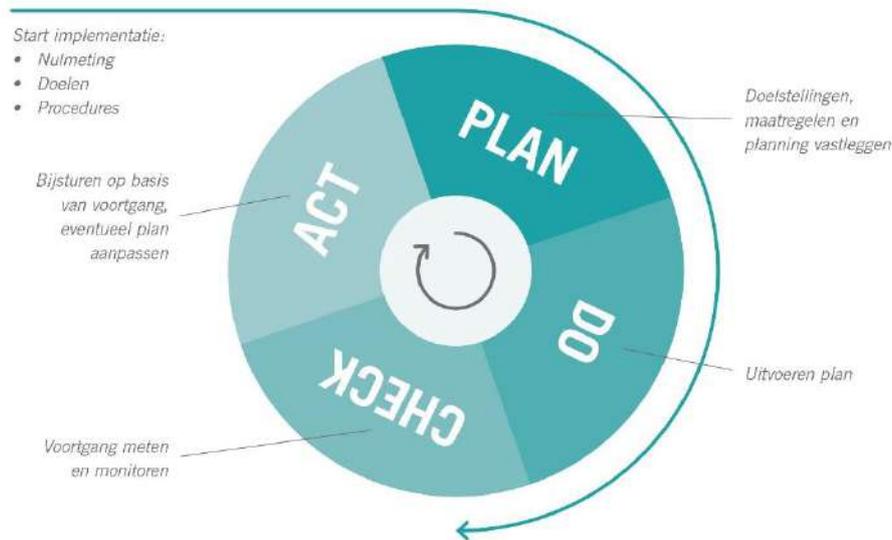


Figure 6.2 : cycle Plan-Do-Check-Act

En divers endroits de ce manuel, il est fait référence au principe d'amélioration continue ou à ses tenants et aboutissants. C'est le cas dans les critères individuels du *système de certification*, et est reconnaissable au pictogramme :



Une organisation doit se conformer aux critères du système de certification. En outre, elle est tenue de contrôler le fonctionnement du système de management au moins une fois par an à l'occasion d'un *audit interne* et d'une *revue de direction* et, s'il y a lieu, de procéder aux ajustements nécessaires afin de concrétiser l'amélioration continue.

6.1.1.1. Audit interne¹⁷

Un audit interne examine si le système de management répond aux critères du système de certification et si l'organisation respecte les engagements pris dans le système de management (objectifs, procédures, communication, publication, mesures planifiées, etc.). Outre l'évaluation proprement dite, l'audit interne examine également des pistes d'amélioration du système et/ou de sa mise en œuvre. Dans un système de management, l'audit interne est une source d'information très utile pour la revue de direction. La direction doit mettre à disposition les moyens nécessaires à sa réalisation (temps, formation, etc.).

Dans le cadre de l'échelle de performance CO₂, l'audit interne doit être réalisé au moins une fois par an sur les critères pertinents et les objectifs associés du système de certification correspondant à l'échelon (visé) et applicables à l'organisation. L'organisation doit veiller, sans retard, à apporter toutes les *corrections* et prendre toutes les *contre-mesures* nécessaires pour remédier aux manquements et aux *non-conformités* par rapport aux critères et au système de management ainsi qu'à leurs causes dans un

¹⁷ Les critères mentionnés dans ce paragraphe sont en partie fondés sur la norme ISO 19011 « Lignes directrices pour l'audit des systèmes de management ».

délaï approprié. En outre, elle doit vérifier si elle a obtenu suffisamment de points pour se maintenir à son échelon. Pour la bonne fin des audits internes, il faut établir clairement la procédure, la planification et la mise en œuvre ainsi que les responsabilités.

Une organisation peut combiner et/ou intégrer l'audit interne et la revue de direction selon l'échelle de performance CO₂ avec des audits internes et des revues de direction d'autres normes de systèmes de management.

Les résultats de l'audit interne sont consignés dans un rapport d'audit interne. Ce dernier comporte au moins les informations suivantes :

- la date de l'audit ;
- le nom du ou des auditeurs ou entités auditées ;
- l'objectif de l'audit ;
- sa portée ;
- les sites visités ;
- les observations de l'audit ;
- les conclusions quant au respect des objectifs par critère ;
- l'efficacité du système par rapport à l'amélioration de la performance énergétique et CO₂ et la réalisation des objectifs (de réduction).

En ce qui concerne les objectifs par critère, l'audit interne doit répondre aux questions suivantes :

- L'organisation estime-t-elle que les activités (pour lesquelles elle respecte les critères) ont permis de réaliser des avancées dans la réalisation de l'objectif pertinent par critère en son sein ?
- Quelle en est la base ?
- Quelles sont les décisions en matière d'objectif par critère attendues de la direction en ce qui concerne les éventuelles mesures complémentaires ou *contre-mesures* ?

Il ne suffit pas de se contenter d'indiquer que le ou les objectifs par critère sont atteints. Pour chaque objectif par critère (1.A, 2.A, etc.), il y a lieu d'indiquer séparément de quelle manière les questions ci-dessus ont été réglées.

La sélection de l'auditeur interne est censée garantir l'objectivité et l'impartialité de l'audit interne. En outre, l'auditeur interne n'est pas censé auditer son propre travail et doit posséder les connaissances et les compétences nécessaires.

6.1.1.2 Revue de direction

Dans le cadre de l'échelle de performance CO₂, la direction doit évaluer le système de management du CO₂ de l'organisation au moins une fois par an afin de s'assurer de son adéquation, de sa pertinence, de son efficacité et de sa conformité permanente à son orientation stratégique.

La revue de direction fait au moins état des éléments suivants :

- a. l'état d'avancement des actions résultant des précédentes revues de direction, des audits internes et des audits de l'organisme certificateur de la performance CO₂ ;
- b. les modifications des points externes et internes pertinents pour le système de management ;
- c. des informations sur les performances et l'efficacité du système de management CO₂, en ce compris :
 - 1 la politique énergétique et les mesures de réduction,
 - 2 la performance énergétique, les émissions et le *bilan énergétique* récent (critère 2.A.3),
 - 3 les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de réduction et la mesure dans laquelle ceux-ci ont été atteints,
 - 4 la communication et les initiatives,
 - 5 les points d'attention signalés par l'expert indépendant (critère 4.C), les résultats de l'audit : audit interne (y compris les objectifs par critère) et les audits effectués par

l'organisme certificateur de la performance CO₂. En cas de certification à l'échelon 1 : les résultats du contrôle interne (critère 1.B.2),

- 6 les non-conformités et actions correctives ;
- d. l'adéquation des ressources ;
- e. l'efficacité des mesures prises pour aborder les pistes de réduction ;
- f. les pistes d'amélioration.

Le résultat de la revue de direction comprend au moins les décisions et les actions concernant :

- a. les pistes d'amélioration ;
- b. la nécessité de modifier le système de management CO₂, les objectifs de réduction, les mesures de réduction et les (participations aux) initiatives ;
- c. à partir de l'échelon 3, les conclusions sur la probabilité d'atteindre les objectifs de réduction internes/externes publiés précédemment ;
- d. l'efficacité du système de management CO₂, y compris une déclaration explicite sur la mesure dans laquelle l'échelle de performance du CO₂ fonctionne comme prévu, sur la base des résultats de l'audit interne par rapport aux objectifs par critère ;
- e. le besoin de moyens.

L'organisation doit conserver des documents démontrant le résultat de la revue de direction.

6.1.1.3 Audit de performance par l'organisme certificateur

De plus, lors d'un *audit de performance*, l'organisme certificateur de la performance CO₂ doit s'assurer qu'un audit interne, suivi d'une revue de direction, a été réalisé au cours de l'année écoulée et que des rapports ont été établis à ce sujet. Lors d'un audit de performance, l'organisme certificateur doit vérifier si l'audit interne a été réalisé conformément aux critères, si le rapport d'audit est satisfaisant, si les informations requises pour chaque objectif ont été clairement énoncées et si les résultats ont été communiqués à la direction. Lors d'un *audit de performance initial* (c'est-à-dire lors de la première évaluation de l'organisation), il peut arriver qu'il ne soit pas encore possible de satisfaire pleinement à tous les critères de l'audit interne et de la revue de direction. Dans ce cas, l'organisme certificateur doit juger au cas par cas.

Si la réalisation de l'audit interne et/ou de la revue de direction ne peut être démontrée et/ou ne répond pas aux critères minimaux, il y a un grave manquement. L'audit de performance ne peut être réalisé tant qu'il n'aura pas été remédié à cette *non-conformité* (aucun certificat ne pourra être délivré). Si une telle non-conformité est constatée à la faveur de *l'audit de performance annuel*, l'organisation a 4 semaines pour prendre des *contre-mesures*. À défaut de remédier à la situation, le certificat sera suspendu.

6.1.2 Critères pour les marchés publics

Les objectifs et les critères de l'échelle de performance CO₂ concernent l'ensemble de l'organisation, y compris tous ses *marchés*. Ces activités dérivent de la politique de l'organisation.

Il pourrait s'agir, par exemple, de mesures génériques appliquées à tous les marchés. Bien entendu, dans le cadre de marchés séparés, il peut y avoir des pistes de réduction supplémentaire. Cependant, en raison d'une approche efficace au niveau de l'organisation et à la spécificité des marchés, il se peut aussi que certaines mesures ne s'appliquent pas à tous les marchés.

Les objectifs et les critères de l'échelle de performance CO₂ concernent aussi les *projets auxquels un critère d'attribution préférentiel* a été accordé. En l'espèce, peu importe si le critère d'attribution préférentiel a été décisif ou non dans l'obtention du marché. Pour chacun des marchés intégrant un

critère d'attribution préférentiel, l'échelle de performance CO₂ exige d'étayer par des documents la transposition de certains aspects de la stratégie opérationnelle au marché¹⁸.

C'est l'organisation en tant que telle qui décide si un dossier de marché distinct sera constitué à cet effet et sa teneur.

Un *dossier* est le dossier d'un marché unique attestant du respect des critères de l'échelle de performance CO₂ dans le marché concerné. Bien entendu, dans les marchés intégrant un critère d'attribution préférentiel CO₂, il convient de respecter les critères minimaux stipulés dans les descriptions correspondantes.

Dans ce cadre, par axe, une liste de la documentation pertinente que ledit dossier peut contenir est établie, avec renvoi aux critères concernés :

- **Connaissances** : flux énergétiques et bilan des émissions du marché (critère 1.A.1, 2.A.1, 2.A.3 et 3.A.1):
 - Il peut s'agir d'un "extrait" spécifique au marché du bilan récent des émissions de l'organisation ou d'un bilan des émissions indépendant pour le marché ;
 - Vérification si les émissions attendues et les émissions les plus significatives du marché divergent de celles de l'organisation dans son ensemble.
- **Réduction** : liste des mesures de réduction (critère 2.B.1, 2.B.2, 3.B et 4.B.2) :
 - Liste des mesures de réduction du CO₂ pour l'organisation et ses marchés ; il peut s'agir d'une copie de la Liste des mesures, éventuellement avec des annexes ;
 - Les mesures de cette liste que l'organisation veut appliquer dans ce marché en question, y compris le calendrier et une argumentation propre au marché ;
 - Autres mesures applicables uniquement à ce marché spécifique ;
 - Avancement de la mise en œuvre des mesures dans le cadre du marché.
- **Transparence** (critères 2.C.2, 2.C.3 et 3.C) :
 - Plan de communication, responsables du marché pour la réduction du CO₂ ;
 - Parties prenantes externes ;
 - Communication interne : concertation de marché
 - Communication externe : concertation avec le pouvoir adjudicateur.

La documentation susmentionnée sert à l'argumentation au critère 2.B.4 (objectifs et mesures approuvés par la direction générale).

Avant chaque audit de performance, l'organisation établit sur la plate-forme de la SKAO une liste complète et démontrable de tous les marchés qui lui ont valu un critère d'attribution préférentiel CO₂. Dans cette liste, l'organisme certificateur prélèvera un échantillon pour l'audit de performance en question (cf. point 7.2).

6.1.3 Critères relatifs à la publication obligatoire sur Internet

À partir de l'échelon 3 (et supérieur), une communication externe est nécessaire. Elle s'impose aux fins du bon fonctionnement de l'échelle au sein du *secteur* et en dehors. À partir de l'échelon 3, la disponibilité permanente d'informations publiées sur Internet est une obligation pour certains critères.

¹⁸ À titre indicatif : dialogue sur l'ambition en matière de CO₂ dans le cadre de la mise en œuvre de marchés bénéficiant du critère d'attribution préférentiel CO₂

Le dossier du marché peut être utilisé dans le cadre du dialogue sur l'ambition en matière de CO₂ dans la mise en œuvre de projets bénéficiant du critère d'attribution préférentiel CO₂. Les pouvoirs adjudicateurs s'intéressent à la réduction du CO₂ et aux économies d'énergie dans les marchés qu'ils ont attribués avec un critère préférentiel CO₂. Les adjudicataires peuvent se distinguer en faisant valoir la réduction de CO₂ des mesures dans les marchés. En faisant du dialogue sur la réduction du CO₂ un élément explicite du partenariat entre l'adjudicataire et le pouvoir adjudicateur lors de l'exécution de marchés, l'ambition en matière de CO₂ et les possibilités de réduction supplémentaire sont régulièrement abordées. Afin de simplifier la communication (interne et externe), il est recommandé de rassembler cette documentation par marché dans un dossier de marché. La méthode de dialogue en cours de marché est détaillée dans le Vademecum Avis de marché 3.1.

Elle doit se faire à deux endroits :

1. Le site Web de l'organisation (site Web de l'organisation)
2. Le site de la SKAO¹⁹ (page organisation)

Le site Web de l'organisation :

Aux échelons 3, 4 et 5, l'organisation doit avoir une ou plusieurs pages sur son site Web conformes aux critères suivants :

1. accessibilité sur la base du nom de l'organisation (figurant sur le certificat) et à l'aide du terme « échelle de performance CO₂ » ou « stratégie CO₂ » ;
2. au moins les informations (et les documents) requis précisés dans la description des critères 3.B.1, 4.B.2, 5.B.2, 3.C.1, 5.C.1, 3.D.1, 4.D.1 et 5.D.3 au point 6.2 du présent manuel. Ces informations sont identiques à celles sur la base desquelles l'organisme certificateur a délivré ou renouvelé le certificat. Elles restent disponibles sur Internet au moins pendant la validité du certificat, moyennant un minimum de deux ans.
3. À condition que l'organisation ait assuré son référencement, la diffusion des informations sur le site Web de l'organisation, la structure de chaque page, sa mise en page, les documents à trouver par page et les textes d'accompagnement sont fournis gratuitement.
4. L'organisation renvoie par un lien clair à sa page sur le site Web du SKAO où se trouvent les documents aux critères 4.A.1, 3.D.1, 4.D.1, 5.D.1.
5. Un exemplaire des certificats en cours de validité est disponible sur le site Web de l'organisation.
6. En cas de modification des points 1 à 5, ce site Web sera mis à jour dans les 4 semaines suivant la date à laquelle les informations auront été complétées.
7. La publication sur les réseaux sociaux n'est pas considérée comme une communication sur le site Web de l'organisation. L'organisation est toutefois libre de publier sur les réseaux sociaux en plus de la publication sur son propre site Web.

Présence de l'organisation sur le site Web de SKAO :

1. Ce site Web se trouve à l'adresse www.skao.nl
2. Au moins les informations (et les documents) requis précisés dans la description des critères 4.A.1, 3.D.1, 4.D.1 et 5.D.3 au point 6.2 du présent manuel. Ces informations sont identiques à celles sur la base desquelles l'organisme certificateur a délivré ou renouvelé le certificat. Elles restent disponibles sur Internet au moins pendant la validité du certificat, moyennant un minimum de deux ans.
3. Sur le site Web de la SKAO, chaque document doit être au format PDF et comprendre un numéro de version, la signature du manager responsable de sa validation et la date de validation.
4. En cas d'*audit de performance initial*, l'organisation n'a pas encore de page active sur le site Web de SKAO. Par conséquent, lors de l'audit de performance initial (à l'échelon d'entrée), s'agissant des critères 4.A.1, 3.D.1, 4.D.1, 5.D.1, le contenu ne peut pas être rendu public dans son intégralité. Cependant, la page est déjà disponible et peut être consultée par l'organisme certificateur à l'aide d'un identifiant. Une fois le certificat délivré, la page de l'organisation est accessible au public depuis le site Web de la SKAO.

Règles générales :

1. À compter de la version 2.2, la publication des documents est corrélée à la notation pour le critère en question. Le même principe s'applique à la version 3.1.
2. La publication de tous les éléments abordés dans l'audit de performance et à publier conformément aux critères de l'échelle de performance CO₂ est obligatoire. Le non-respect de l'obligation de publication sur Internet entraîne un retrait de 6 points et donc l'impossibilité d'atteindre un certain échelon (cf. description au point 6.2).
3. Ce qui n'existe pas ne peut pas être publié et ne peut jamais donner lieu à un retrait de points supérieur à celui effectué par l'organisme certificateur dans son évaluation.

¹⁹ Les identifiants et les instructions vous seront communiqués dès votre affiliation à la SKAO.

6.1.4 Critères relatifs à l'affiliation à la SKAO

Le certificat de performance CO₂ n'est valable que si l'organisation a acquitté la [cotisation annuelle](#) requise à SKAO. Avant de délivrer un nouveau certificat, l'organisme certificateur vérifie si l'organisation a rempli ses obligations de paiement vis-à-vis de la SKAO. Il **n'est pas** possible de décerner un nouveau certificat si elle ne peut démontrer qu'elle a acquitté son affiliation. En cas d'arriérés de paiement, la SKAO se réserve le droit de supprimer la page de l'organisation de son site Web. Un audit de performance satisfaisant à partir de l'échelon 3 ne peut donc être maintenu du fait que l'organisation ne respecte pas l'obligation de publication sur Internet. La SKAO en informera l'organisme certificateur concerné, qui devra prendre des mesures à l'égard de l'organisation.

6.2 Canevas d'audit

Les *canevas d'audit* de l'Échelle de performance CO₂ comportent les éléments suivants :

- par axe (A à D), un tableau des critères à respecter ;
- l'objectif à atteindre par critère ;
- les consignes de notation ;
- la description détaillée des critères ;
- les critères minimaux à remplir lors de l'audit de performance ;
- la marche à suivre par l'organisme certificateur lors de l'audit de performance.

La description des critères a la même importance que les critères proprement dits : elle doit être respectée. Les critères séparés et les descriptions sont à interpréter à l'aune de l'objectif par critère et du texte dans la colonne « Aspect/Axe ». Les critères à un échelon et à un axe sont interdépendants. Il peut arriver qu'une organisation se situant à un échelon supérieur ne puisse plus respecter un critère d'un échelon inférieur. Les descriptions ne sont pas limitatives, mais indiquent que l'audit de performance doit notamment (c'est-à-dire au moins) porter sur les éléments mentionnés afin de clarifier certains aspects de la méthodologie et les critères à appliquer. Elles contribuent à une norme uniforme pendant l'audit.

6.2.1 Axe A : recensement

Critère	P/M/G	Aspect/Axe	Critères	Note max.
1A	Toutes	L'organisation a une connaissance partielle de sa consommation d'énergie.	1. A.1. Les flux énergétiques de l'organisation et des marchés pour lesquels un critère d'attribution préférentiel CO ₂ a été accordé ont été identifiés et analysés.	10
			1. A.2. Tous les flux énergétiques de l'organisation et des marchés pour lesquels un critère d'attribution préférentiel CO ₂ a été accordé ont été recensés de façon démontrable.	10
			1. A.3 Cette liste est régulièrement contrôlée et mise à jour.	5
Objectif : l'organisation a connaissance des types d'énergie mis en œuvre.				
2A	Toutes	L'organisation connaît sa consommation d'énergie.	2. A.1. Tous les flux énergétiques de l'organisation et des marchés pour lesquels un critère d'attribution préférentiel CO ₂ a été accordé ont été recensés de façon quantitative.	10
			2. A.2. Cette liste est exhaustive et fera, de manière démontrable, régulièrement l'objet d'un suivi et d'une actualisation.	5
			2. A.3 L'organisation dispose d'un rapport d'audit interne indépendant récent pour l'organisation et les marchés pour lesquels un critère d'attribution préférentiel CO ₂ a été accordé.	10
Objectif : l'organisation connaît la quantité d'énergie consommée par type d'énergie, ventilée en fonction de ses activités.				
3A	Toutes	L'organisation a converti sa consommation d'énergie en émissions de CO ₂ .	3. A.1. L'organisation dispose d'un bilan détaillé et récent des émissions de CO ₂ de catégorie 1 et 2 conformément à la norme ISO 14064-1, pour l'organisation et les marchés pour lesquels un critère d'attribution préférentiel CO ₂ a été accordé.	15
			3. A.2. Le bilan des émissions au point 3.A.1 a été vérifié par un OC, moyennant au moins un niveau d'assurance limitée.	10
Objectif : l'organisation est dotée d'une gestion des émissions de CO ₂ , sans contestation sur les quantités et la méthode de calcul. L'organisation a connaissance des grandes pistes à suivre dans le cadre de sa stratégie de réduction.				
4A	Toutes *	L'organisation rend compte de son empreinte CO ₂ pour les catégories 1, 2 et 3.	4. A.1. L'organisation a une connaissance démontrable des principales émissions d'importance significative de catégorie 3 et peut soumettre au moins deux analyses des activités (chaînes d'approvisionnement) génératrices de GES pour celles-ci.	15
	Toutes		4. A.2. L'organisation dispose d'un plan de management de la qualité pour son bilan.	5
	Toutes		4. A.3 Au moins une des analyses au point 4.A.1 (catégorie 3) est étayée ou commentée de manière professionnelle par un centre de référence reconnu comme compétent et indépendant en la matière.	5
Objectif : en plus des catégories 1 et 2, l'organisation a déterminé l'ampleur relative des émissions de la catégorie 3. La direction est consciente de l'influence de l'organisation dans les chaînes d'approvisionnement, en amont et en aval, où elle est présente. Sur la base de ces connaissances, l'organisation identifie des mesures prometteuses en termes d'économie d'énergie et de réduction des émissions de CO ₂ dans les chaînes d'approvisionnement ainsi que les éventuels partenaires pour s'y atteler.				
5A	Toutes*	L'organisation dispose d'un dossier offrant une large vue d'ensemble de la catégorie 3.	5. A.1. L'organisation dispose d'une vue d'ensemble de ses émissions d'importance significative de catégorie 3 et des maillons les plus pertinents de la chaîne d'approvisionnement concernée.	10
	Toutes*		5. A.2-1. L'organisation dispose d'une analyse étayée, à l'échelle du portefeuille, de ses possibilités d'influer sur les émissions significatives de catégorie 3.	5
	M/G		5. A.2-2. L'organisation a déterminé les stratégies possibles pour réduire ces émissions d'importance significative.	5
	M/G		5. A.3 L'organisation doit disposer de données sur les émissions spécifiques de partenaires directs (et potentiels) de la chaîne d'approvisionnement, pertinentes pour la mise en œuvre de la stratégie de catégorie 3, et qui proviennent de ces partenaires.	5
Objectif : L'organisation élargit et approfondit sa compréhension de la catégorie 3 et de la manière dont elle peut réduire ses émissions dans la catégorie 3.				

Remarque concernant l'axe A, Recensement

* À l'exception des petites organisations (cf. description du critère en question)

Grâce à ce recensement, une organisation prend conscience de sa performance CO₂, des risques et opportunités liés à ses émissions CO₂. Elle dispose d'informations qu'elle peut utiliser pour formuler des objectifs et des mesures efficaces pour réduire ses émissions de CO₂ et sur lesquelles elle peut concentrer sa communication et sa coopération. L'axe A aide les organisations à identifier leurs émissions de CO₂ et celles générées par la *chaîne d'approvisionnement*. L'organisation pratique l'*amélioration continue* de l'amplitude, de la portée et de l'efficacité de l'analyse et de la qualité de son bilan des émissions.

Critère 1.A	L'organisation a une connaissance partielle de sa consommation d'énergie.
Toutes	Objectif : l'organisation a connaissance des types d'énergie mis en œuvre.

1. A.1 Les flux énergétiques de l'organisation et des marchés pour lesquels un critère d'attribution préférentiel CO₂ a été accordé ont été identifiés et analysés.

Consignes de notation

Complet (10), Non (0)

Un flux énergétique donne droit à 5 points, à condition que, sur la base d'informations généralement connues, il soit plausible qu'il s'agisse du principal flux d'énergie d'importance significative lié aux marchés.

Description

Il s'agit de tous les flux énergétiques générés par tous les *marchés* relevant du périmètre organisationnel de l'organisation. Il convient d'identifier les flux énergétiques des *marchés pour lesquels un critère d'attribution préférentiel CO₂ a été accordé*. Si l'organisation met en œuvre plusieurs types de marchés pour lesquels elle a obtenu un critère d'attribution préférentiel CO₂ ou si l'on s'attend à ce qu'un marché entamé déroge à la liste existante des flux énergétiques, les flux énergétiques doivent, le cas échéant, être différenciés et adaptés à ce type de marché.

Les organisations qui mettent en œuvre un marché sous la forme d'un groupement d'opérateurs économiques qui a obtenu un critère d'attribution préférentiel lié à ses émissions de CO₂

- ont chacune identifié séparément tous les flux d'énergie du marché dans son ensemble, y compris ceux liés aux marchés d'autres organisations du groupement ;
- ont recensé ensemble les flux énergétiques de l'ensemble du marché.

Audit de performance par l'organisme certificateur

Lors de l'audit de performance, on détermine, entre autres, si l'organisation a décroché de nouveaux marchés pour lesquels un critère d'attribution préférentiel CO₂ a été octroyé depuis l'audit de performance précédent, et sur la base d'un échantillon (cf. point 7.2), si ladite liste est toujours d'actualité pour ces marchés.

1. A.2 Tous les flux énergétiques de l'organisation et des marchés pour lesquels un critère d'attribution préférentiel CO₂ a été accordé ont été recensés de façon démontrable.

Consignes de notation

Oui, preuves à l'appui (10), un seul flux énergétique (5), Non (0)

Description

Tous les flux énergétiques au critère 1.A.1, y compris ceux des marchés, sont recensés. Ce recensement donne lieu à une vue d'ensemble étayée par flux énergétique :

- une liste ou un diagramme des flux énergétiques entre les entités opérationnelles concernées, mettant en lumière la corrélation de chaque flux avec les marchés ;



- une indication qualitative de l'ampleur du flux énergétique.

Audit de performance par l'organisme certificateur

L'audit de performance détermine, entre autres, si, depuis l'audit de performance précédente :

- l'organisation a décroché de nouveaux marchés pour lesquels un critère d'attribution préférentiel CO₂ lui a été octroyé, et si ladite liste ou ledit diagramme est toujours d'actualité pour ces marchés ;
- si le *portefeuille de marché* de l'organisation a changé et dans ce cas si le récapitulatif est toujours d'actualité.

Il n'est pas obligatoire de fournir au préalable à l'organisme certificateur les données utilisées pour l'estimation qualitative.

1. A.3 Cette liste est régulièrement contrôlée et mise à jour.

Consignes de notation

Oui, annuellement (5), Non (0)

Description

Il importe de contrôler et d'actualiser la liste ou le diagramme au critère 1.A.2 pour tenir compte des flux énergétiques réels de l'organisation et *des marchés pour lesquels un critère CO₂ a été octroyé*, à savoir :

- les marchés en cours ;
- les marchés achevés depuis le dernier audit de performance en date ;
- les marchés entamés plus de six mois auparavant (par rapport à l'audit de performance annuel).

Audit de performance par l'organisme certificateur

Au cours de l'audit de performance, l'organisme certificateur détermine, notamment, si la liste a été contrôlée et tenue à jour à intervalle *régulier*.

Critère 2.A	L'organisation connaît sa consommation d'énergie.
Toutes	Objectif : l'organisation connaît la quantité d'énergie consommée par type d'énergie, ventilée en fonction de ses activités.

2. A.1 Tous les flux énergétiques de l'organisation et des marchés pour lesquels un critère d'attribution préférentiel CO₂ a été accordé ont été recensés de façon quantitative.

Consignes de notation

Oui, preuves à l'appui (10), un seul flux énergétique (5), Non (0)

Ce n'est que si, au critère 1.A.1, la liste a été jugée complète que les 10 points pourront être attribués au critère 2.A.10. À l'échelon 2, une liste complète ne peut être présentée que si le critère 1.A.3 est également rempli et que les résultats ont été correctement traités. Si, au critère 1.A.1, la liste est jugée incomplète, l'organisme certificateur doit attribuer, au critère 2.A.1, une note comprise entre 5 et 10 points au prorata du pourcentage des autres flux énergétiques pris en compte (ampleur du solde, vraisemblablement sur la base de données généralement connues ; sinon, sur la base du nombre de flux énergétiques).

Description

Tous les flux énergétiques au critère 1.A. sont quantifiés à l'aide des consommations, réelles ou estimées. L'organisation doit détailler chaque flux énergétique lié aux marchés :

- dans la liste pour l'ensemble du portefeuille de marchés ;

- dans le portefeuille de marchés pour chaque marché pour lequel un critère d'attribution préférentiel CO₂ a été accordé (et non pour chacun des autres marchés).



La description du critère 3.A.1 régit (*mutatis mutandis*) l'affectation des quantités aux marchés.

Les flux énergétiques très faibles, justifiés par leur importance significative, n'ont pas à être inclus ou peuvent l'être sur la base d'estimations.

Audit de performance par l'organisme certificateur

Lors de l'audit de performance, l'organisme certificateur détermine entre autres :

- si la liste des flux énergétiques est complète ;
- si les estimations sont plausibles ;
- si des efforts ont été consentis pour améliorer au fur et à mesure le recensement en remplaçant les estimations par les données de consommation de l'organisation et pour compléter les données incomplètes ;
- si (sur la base d'un échantillon), pour l'*affectation des quantités d'énergie, aux marchés* l'une des méthodes préconisées a été correctement suivie.

2.A.2 Cette liste est exhaustive et fait, preuves à l'appui, régulièrement l'objet d'un suivi et d'une actualisation.

Consignes de notation

Oui, au moins annuellement (5), Non (0)

Ce n'est que si, au critère 2.A.1, la liste a été jugée complète que les 5 points pourront être attribués au critère 2.A.2. Une liste complète ne peut être présentée que si le critère 1.A.3 est également rempli et que les résultats ont été correctement traités. S'il n'y a pas de liste exhaustive au critère 2.A.1, l'organisme certificateur doit, au critère 2.A.2, attribuer un nombre de points inférieur au prorata de la notation au critère 2.A.1.

Description

Il importe d'effectuer une actualisation et un suivi réguliers de la liste au critère 2.A.1 pour tenir compte des flux énergétiques réels de l'organisation et des marchés pour lesquels un critère d'attribution préférentiel CO₂ a été accordé, à savoir :

- les marchés en cours ;
- les marchés achevés depuis le dernier audit de performance en date ;
- les marchés entamés plus de six mois auparavant (par rapport à l'audit de performance annuel).

Audit de performance par l'organisme certificateur

Lors de l'audit de performance, l'organisme certificateur juge, notamment, sur la base d'un échantillon :

- le caractère exhaustif des chiffres de consommation, sur la base des factures ;
- la plausibilité des estimations réalisées ;
- la présence de la documentation requise à l'appui des quantifications ;

Il convient de présenter des données sur la base desquelles des quantifications (et les estimations) ont été effectuées. Il faut aussi décrire les méthodes de calcul appliquées.

2.A.3 L'organisation dispose d'un rapport d'audit interne indépendant récent pour l'organisation et les marchés pour lesquels un critère d'attribution préférentiel CO₂ a été accordé.

Consignes de notation

Oui (10), Oui, mais seulement partiellement (p. ex. pour certains procédés ou entités) (5), Non (0)

Description

Il s'agit du *bilan énergétique* ISO 50001:2018 §6.3. Le bilan énergétique se compose des éléments suivants :



- a) une analyse sommaire de la consommation d'énergie actuelle et passée ;
- b) une analyse plus poussée visant à identifier les installations, les équipements ou les procédés qui ont une incidence importante sur la consommation d'énergie ;
- c) l'établissement de priorités et la présentation de pistes d'amélioration de la performance énergétique.

L'importance significative d'un poste consommateur d'énergie peut être définie en fonction de l'importance de la consommation et/ou du potentiel d'amélioration de la performance CO₂. Pour de plus amples informations et des exemples concernant le bilan énergétique, cf. aussi l'annexe A.6.3 (indicative) de la norme ISO 50001:2018.

Le degré de détail de l'analyse est tel qu'une organisation a recensé au moins 80 % de sa consommation d'énergie. Le recensement de la consommation peut s'obtenir en la mesurant et/ou en la calculant sur la base de spécifications. Il convient d'objectiver la méthodologie et les critères utilisés pour la réalisation du bilan énergétique. Les pistes d'amélioration identifiées doivent être prises en compte et faire l'objet d'un suivi.

Le bilan énergétique porte principalement sur la consommation récente. Si une référence fondée sur des données anciennes est utilisée, le bilan énergétique doit aussi couvrir les évolutions à partir de ce moment. Pour les *marchés pour lesquels un critère d'attribution préférentiel CO₂* a été accordé, on examine si les émissions d'importance significative réelles ou escomptées divergent de celles de l'organisation dans son ensemble.

La direction peut confier la réalisation du bilan énergétique à son personnel. S'il est effectué par un prestataire externe, il convient d'établir un contrat distinct. Ces activités peuvent alors être considérées comme une mission de consultance/conseil. Il convient de bien distinguer conseil et /certification. Il faut donc faire appel à des bureaux distincts. L'organisation doit être en mesure de démontrer que l'organisme externe ou le personnel possède les compétences et l'expérience requises pour établir un bilan énergétique.

Copyright SCCM : le texte ci-dessus relatif au bilan énergétique est inspiré et repris du système de certification Systèmes de management de l'énergie conformément à la norme ISO 50001 (10/12/2013) de SCCM.



Audit de performance par l'organisme certificateur

Lors de l'audit de performance, l'organisme certificateur vérifie, notamment, l'exhaustivité sur la base du chapitre susmentionné de la norme ISO 50001. Sur la base d'un échantillon limité et du contrôle interne du critère 1.B.2, il se forge une opinion sur la transparence et la validité de la structure/des fondements du bilan en question. Il ne fournit pas d'explication distincte quant au bilan présenté.

Lors de l'audit de performance annuel, l'organisme certificateur détermine entre autres :

- ou si le bilan énergétique est *récent*. Si, au cours de la période considérée, l'organisation a entrepris des activités ayant d'autres caractéristiques énergétiques (projets de nature différente, nouvelles entités opérationnelles dans le périmètre), le bilan énergétique doit être modifié ;
- si les pistes d'amélioration identifiées l'année précédente et pointées par le contrôle interne récent du critère 1.B.2 ont été entreprises et ont fait l'objet d'un suivi.

Critère 3.A	L'organisation a converti sa consommation d'énergie en émissions de CO ₂ .
Toutes	Objectif : l'organisation est dotée d'une gestion des émissions de CO ₂ , sans contestation sur les quantités et la méthode de calcul. L'organisation a connaissance des grandes pistes à suivre dans le cadre de sa stratégie de réduction.

3.A.1 L'organisation dispose d'un bilan détaillé et récent des émissions de CO₂ de catégorie 1 et 2 conformément à la norme ISO 14064-1, pour l'organisation et les marchés pour lesquels un critère d'attribution préférentiel CO₂ a été accordé.

Consignes de notation

Oui (15), Non (0)

Le non-respect des points d'attention de la norme ISO 14064-1 point 9.3.1 "d" (documentation sur les périmètres organisationnels), "n" (explication des modifications apportées à la méthode de quantification utilisée précédemment) ou "l" (explication des modifications ou recalcul de l'année de référence ou autres données historiques) constitue un manquement grave et entraîne la non-attribution de points par critère. Pour les autres points, la méthode d'évaluation habituelle s'applique.

Description

Le bilan des émissions récent établi est appelé rapport du bilan des émissions.

Dans le bilan des émissions récent de l'organisation, il y a lieu d'intégrer la catégorie 3 "*déplacements professionnels*".

Pour chaque marché auquel un critère d'attribution CO₂ a été accordé, il y a lieu de préciser la contribution dudit marché aux émissions totales de l'organisation et les principales sources d'émission de CO₂ dans ce contexte²¹. Pour déterminer l'importance de ces émissions, on peut utiliser l'affectation, par exemple au prorata du chiffre d'affaires. Il y a plusieurs façons d'affecter les émissions. Ces options d'affectation sont décrites au chapitre 8 de la Norme Protocole GES Catégorie 3 (affectation physique, économique, sectorielle ou organisationnelle). Une combinaison de méthodes est autorisée dans la mesure permise par ladite norme. Le bilan des émissions doit préciser (par émission) la méthode utilisée et justifier ce choix.

Le manuel 3.1 est la dernière version de la norme Échelle de performance CO₂ où la déclaration des gaz à effet de serre autres que le CO₂ n'est pas encore obligatoire. Les organisations sont explicitement encouragées à les déclarer et à les exprimer en équivalents CO₂.

Audit de performance par l'organisme certificateur

L'organisme certificateur de la performance CO₂ se prononce sur la transparence et la validité de la structure et la justification du bilan des émissions.

Il vérifie le caractère récent du bilan des émissions sur la base de la norme ISO 14064-1 point 9.3.1. Les points d'attention de a à t doivent être respectés. En ce qui concerne le point "f", seule la déclaration des émissions de CO₂ est obligatoire, quantifiée en tonnes de CO₂. La déclaration des autres émissions directes de gaz à effet de serre est laissée au choix de l'organisation, à condition :

- de les déclarer et quantifier séparément pour chaque GES en tonnes équivalents GES (CO₂) ;
- que ces rapports soient établis conformément aux autres points de a à t.

Lors de l'audit de performance, l'organisme certificateur vérifie entre autres si :



- un bilan des émissions *récent*, c'est-à-dire réalisé au plus tard 15 mois civils après la fin de l'année pour laquelle les émissions sont déclarées, est disponible ;
- le bilan des émissions est conforme aux éléments mentionnés au point 9.3.1 de la norme ISO 14064-1 ;
- le bilan des émissions reprend toutes les émissions d'importance significative provenant des flux énergétiques (critère 2.A) ;
- le bilan des émissions récent est basé sur les chiffres réels de consommation d'énergie pour l'année en question ;

²¹ Indicatif : pour les marchés spécifiques assortis d'un critère d'attribution préférentiel CO₂, un pouvoir adjudicateur *peut* demander un bilan des émissions de CO₂ du marché et fixer des exigences supplémentaires concernant les modalités d'établissement dudit bilan et de réalisation de l'affectation. Ce système est distinct du système de l'échelle.

- les facteurs d'émission de CO₂ ont été correctement appliqués ;
- le classement par catégories et le calcul sont corrects ;
- le bilan des émissions est ventilé en différents flux énergétiques (cf. critères 1.A.1 et 2.A.1 pour le niveau de détail nécessaire) ;
- le bilan des émissions de CO₂ couvre toutes les entités opérationnelles et les activités relevant du périmètre opérationnel mentionné sur le certificat de performance CO₂ ;
- le cas échéant, il y a une amélioration démontrable par rapport au bilan des émissions précédent ;
- les pistes d'amélioration pointées lors de l'audit de performance précédent et du *bilan énergétique* sont entrepris et mis en œuvre ;
- l'argumentation des différences entre facteurs d'émission de CO₂, méthodes et émissions déclarées par rapport au bilan des émissions précédent est correcte.

3.A.2 Le bilan des émissions au point 3.A.1 a été vérifié par un OC, moyennant un niveau d'assurance limitée

Consignes de notation

Oui, annuellement (10), Non (0)

Description

Le bilan des émissions établi conformément à la norme ISO 14064-1 §9.3.1 a à t doit présenter un degré de confiance justifié limité. En l'examinant de plus près, l'organisme certificateur de la performance CO₂ juge, sur la base d'un échantillon aléatoire :

- l'exhaustivité des flux d'énergie dans les catégories ;
- l'exhaustivité par flux d'énergie sur la base de données²².

Audit de performance par l'organisme certificateur

Lors de l'audit de performance du critère 3.A.2, l'organisme certificateur vérifie, sur la base d'un échantillon :

- que les facteurs d'émission de CO₂ utilisés s'accompagnent d'une référence de leur source ;
- que le bilan des émissions récent est basé sur les chiffres réels de consommation d'énergie pour l'année en question ;
- que le bilan des émissions couvre tous les flux énergétiques et est donc complet ;
- que les flux énergétiques constituant les émissions d'importance significative sont complets ;
- que les données utilisées peuvent être retracées jusqu'aux sources (par exemple, les factures de carburant, d'électricité ou les données de consommation).

Pour déterminer la taille de l'échantillon, l'organisme certificateur de la performance CO₂ suit la norme ISO 14064-3, §A.4.3.2.3. Pour déterminer la taille de l'échantillon, il procède à une analyse des risques. Cette analyse s'effectue sur l'ensemble du bilan des émissions. L'ensemble des flux et émissions sont examinés au moins une fois au cours du cycle de trois ans.

Critère 4.A	L'organisation rend compte de son empreinte CO ₂ pour les catégories 1, 2 et 3.
P*/M/G	Objectif : en plus des catégories 1 et 2, l'organisation a déterminé l'ampleur relative des émissions de la catégorie 3. La direction est consciente de l'influence de l'organisation dans les chaînes d'approvisionnement, en amont et en aval, où elle est présente. Sur la base de ces connaissances, l'organisation identifie des mesures prometteuses en termes d'économie d'énergie et de réduction des émissions de CO ₂ dans les chaînes d'approvisionnement ainsi que les éventuels partenaires pour s'y atteler.

*Au critère 4.A.1, les *petites* organisations ne doivent effectuer qu'une seule analyse de la chaîne d'approvisionnement pour une des deux principales émissions d'importance significative.

²² Pour les organisations qui ont vérifié leur bilan des émissions (conformément au manuel 3.0), cf. le régime transitoire à la page 8.

4.A.1 L'organisation a une connaissance démontrable des principales émissions d'importance significative de catégorie 3 et peut soumettre au moins deux analyses des activités (chaînes d'approvisionnement) génératrices de GES pour celles-ci.

Consignes de notation

Oui, les deux satisfont aux critères formulés (15),

Oui, une analyse de la chaîne d'approvisionnement, mais largement au-dessus des exigences (10),

Oui, 2 analyses de la chaîne d'approvisionnement dont une donnant peu d'informations supplémentaires (10),

Oui, deux analyses de la chaîne d'approvisionnement donnant peu d'informations supplémentaires (5),
Non (0)

Pour les petites organisations : Oui et l'analyse de la chaîne d'approvisionnement répond aux critères établis (15), Oui et l'analyse de la chaîne d'approvisionnement donne peu d'informations supplémentaires (5), Non (0)

Description

Évaluation du classement des principales émissions d'importance significative

L'organisation doit être en mesure de présenter un rapport où elle démontre qu'elle recense de manière qualitative ses principales émissions d'importance significative de *scope 3*. Dans l'échelle de performance CO₂, l'interprétation du terme *d'importance significative* diffère dans le contexte des émissions de catégorie 3 et de catégorie 1 et 2²³. Il s'agit d'émissions pertinentes dont les critères sont énoncés dans la Norme Protocole GES Catégorie 3. Ces critères concernent l'ampleur des émissions, l'influence de l'organisation sur celles-ci, les risques pour l'organisation, les émissions d'importance capitale pour les parties prenantes, les émissions externalisées, les émissions identifiées par le secteur comme significatives/pertinentes et autres.

L'organisation a identifié ces émissions pertinentes dans un rapport et en a déterminé qualitativement l'ampleur relative à l'aide de la méthode décrite ci-dessous. L'objectif est de classer, sur la base de leur caractère significatif, les principales sources d'émissions d'importance significative/pertinentes de catégorie 3 qui, ensemble, représentent l'essentiel²⁴ de toutes les émissions de catégorie 3 d'une organisation tout en pouvant être influencées par cette dernière.

La méthode de détermination qualitative de l'ampleur relative est un prérequis du rapport, tel qu'indiqué ci-dessus. L'organisation remplit un tableau composé des colonnes suivantes (cf. tableau 6.1).

Colonne 1 : secteurs et activités des couples Produit-Marché (CPM)

La colonne 1 rassemble les secteurs (marchés/thèmes) pertinents pour l'organisation et ses activités dans ces secteurs. Celles-ci sont fondées sur l'ampleur des activités actuelles de l'organisation et sur une prévision de leur évolution au cours des prochaines années. Cette prévision est conforme aux autres prévisions de l'organisation concernant le chiffre d'affaires escompté par secteur à l'avenir. Il est important qu'une organisation ait le loisir de choisir elle-même la répartition. Le degré de détail est laissé à la libre appréciation. Une organisation peut opter pour une répartition sommaire comme Infrastructures et bâtiments utilitaires ou entrer dans le détail (routes, protection contre les inondations et ouvrages d'art).

Tableau 6.1. Méthode de détermination qualitative de l'ampleur relative

²³ Dans les catégories 1 et 2, l'influence de l'organisation est généralement de l'ordre de 100 %. Par conséquent, c'est l'ampleur des émissions qui conditionne habituellement sa pertinence ou son importance significative. Le seuil d'importance significative est souvent de 5 %. Voir aussi « The Concept of Materiality » dans le Protocole des GES et le glossaire.

²⁴ Dans l'audit de performance, l'organisme certificateur part du principe que les principales émissions d'importance significative qui, ensemble, contribuent le plus aux émissions totales de la catégorie 3, devraient représenter de 70 à 80 % de ces émissions totales. Cependant, l'organisation ne quantifie pas l'ampleur, de sorte que l'organisme certificateur ne peut l'identifier explicitement. Il l'évalue lui-même sur la base de son expérience et de la méthode empirique.

CPM Secteurs et activités	Description de l'activité libérant du CO ₂	Importance significative de la charge CO ₂ du secteur et influence des activités		Influence potentielle de l'organisation sur les émissions de CO ₂	Classement
1	2	3 Secteur	4 Activités	5	6
		<input type="checkbox"/> grande <input type="checkbox"/> moyenne <input type="checkbox"/> petite <input type="checkbox"/> négligeable	<input type="checkbox"/> grande <input type="checkbox"/> moyenne <input type="checkbox"/> petite <input type="checkbox"/> négligeable	<input type="checkbox"/> grande <input type="checkbox"/> moyenne <input type="checkbox"/> petite <input type="checkbox"/> négligeable	

Colonne 2 : description de l'activité libérant du CO₂ (sources d'émission)

Cette colonne énumère les activités émettrices de CO₂ qui sont influencées par l'organisation : en amont, par l'achat de services (p. ex. sous-traitants), de produits et de matériaux et en aval, par les marchés, les produits livrés ou services fournis par l'organisation. Il n'est pas nécessaire de renseigner l'ampleur des émissions par activité.

Pour déterminer les sources d'émissions de catégorie 3, il est préférable d'appliquer la répartition en sous-catégories pour les émissions de catégorie 3. On trouvera de plus amples renseignements sur cette répartition²⁵, cf. le chapitre 5 « Estimation des émissions de catégorie 3 » de la Norme Protocole GES Catégorie 3.

Tableau 6.2. Classement des émissions *en amont* et *émissions en aval* de la catégorie 3 conformément à la Norme Protocole GES Catégorie 3.

En amont :	En aval :
1. Biens et services achetés 2. Immobilisations 3. Activités liées au combustible et à l'énergie (non reprises dans la <i>scope 1</i> ou <i>2</i>) 4. Transport de marchandises et distribution en amont 5. Déchets de production 6. Transport de passagers pendant les heures de travail (déplacements professionnels) ²⁶ 7. Déplacements domicile-lieu de travail 8. Actifs loués en amont	9. Transport de marchandises et distribution en aval 10. Transformation et traitement des produits vendus 11. Utilisation des produits vendus 12. Traitement en fin de vie des produits vendus 13. Actifs loués en aval 14. Franchisés 15. Investissements

Ces activités sont subdivisées ou rassemblées en entités (sources d'émissions) pouvant faire chacun l'objet d'une analyse de la chaîne d'approvisionnement.

Colonne 3 : importance significative de la charge CO₂ du *secteur*

Cette colonne indique les émissions de CO₂ liées aux secteurs concernés mentionnés dans la colonne 1. L'organisation justifie l'évaluation qualitative dans le rapport, entre autres en mentionnant les sources et en justifiant leur applicabilité. Bien entendu, dans certains cas, on peut aussi utiliser les calculs (approximatifs) et les résultats de marchés antérieurs.

Colonne 4 : influence relative des activités

L'organisation fournit une estimation de l'impact des ajustements ou des améliorations de l'activité sur les émissions de CO₂ citées dans la colonne 2. L'organisation la justifie à l'aune de résultats de marchés, d'études, etc. antérieurs (y compris celles d'autres acteurs importants) et de ses propres estimations.

²⁵Catégories et sources d'émissions ne sont pas des notions identiques. Au point 4.A1, il faut d'abord déterminer les catégories d'émissions pertinentes pour l'organisation. Ensuite, il faut classer les sources d'émission. Il est en effet possible qu'une même catégorie comporte plusieurs sources.

²⁶ Au bilan des émissions de CO₂, les déplacements professionnels relèvent du critère 3A1. Il n'est donc pas utile de l'inclure dans l'analyse au point 4.A.1.

Colonne 5 : influence potentielle de l'organisation sur l'atténuation des émissions de CO₂ des activités et secteurs concernés.

Pour ce faire, l'organisation doit tenir compte, dans son carnet de commandes, de l'ampleur attendue :

- a) des activités (colonne 2) ;
- b) dans un secteur donné (colonne 1).

Ad a : la part de l'organisation dans une certaine activité au niveau sectoriel est un bon indicateur. Ce sont souvent les acteurs les plus importants qui ont le plus d'influence.

Colonne 6 : Classement

L'organisation établit un classement des principales sources d'émissions d'importance significative de catégorie 3 qui, ensemble, représentent l'essentiel de toutes ses émissions de catégorie 3 tout en pouvant être influencées par cette dernière.

Ce classement comprend les émissions en amont et en aval, à moins que l'organisation ne démontre, sur la base de la méthode ci-dessus, qu'elle n'a pas suffisamment de possibilités d'atténuer ses émissions (en amont ou en aval), en raison de sa taille et/ou de son influence insuffisante.

Réalisation d'analyses de la chaîne d'approvisionnement

À partir de ce classement, l'organisation sélectionne les thèmes ou deux analyses de la chaîne d'approvisionnement* et les réalise. Lors de l'élaboration des analyses de cycle de vie, les émissions du périmètre 3 doivent être quantifiées. Les conditions préalables suivantes s'appliquent aux analyses de la chaîne d'approvisionnement :

1. Elles doivent porter sur le portefeuille de marchés.
2. Si une analyse de la chaîne d'approvisionnement n'émerge pas (ou plus) du top 6, l'organisation bénéficie d'un délai d'un an pour y remédier.
3. L'organisation doit effectuer (ou faire effectuer) ses propres analyses. La participation à l'exécution d'un marché rémunéré d'un client n'est pas autorisée.
4. Il convient de procéder à une analyse de la chaîne d'approvisionnement pour l'une des deux principales émissions d'importance significative et une autre pour l'une des six autres principales émissions du classement.
5. * Les *petites* organisations ne doivent effectuer qu'une seule analyse de la chaîne d'approvisionnement pour une des deux principales émissions d'importance significative.
6. Une norme de comptabilité et de déclaration destinée à l'entreprise (chapitre 4, Définition des périmètres opérationnels) donne la structure type de chaque analyse de la chaîne d'approvisionnement :
 - a. Décrivez la chaîne en question
 - b. Déterminez les émissions de catégorie 3 pertinentes.
 - c. Identifiez les partenaires de la chaîne
 - d. Quantifiez les émissions de catégorie 3.
7. Le résultat de l'analyse viendra étoffer les connaissances et les données existantes (publiées) et contribuer à l'avancement des connaissances sociales.

La norme Protocole GES Catégorie 3 indique les modalités de traitement des divers aspects des analyses de la chaîne d'approvisionnement et des rapports sur l'état d'avancement (cf. critère 4.B.2).

Exemple : utilisation de données correctes

Dans une analyse de chaîne d'approvisionnement, il n'est pas utile de demander immédiatement des données détaillées à tous fournisseurs. Il est plus intéressant de demander certaines données cruciales à un ou plusieurs fournisseurs, c'est -

à-dire de manière sélective. Cela suffit souvent à établir une bonne première version d'une analyse de la chaîne d'approvisionnement.

Dans cette première édition, il convient de faire état de la qualité des données utilisées. Il faut faire une distinction entre données primaires, à savoir de fournisseurs réels (en amont) et d'utilisateurs (en aval) et les données secondaires, c'est-à-dire des données génériques et des estimations propres. Lorsque des données primaires cruciales sont manifestement difficiles à obtenir, une première version de l'analyse peut, dans certaines conditions, être largement basée sur des données secondaires. Le manque de temps n'est pas une raison qui peut être valablement invoquée. On pourra néanmoins invoquer la coopération difficile avec les partenaires de la *chaîne d'approvisionnement* malgré les efforts démontrables consentis.

Pour toutes les données secondaires pertinentes, l'analyse de la chaîne d'approvisionnement doit faire l'objet d'un suivi approprié afin d'obtenir des données primaires à un stade ultérieur.

La Norme Protocole GES Catégorie 3 fournit des lignes directrices pour la collecte de données adéquates sur les activités en amont et en aval. Pour ce faire, une approche en quatre temps est préconisée pour la collecte des données (voir chapitre 7 de la Norme Protocole GES Catégorie 3). Les premiers calculs approximatifs clarifient les principales émissions d'importance significative de la chaîne ; les données y relatives sont ensuite améliorées par un nouveau passage en revue de la procédure, etc.

Les rapports sur l'état d'avancement (critère 4.B.2) font état du *progrès* réalisé.

Audit de performance par l'organisme certificateur

Lors de l'audit de performance initial, l'organisme certificateur examine entre autres :

- si l'organisation peut produire un rapport comportant un classement ;
- si ce classement comporte toutes les données selon la méthode obligatoire ;
- si ce classement a été établi sur la base de cette méthode ;
- si l'organisation est capable de fournir deux* analyses de la chaîne d'approvisionnement conformes aux critères.

La teneur de l'audit de performance pour ce critère est indépendante de la conformité ou non au critère 4.A.3.

Lors de l'audit de performance annuel, l'organisme certificateur examine entre autres :

- si le rapport intégrant le classement est toujours conforme et *récent* ;
- si les rapports sur l'état d'avancement des analyses de la chaîne d'approvisionnement au critère 4.B.2 font état de progrès suffisants pour atteindre les objectifs de réduction correspondants (cf. critère 4.B.2).

Si, pour une analyse de la chaîne d'approvisionnement, ce n'est pas (plus) le cas depuis six mois et qu'aucune amélioration vérifiable n'est à attendre, l'organisation doit être en mesure de présenter une nouvelle analyse d'une chaîne d'approvisionnement différente. Elle sera soumise aux mêmes critères de classement.²⁷

Obligation de publication sur Internet

Au moins une fois tous les trois ans, l'organisation publie le rapport sur les principales émissions d'importance significative et les deux analyses de la chaîne de valeur dans trois documents distincts* sur le site Web de la SKAO. Elle le fait après un audit de performance initial et après une réévaluation. Le défaut de publication, la publication irrégulière ou la publication tardive donnera lieu à une déduction de 6 points.

* Pour les *petites* organisations : 1 analyse de la chaîne d'approvisionnement et 2 documents séparés. Si une analyse de la chaîne d'approvisionnement montre un *progrès* insuffisant (voir ci-dessus pour l'audit de performance annuel) et si une nouvelle analyse de la chaîne d'approvisionnement a été lancée, elle doit être remplacée ou ajoutée.

4.A.2 L'organisation dispose d'un plan de gestion de la qualité pour le bilan

Consignes de notation

²⁷ En cas de doute, l'organisation se doit de consulter l'organisme certificateur à un stade précoce. Nous conseillons à ce dernier de procéder à une évaluation intermédiaire afin d'éviter toute mauvaise surprise lors de l'audit de performance annuel.

Oui (5), Non (0)

Description

Un plan de gestion de la qualité est utilisé pour garantir que les émissions sont déclarées de la façon la plus précise possible et que, dans un souci d'amélioration continue, l'on s'efforce systématiquement d'améliorer les données pour l'établissement et le développement du bilan des émissions. La Norme Protocole GES Catégorie 3 (Annexe C, liste de contrôle C1) contient une liste de contrôle précise qui peut aider à comprendre quels éléments un tel plan devrait contenir. Elle devrait également pouvoir être utilisée pour les émissions des catégories 1 et 2.

Norme Protocole GES Catégorie 3 (Annexe C)

1. Désigner une personne/équipe qualité responsable du bilan, des émissions.
2. Élaborer un plan de management de la qualité des données.
3. Réaliser des contrôles génériques de la qualité des données sur la base du plan de gestion de la qualité des données.
4. Effectuer des contrôles spécifiques de la qualité des données.
5. Évaluer le bilan des émissions et les rapports.
6. Établir des processus de retour d'information formels pour améliorer la collecte, la gestion et la documentation des données.
7. Établir les procédures de rapport, de documentation et d'archivage.

4.A.3 Au moins une des analyses du point 4.A.1 (catégorie 3) est étayée ou commentée professionnellement par un centre de référence reconnu comme compétent et indépendant en la matière.

Consignes de notation

Oui, le centre répond aux exigences et le soutien ou les commentaires sont utiles (5)

Non, le centre répond aux exigences, mais le soutien ou les commentaires n'ont aucune valeur (0)

Non, le centre ne répond pas aux exigences (0)

Description



L'apport d'un *centre de référence* de renom appuie la valeur de l'analyse. Le centre de référence peut, de manière professionnelle et donc impartiale, apporter et/ou émettre ses conseils.

Comme à l'accoutumée, c'est l'organisation qui est responsable du choix du centre et de l'acceptation de la contribution que ce dernier apporte. Le recours à un centre de référence peut se faire de deux façons :

- a) Le centre est sollicité pour un soutien professionnel et est coresponsable des résultats. Cela doit ressortir clairement de la documentation.
- b) Il est également possible de demander au centre des commentaires professionnels écrits, une explication en tant que telle n'étant alors pas nécessaire. Le commentaire est alors professionnel (valide et fiable), impartial, transparent, consultatif et à un « limited assurance level », en néerlandais ou en anglais.

Audit de performance par l'organisme certificateur

Dans l'audit de performance sous « a » (voir ci-dessus), l'organisme certificateur détermine notamment :

- par des tests marginaux, si le centre est réputé compétent et indépendant en la matière ;
- si ce centre est coresponsable de l'analyse.

Sous « b » (voir ci-dessus), l'organisme certificateur doit déterminer non seulement l'évaluation marginale du centre, mais aussi ses commentaires et sa valeur ajoutée. Lors de l'audit de performance initial et annuel de « b », l'organisme certificateur détermine, en ce qui concerne les commentaires :

- si un commentaire sur l'analyse de la chaîne d'approvisionnement est présent à titre de preuve ;
- si celui-ci est *récent* ;
- s'il répond aux critères de commentaires professionnels énoncés sous « b » ;
- s'il a été émis par un centre reconnu comme compétent et indépendant ;

- si ce centre répond aux critères d'indépendance (voir ISO 17021 point 4.2) et ne fait pas partie du périmètre organisationnel ;
- si la personne qui remet un avis au nom du centre de référence est suffisamment indépendante²⁸.

Dans l'audit de performance initial et annuel de « b », l'organisme certificateur détermine la valeur ajoutée des informations apportées sur une échelle allant de « sans valeur » (p. ex. s'il s'agit de connaissances générales existantes) à « précieuse » dans le cas d'informations nouvelles, complémentaires et utiles.

Pour « a » et « b », le principe suivant est d'application : par l'audit de performance du soutien ou des commentaires du centre, une évaluation supplémentaire est réalisée à l'égard de certains aspects de la teneur de l'analyse de la chaîne d'approvisionnement (et non de l'analyse de la chaîne d'approvisionnement dans son ensemble).

Critère 5.A	L'organisation dispose d'un portefeuille offrant une large vue d'ensemble dans la catégorie 3.
P*/M/G	Objectif : L'organisation élargit et approfondit sa compréhension de la catégorie 3 et de la manière dont elle peut réduire ses émissions dans la catégorie 3.

*Pour les *petites* organisations, seuls les critères 5.A.1 et 5.A.2-1 sont d'application (uniquement des possibilités d'analyse au niveau du portefeuille pour influencer les émissions d'importance significative de catégorie 3. Elles sont dispensées de satisfaire aux critères 5.A.2-2 et 5.A.3)

5.A.1. L'organisation dispose d'une vue d'ensemble de ses émissions d'importance significative de catégorie 3 et des maillons les plus pertinents de la chaîne d'approvisionnement concernée.

Consignes de notation

Oui (10), Non (0)

* Pour les petites organisations, la consigne de notation suivante s'applique : Oui (15), Non (0)

Description

L'organisation peut fournir une estimation quantitative à jour des émissions d'importance significative de *scope 3* qui repose sur le classement des principales émissions d'importance significative du critère 4.A.1 et correspond à ce classement. Cette estimation quantitative peut comprendre des émissions *en amont* et des *émissions en aval*, en fonction des résultats de l'analyse du point 4.A.1.

L'organisation sait quels *maillons de la chaîne* sont à l'origine d'émissions d'importance significative. L'estimation quantitative des principales émissions d'importance significative peut d'abord être déterminée approximativement sur la base d'estimations et d'indicateurs. Toutefois, l'exactitude de l'estimation augmente au fil du temps, en partie grâce au recours à des données spécifiques sur les émissions de produits et de services qui, dans le cadre de la *stratégie* choisie (voir critère 5.B.1), sont demandées aux *partenaires de la chaîne d'approvisionnement* (voir critère 5.A.3), de sorte qu'il soit aussi possible de visualiser l'effet des mesures dans la chaîne (voir critère 5.B.2). Le point de départ de ces estimations est le cycle de vie des produits et des services. Ce n'est que si des données spécifiques sur les émissions des produits ne sont pas disponibles (voir critère 5.A.3) ou ne peuvent raisonnablement pas être compilées, ou si elles sont moins pertinentes (dans le cas de la fourniture de services), qu'il est également possible d'utiliser le bilan des émissions de CO₂ des opérateurs économiques qui vendent et achètent (catégories 1 et 2).

En règle générale, on peut partir du principe que les principales émissions d'importance significative qui, ensemble, contribuent le plus aux émissions totales de catégorie 3, devraient représenter ensemble de 70 à 80 % de ces émissions totales.

²⁸ Cette personne ne sera pas jugée suffisamment indépendante si elle effectue l'audit interne pendant l'année d'audit ou si elle a participé à la mise en place du système de management du CO₂ au cours des 3 dernières années.

Les connaissances ainsi obtenues identifient les possibilités de réduction dans la catégorie 3 (comme pour le critère 5.B) et peuvent également être utiles dans le choix d'un (critère 4.D) ou d'un *programme sectoriel de réduction des émissions de CO₂* (critère 5.D) ou sa mise en place, par exemple lorsqu'il s'agit de déterminer des *partenaires de la chaîne d'approvisionnement* potentiels.

Audit de performance par l'organisme certificateur

Lors de l'audit de performance initial, l'organisme certificateur détermine entre autres :

- si l'estimation quantitative a été effectuée sur la base du classement qualitatif du critère 4.A.1 ;
- si l'estimation quantitative comprend les émissions d'importance significative de catégorie 3 (en amont et en aval) ;
- si l'estimation est transparente et pleinement étayée, notamment en ce qui concerne l'origine des données sur les consommations et les émissions ;
- si les parties concernées impliquées dans les émissions d'importance significative de catégorie 3 sont connues.

Lors de l'audit de performance annuel, l'organisme certificateur détermine entre autres :

- si le classement sous 4.A.1 est toujours adéquat et *récent* ;
- si l'estimation quantitative des émissions d'importance significative de catégorie 3 est encore à jour ;
- si l'estimation quantitative qui relève de la stratégie de catégorie 3 a encore été améliorée grâce à des données spécifiques sur les émissions de CO₂ de produits et/ou de services ;
- si l'estimation a été rendue plus spécifique à la chaîne d'approvisionnement (composant du critère 5.B.2).

5.A.2 1. L'organisation dispose d'une analyse étayée, à l'échelle du portefeuille, de ses possibilités d'influer sur les émissions significatives de catégorie 3.

2. L'organisation a déterminé les stratégies possibles pour réduire ces émissions d'importance significative.



Consignes de notation

5.A.2-1 : Oui (5), Non (0)*

5.A.2-2 : Oui (5), Non (0)

* Pour les *petites* organisations, la consigne de notation suivante s'applique : 5.A.2-1 : Oui (10), Non (0)

Description 5.A.2-1

L'expression « à l'échelle du portefeuille » signifie que cette analyse doit couvrir l'ensemble du volume d'achat (en amont) et/ou le volume de l'ensemble du portefeuille de marchés (en aval, vers les clients et les utilisateurs).

Par « étayée », nous entendons que l'analyse doit montrer les possibilités d'économie d'énergie et de réduction des émissions de CO₂ que l'organisation peut réaliser par ses propres actions autonomes dans la catégorie 3. Il s'agit donc d'une analyse des actions possibles que l'organisation peut entreprendre de manière autonome. Il ne s'agit donc pas d'actions visant à convaincre (influencer) d'autres *partenaires de la chaîne d'approvisionnement*, à la recherche, au partage de connaissances, à des efforts conjoints d'innovation, etc. À cet égard, ces actions se distinguent des marchés de développement (voir critère 4.D.1) et des initiatives de chaîne d'approvisionnement (voir critère 4.B.1).

Exemple : actions que l'organisation peut réaliser de manière autonome

- Achat d'alternatives pour des produits spécifiques ou achat de produits auprès d'autres fournisseurs
- Conclusion d'accords contraignants en matière de réduction des émissions de CO₂ avec des fournisseurs ou des clients existants
- Fixation d'objectifs concrets, de conditions ou d'incitants liés aux performances pour les fournitures ou les fournisseurs
- Amélioration de ses propres produits, services, processus ou procédures concrets ou mise sur le marché de nouveaux produits ou services

Audit de performance par l'organisme certificateur

Lors de l'audit de performance initial, l'organisme certificateur détermine entre autres :

- si l'analyse a été effectuée ;
- si l'analyse a été réalisée à l'échelle du portefeuille ;
- si cette analyse comprend toutes les émissions d'importance significative et les parties pertinentes.



Lors de l'audit de performance annuel, l'organisme certificateur détermine entre autres :

- si des actions complémentaires et/ou nouvelles ont été envisagées sur la base d'une meilleure connaissance des émissions d'importance significative de catégorie 3 quantifiées (voir critère 5.A.1).

*Une *petite* organisation peut se limiter à des actions autonomes liées à la chaîne d'approvisionnement et pour laquelle une analyse de la chaîne d'approvisionnement a été effectuée (voir critère 4.A.1). Si elle est active dans plusieurs chaînes d'approvisionnement, il va de soi qu'elle devrait également envisager des actions dans d'autres chaînes dans lesquelles elle est active et pour lesquelles aucune analyse de la chaîne d'approvisionnement n'a été effectuée.

Description 5.A.2-2

Il s'agit de *stratégies* pour atteindre les objectifs de réduction en ce qui concerne les émissions d'importance significative de catégorie 3 (à l'exclusion des émissions résultant des déplacements professionnels de catégorie 3). Ces stratégies découlent de l'analyse des actions autonomes ci-dessus. Chacune consiste en un ensemble cohérent et distinctif desdites actions.

Les stratégies se concentrent chacune sur une partie importante et spécifique du portefeuille (en amont et/ou en aval). Les stratégies ont donc un caractère de programmation et générique. Par exemple, à l'échelle globale, elles peuvent être caractérisées comme une « politique d'approvisionnement » ou un « programme d'amélioration des produits ». Il n'est pas nécessaire d'élaborer des stratégies pour le critère 5.A.2-2.

Si nécessaire, une stratégie de réduction peut être élargie en établissant également des liens avec le sujet et les *partenaires de la chaîne d'approvisionnement* des initiatives (critères 4.B, 4.D, 5.D). La stratégie de catégorie 3 peut donc servir plusieurs objectifs. Toutefois, les critères applicables à ces autres exigences continuent de s'appliquer intégralement.

Audit de performance par l'organisme certificateur



Lors de l'audit de performance initial, l'organisme certificateur détermine entre autres :

- si différentes stratégies ont été envisagées ;
- si ces stratégies comprennent toutes les émissions d'importance significative et les parties pertinentes.
-

Lors de l'audit de performance annuel, l'organisme certificateur détermine entre autres :

- si des stratégies complémentaires et de nouvelles stratégies ont été envisagées sur la base d'une meilleure connaissance des émissions d'importance significative de catégorie 3 quantifiées (voir critère 5.A.1) et des nouvelles actions formulées (voir critère 5.A.2-1).

5.A.3 L'organisation doit disposer de données sur les émissions spécifiques de partenaires directs (et potentiels) de la chaîne d'approvisionnement, pertinentes pour la mise en œuvre de la stratégie de catégorie 3, et qui proviennent de ces partenaires.

Consignes de notation

Oui (5), Non (0)

Description

Par « données sur les émissions spécifiques », nous entendons :

1. Données sur les émissions de CO₂ (et éventuellement aussi sur l'énergie) pour les produits et/ou services que les *partenaires de la chaîne d'approvisionnement* en amont fournissent à l'organisation, directement ou par l'intermédiaire d'autres partenaires de la chaîne d'approvisionnement, ou
2. données sur les émissions de CO₂ (et éventuellement aussi sur l'énergie) pour les marchés fournis par les partenaires de la chaîne d'approvisionnement en aval.

En aval, il peut également s'agir des produits ou services fournis par l'organisation, lorsque celle-ci demande des données d'application à ses partenaires de la chaîne d'approvisionnement afin d'estimer les émissions en aval.

Le niveau de détail, le nombre de *partenaires directs de la chaîne* pour lesquels des données sur les émissions spécifiques sont demandées et la fréquence de mise à jour doivent être conformes à la stratégie et aux objectifs de catégorie 3 tels que formulés dans le critère 5.B.1. *Pour chaque Couple Produit-Marché (CPM)* qui s'inscrit dans le cadre de la stratégie choisie, il y a lieu d'utiliser des données sur les émissions spécifiques à la chaîne d'approvisionnement et d'étoffer chaque année ces connaissances en les étendant aux données de (tous) les partenaires existants de la chaîne d'approvisionnement et aux alternatives possibles.

Les données sur les émissions spécifiques constituent la base pour améliorer la compréhension des émissions de catégorie 3 de l'organisation (critère 5.A.1) et pour les rapports relatifs au *progrès* des objectifs de catégorie 3 (critère 5.B.2 et critère 5.B.3).

Les données sur les émissions doivent être aussi précises que possible. Les données doivent être étayées afin que les principes directeurs, les sources et les limites du système utilisés soient clairs. De préférence, les données sur les émissions des produits seront corroborées par des études établies conformément à la norme ISO 14067 (Carbon footprint of products) ou conformément à la norme GHG Protocol Product Life Cycle Accounting and Reporting Standard.

Si ces données ne sont pas disponibles, il convient d'utiliser les données sur les émissions des organisations fournisseurs ou clients, dont il peut être démontré qu'elles sont représentatives des produits ou services fournis ou achetés. Celles-ci doivent ensuite être étayées par des études ou des calculs sous-jacents.

Si celles-ci ne sont pas disponibles, les données sur les émissions peuvent être déterminées sur la base de facteurs d'émission aussi spécifiques que possible tirés de la littérature. Pour la conversion du vecteur énergétique et/ou de l'activité en la quantité d'émission CO₂, il y a lieu d'utiliser les facteurs d'émission de CO₂ figurant sur www.co2emissiefactoren.nl (voir aussi Chapitre 5).

Dans le cas de matériaux, il convient d'utiliser les données de la base de données nationale néerlandaise de l'environnement (voir www.milieudatabase.nl). En lieu et place des données relatives aux émissions spécifiques de la base de données environnementale nationale, on peut également utiliser les données établies dans un certificat EPD ou MRPI ou celles déterminées selon la méthode utilisée dans le calcul de la performance environnementale des bâtiments et des chantiers de génie civil.

Les dérogations doivent être motivées.

Si des données sur les émissions des produits ne sont pas disponibles ou ne peuvent raisonnablement pas être compilées, ou si elles sont moins pertinentes (dans le cas de la fourniture de services), il est également possible d'utiliser le bilan des émissions de CO₂ d'une organisation. Si le bilan des émissions de CO₂ (catégories 1 & 2) d'une organisation est utilisé, celui-ci doit être établi conformément à la norme ISO 14064-1.

La nécessité d'une éventuelle vérification plus poussée des données sera évaluée après un certain temps.

Pour votre considération

Ces connaissances doivent reposer sur des données d'émission spécifiques pour diverses raisons.

- L'objectif de réduction doit être étayé de façon suffisamment précise pour rendre visible l'effet des mesures. L'organisation et les partenaires de sa chaîne d'approvisionnement ont tous deux intérêt à poser des choix reposant sur les données adéquates.
- L'organisme certificateur a besoin de chiffres suffisamment précis et fiables pour vérifier la réalisation des objectifs.
- La mise en œuvre de la stratégie peut favoriser des parties de la chaîne d'approvisionnement, mais peut aussi les désavantager. En demandant des données sur les émissions, l'organisation encourage ces parties à prendre conscience en temps utile des opportunités et des menaces potentielles, afin qu'elles puissent les anticiper si elles le souhaitent.

Audit de performance par l'organisme certificateur

Lors de l'audit de performance, l'organisme certificateur détermine entre autres :

- si l'organisation a réalisé des efforts démontrables pour obtenir diverses données spécifiques sur les émissions ;
- si le niveau de détail, le nombre de *partenaires directs de la chaîne* pour lesquels des données sur les émissions spécifiques sont demandées et la fréquence de mise à jour sont conformes à la stratégie et aux objectifs de catégorie 3 tels que formulés dans le critère 5.B.1 ;
- si les hypothèses et les limites du système utilisées dans les données sur les émissions fournies sont pertinentes ;
- si des *progrès* ont été réalisés dans la spécification des données sur les émissions.

6.2.2 Axe B : réduction

Critère	P/M/G	Aspect/Axe	Critères	Note max.
1B	Toutes	L'organisation étudie les possibilités de réduction de la consommation d'énergie.	1.B.1. L'organisation étudie de manière démontrable les possibilités de réduction de sa consommation d'énergie et les marchés pour lesquels un critère d'attribution préférentiel CO ₂ a été accordé.	20
			1.B.2. L'organisation dispose d'un rapport récent d'un audit interne indépendant pour l'organisation et les marchés pour lesquels un critère d'attribution préférentiel CO ₂ a été accordé.	5
Objectif : L'organisation sait, pour chaque flux d'énergie, où des économies peuvent être réalisées. Pour chaque option d'économie, il est possible de savoir à quelles activités de l'organisation elle se rapporte.				
2B	Toutes	L'organisation possède une ambition de réduction de la consommation d'énergie qualitativement définie.	2.B.1. L'organisation a formulé un objectif qualitativement défini pour la réduction de la consommation d'énergie et a établi les mesures à prendre pour les marchés.	10
			2.B.2. L'organisation a formulé un objectif défini pour la consommation de carburants de substitution et/ou d'électricité verte et a établi les mesures à prendre pour les marchés.	10
			2.B.3. L'objectif en matière d'énergie et de réduction et les mesures connexes sont étayés, mis en œuvre et communiqués à tous les salariés.	3
			2.B.4. L'objectif de réduction a été approuvé par la direction.	2
Objectif : Les objectifs sont à la fois rentables et ambitieux, et des informations claires sont fournies à leur sujet. Les objectifs sont concrets. Les mesures (en particulier pour les marchés) sont allouées aux personnes impliquées dans l'exécution, nécessaires à la mise en œuvre de la mesure, et largement diffusées au sein des composants concernés de l'organisation.				
3B	Toutes	L'organisation dispose d'objectifs quantitatifs de réduction de CO ₂ pour sa propre organisation.	3.B.1. L'organisation possède un objectif quantitatif de réduction des émissions de catégorie 1 et 2 et des déplacements professionnels de l'organisation et des marchés, exprimé en valeurs absolues ou en pourcentages par rapport à une année de référence dans un certain délai. Elle a élaboré un plan d'action correspondant énumérant les mesures à prendre.	15
			3.B.2. L'organisation a élaboré un plan d'action en matière de management de l'énergie (conformément à la norme ISO 50001 ou équivalente), approuvé par la direction, communiqué (en interne et en externe) et mis en œuvre pour l'organisation et les marchés pour lesquels un critère d'attribution préférentiel CO ₂ a été accordé.	10
Objectif : L'organisation formule un objectif ambitieux et étayé de réduction de la consommation d'énergie et des émissions de CO ₂ (catégories 1 et 2), en tenant compte de la position relative par rapport aux organisations exerçant des activités similaires par rapport à la performance CO ₂ actuelle et/ou aux mesures de réduction prises. Les développements innovants sont également pris en compte.				
4B	Toutes*	L'organisation dispose d'objectifs quantitatifs de réduction des émissions de CO ₂ des catégories 1, 2 et 3.	4.B.1. Pour la catégorie 3, l'organisation a formulé des objectifs de réduction des émissions de CO ₂ en se fondant sur les analyses décrites au point 4.A.2 Ou, pour la catégorie 3, elle a formulé des objectifs de réduction de CO ₂ sur la base de 2 (chaînes d') activités d'importance significative génératrices de GES. Un plan d'action correspondant a été élaboré. Il énumère les mesures à prendre. Les objectifs sont exprimés en valeurs absolues ou en pourcentages par rapport à une année de référence et dans un délai déterminé.	15
	Toutes*		4.B.2. L'organisation fait rapport au moins tous les six mois (en interne et en externe) sur l'avancement des objectifs de l'organisation et des marchés pour lesquels un critère d'attribution préférentiel CO ₂ a été accordé.	10
Objectif : L'organisation formule un objectif ambitieux et étayé en matière d'énergie et réduction des émissions de CO ₂ dans la chaîne d'approvisionnement, en tenant compte de son influence dans la chaîne, de sa position relative par rapport à d'autres organisations exerçant des activités similaires et d'autres initiatives au sein de la chaîne et/ou du secteur. Les développements innovants sont également pris en compte.				
5B	Toutes*	L'organisation rend compte structurellement et quantitativement des résultats sur les objectifs de réduction des émissions de CO ₂ pour les catégories 1, 2 et 3.	5.B.1. Pour la catégorie 3, l'organisation a formulé une stratégie et des objectifs de réduction des émissions de CO ₂ en se fondant sur les analyses décrites au point 5.A.2. Un plan d'action correspondant a été élaboré. Il énumère les mesures à prendre. Les objectifs sont exprimés en valeurs absolues ou en pourcentages par rapport à une année de référence et dans un délai déterminé.	9
	Toutes*		5.B.2. L'organisation fait rapport au moins deux fois par an sur les émissions liées à son bilan des émissions de CO ₂ des catégories 1, 2 et 3 (internes et externes) ainsi que sur l'avancement des objectifs de réduction, pour l'organisation et les marchés.	8
	Toutes		5.B.3. L'organisation parvient à atteindre les objectifs de réduction.	8

* À l'exception des petites organisations (cf. description du critère en question)

Objectif : Forte de connaissances plus vastes, l'organisation formule une politique et des objectifs plus ambitieux en matière de réduction de la consommation d'énergie et des émissions de CO₂ pour les catégories 1, 2 et 3. L'organisation est en mesure de procéder à des ajustements en temps opportun si le succès des objectifs est compromis, de façon à pouvoir atteindre des objectifs de réduction ambitieux.



Remarque sur l'axe B, Réduction

La réduction crée des possibilités de réduire la consommation d'énergie et les émissions de CO₂. Elle favorise également la coopération afin que les options les plus efficaces pour réduire les émissions de CO₂ dans la *chaîne d'approvisionnement* soient prises en considération. L'organisation assure une *amélioration continue* de l'efficacité des mesures dans la fixation et la réalisation des objectifs et dans la démonstration du *progrès* des objectifs et des mesures.

Critère 1.B	L'organisation étudie les possibilités de réduction de la consommation d'énergie.
Toutes	Objectif : L'organisation sait, pour chaque flux d'énergie, où des économies peuvent être réalisées. Pour chaque piste d'économie, il est possible de savoir à quelles activités de l'organisation elle se rapporte.



1.B.1 L'organisation étudie de manière démontrable les possibilités de réduction de sa consommation d'énergie et les marchés pour lesquels un critère d'attribution préférentiel CO₂ a été accordé.

Consignes de notation

Oui (20), Non (0)

Audit de performance par l'organisme certificateur

Lors de l'audit de performance, l'organisme certificateur détermine entre autres :

- si l'organisation réalise des *progrès* en utilisant progressivement des sources d'information plus pertinentes, et
- si les études suivent les évolutions actuelles.

1.B.2 L'organisation dispose d'un rapport récent d'un audit interne indépendant pour l'organisation et les marchés pour lesquels un critère d'attribution préférentiel CO₂ a été accordé.

Consignes de notation

Oui (5), Non (0)

Description

Si l'organisation dispose d'un bilan énergétique récent (critère 2.A.3), elle se voit attribuer automatiquement une note pour le contrôle interne indépendant (et se conforme au passage au critère 1.B.2).

L'audit indépendant est principalement destiné à donner un point de vue nouveau, indépendant et critique. Il ne doit pas nécessairement être réalisé par une partie externe.

Si l'audit indépendant est réalisé par une partie externe, un contrat distinct est requis. Ces activités peuvent alors être considérées comme une mission de consultance/conseil. La consultance et la certification doivent être séparées. Il est obligatoire de recourir à des bureaux distincts.

L'indépendance/l'impartialité doit être assurée dans le choix de la partie et la réalisation de l'audit (voir ISO 19011 pour les lignes directrices sur la réalisation des audits).

Il est clair que l'ampleur du contrôle interne indépendant évolue au fur et à mesure que l'échelon augmente. C'est le cas jusqu'à l'échelon 3 :

- À l'échelon 1, le point de vue indépendant se concentre uniquement sur les flux d'énergie (critère 1.A) et les possibilités de réduction mentionnées pour ceux-ci (critère 1.B.1).
- À l'échelon 2, il s'agit également d'un point de vue indépendant qui se penche sur le processus de *bilan énergétique* (critère 2.A.3) et les objectifs définis (critère 2.B).
- À l'échelon 3, il s'agit également d'un point de vue indépendant qui se penche sur le bilan des émissions (critère 3.A) et le plan d'action pour le management de l'énergie (critère 3.B)³⁰.

Les résultats du contrôle interne sont publiés dans *l'audit interne* et, le cas échéant, ils sont intégrés à la *revue de direction*.

Audit de performance par l'organisme certificateur

Lors de l'audit de performance, l'organisme certificateur détermine entre autres :

- si le rapport est *récent*. Si, au cours de la période considérée, l'organisation a entrepris des activités ayant d'autres caractéristiques énergétiques (marchés de nature différente, nouvelles entités opérationnelles dans le périmètre), le rapport doit être modifié ;
- si les points d'amélioration relevés par rapport à l'année précédente ont été pris en considération et ont fait l'objet d'un suivi ;
- si le contrôle indépendant a l'envergure de l'échelon (visé) ;
- si les résultats du contrôle interne sont inclus dans l'audit interne et l'évaluation de la direction (voir point 6.1.1).

Critère 2.B	L'organisation possède une ambition de réduction de la consommation d'énergie qualitativement définie.
Toutes	Objectif : Les objectifs sont à la fois rentables et ambitieux, et des informations claires sont fournies à leur sujet. Les objectifs sont concrets. Les mesures (en particulier pour les marchés) sont allouées aux personnes impliquées dans l'exécution, nécessaires à la mise en œuvre de la mesure, et largement diffusées au sein des composants concernés de l'organisation.

2.B.1 L'organisation a formulé un objectif qualitativement défini pour la réduction de la consommation d'énergie et a établi les mesures à prendre pour les marchés.



Consignes de notation

Oui (10), Non (0)

Description

Un objectif qualitativement défini est le résultat d'un processus de recherche sur les possibilités de réduction dans lequel tous les axes (A à D) jouent un rôle. L'objectif identifie les activités pour lesquelles les possibilités de réduction peuvent être quantifiées et réalisées plus en détail. L'objectif fait, à intervalle *régulier*, l'objet d'un suivi annuel et est adapté aux *progrès* réalisés. Les mesures des marchés découlent clairement de l'objectif qualitativement défini au niveau opérationnel. Pour chaque marché ou type de marché, une liste des mesures techniques et/ou de processus que l'organisation peut éventuellement appliquer au marché doit être utilisée. La liste des mesures fait régulièrement l'objet d'un suivi et d'ajustements annuels.

2.B.2 L'organisation a formulé un objectif défini pour la consommation de carburants de substitution et/ou d'électricité verte et a établi les mesures à prendre pour les marchés.

Consignes de notation

Oui (10), Non (0)

Description

³⁰ Toutefois, il va de soi que ce principe s'applique également aux organisations qui se situent aux échelons 4 et 5.

La liste des mesures fait régulièrement l'objet d'un suivi et d'ajustements annuels.

2.B.3 L'objectif en matière d'énergie et de réduction et les mesures connexes sont étayés, mis en œuvre et communiqués à tous les salariés.

Consignes de notation

Oui (3), Non (0)

Description

La communication fait, à intervalle *régulier*, l'objet d'un suivi et d'ajustements semestriels. Par « salariés », on entend aussi expressément ceux qui sont responsables de la préparation et de l'exécution des marchés avec critère d'attribution préférentiel CO₂.



2.B.4 L'objectif de réduction a été approuvé par la direction.

Consignes de notation

Oui (2), Non (0)

Audit de performance par l'organisme certificateur

Dans l'audit de performance, l'organisme certificateur vérifie entre autres (au moyen d'un échantillon aléatoire provenant des *marchés pour lesquels un critère d'attribution préférentiel CO₂* a été accordé, voir point 7.2) :

- si les objectifs et les mesures des marchés au cours de la période à évaluer ont été approuvés par la direction ;
- si cela démontre un engagement *d'amélioration continue* en matière d'efficacité énergétique et de disponibilité de l'information et des moyens pour réaliser l'objectif ;
- si ceci est garanti dans le cycle de contrôle en vertu du point 2.C.2 ;
- et si ceci a été réalisé conformément à ce cycle de contrôle.

Critère 3.B	L'organisation dispose d'objectifs quantitatifs de réduction de CO ₂ pour sa propre organisation.
Toutes	Objectif : L'organisation formule un objectif ambitieux et étayé de réduction de la consommation d'énergie et des émissions de CO ₂ (catégories 1 et 2), en tenant compte de la position relative par rapport à des organisations exerçant des activités similaires en ce qui concerne la performance CO ₂ actuelle et/ou les mesures de réduction prises. Les développements innovants sont également pris en compte.

3.B.1 L'organisation possède un objectif quantitatif de réduction des émissions de catégorie 1 et 2 et des déplacements professionnels de l'organisation et des marchés, exprimé en valeurs absolues ou en pourcentages par rapport à une année de référence dans un certain délai. Elle a élaboré un plan d'action correspondant énumérant les mesures à prendre.

Consignes de notation

Oui (15), Non (0)

Description

L'objectif quantitatif de réduction est formulé au niveau opérationnel, soit en termes absolus, soit en termes relatifs pour les émissions de *scope 1* et 2 et les déplacements professionnels séparément, et doit :

- se rapporter aux principales émissions d'importance significative ;
- se rapporter au *portefeuille de marchés* ;
- être ambitieux au regard de la situation propre de l'organisation et comparable à celle de ses homologues du secteur.

Liste de mesures

Ce dernier signifie que l'organisation assume une position (chef de file, dans la moyenne, à la traîne) et justifie ses relations avec ses homologues. Cette position relative est déterminée sur la base de l'effet (voulu) des mesures déjà prises dans la liste des mesures.

Cette position relative est le point de départ du choix des objectifs de réduction quantitatifs. Les organisations qui peuvent se targuer d'être "chef de file" ont pris des mesures particulières et pionnières.

Ensuite, le niveau d'ambition de l'objectif de réduction est évalué sur la base des mesures prévues dans la liste de mesures. Si une organisation est "à la traîne", il faut relever le niveau d'ambition de l'objectif de réduction. L'organisation est ambitieuse au vu de sa situation, en tenant compte des mesures prévues dans la liste des mesures.

L'établissement de la liste de mesures est normatif. Elle doit être remplie via la plate-forme de SKAO, en *incluant* l'étalon global et les mesures qui ne figurent pas sur ladite liste.

Dans tous les cas, le plan d'action doit comprendre :

- la liste des mesures de réduction des émissions de CO₂ pour l'organisation ;
- une indication quantitative, au niveau opérationnel, de la contribution prévue de chaque mesure à l'objectif ;
- par marché pour lequel un *critère d'attribution préférentiel* CO₂ a été octroyé :
 - les mesures de cette liste que l'organisation appliquera dans le cadre du marché, ou
 - le moment prévu où, compte tenu de la planification du marché, les mesures que l'organisation appliquera dans le cadre du marché seront identifiées.

Liste de mesures et étalon global

Le site Web de la SKAO publie des listes de mesures pour chaque activité.

L'organisation doit déterminer les éléments de la *liste des mesures* qui sont pertinents dans son cas et doit indiquer lesquelles elle prend ou a prises pour les catégories 1 et 2.

L'organisation doit également fournir les informations demandées sur l'étalon global.

Pour ce faire, il convient d'utiliser les données d'exercice clôturé le plus récent, généralement un an.

Les mesures des marchés découlent clairement de l'objectif quantitatif au niveau opérationnel. Il est possible qu'une ou plusieurs mesures pour des marchés spécifiques au niveau de l'organisation dans un projet particulier pour lequel un critère d'attribution préférentiel CO₂ a été obtenu ne soient pas d'application. Cette situation peut avoir deux raisons :

- Les mesures concernant des marchés particuliers au sein de l'organisation ne sont pas pertinentes ou relativement coûteuses dans le cadre de ce marché spécifique.
- Une mesure pourrait être mise en place, mais l'organisation choisit de ne pas le faire.

Dans les deux cas, l'organisation doit justifier pourquoi cette mesure n'a pas été appliquée à ce marché donné. Cela peut se faire dans le *dossier*.

Dans le cas d'un marché pour lequel un critère d'attribution préférentiel CO₂ a été accordé, d'autres mesures avec une réduction comparable doivent alors être appliquées au cours du marché. Il n'est expressément pas nécessaire de formuler, pour chaque marché, un objectif distinct au niveau du marché.

Audit de performance par l'organisme certificateur

Lors de l'audit de performance initial, l'organisme certificateur détermine entre autres si les objectifs :

- se rapportent aux principales émissions d'importance significative de 3.A.1 ;
- ont été établis conformément aux points 1.B et 2.B ;
- ont été exprimés clairement et quantitativement de la manière appropriée ;



- sont ambitieux au regard de la situation propre de l'organisation et comparable à celle de ses homologues du secteur. À cet effet, l'organisme certificateur détermine si une position motivée a été adoptée sur la position relative de l'organisation dans la situation de départ et sur l'ambition des objectifs, et fonde notamment son avis sur celle-ci ;



- sur la base d'un échantillon de marchés pour lesquels un critère d'attribution préférentiel CO₂ a été accordé :
 - que l'organisation ne peut raisonnablement pas identifier plus tôt que prévu les mesures pour ces marchés, compte tenu de la planification du marché, ou
 - que l'organisation a identifié les mesures pour chacun de ces marchés au moment prévu, et
 - que l'organisation peut justifier les modifications apportées aux mesures pour chacun de ces marchés en déterminant au préalable les circonstances externes qui déterminent la faisabilité des mesures de réduction.

Lors de l'audit de performance annuel, l'organisme certificateur détermine entre autres :

- que l'objectif fait, à intervalle *régulier*, l'objet d'un suivi annuel et est adapté ;
 - les *progrès* réalisés dans, entre autres, l'analyse de 1.B.1,
 - l'argumentation récente requise de la position relative et de la situation de départ de l'organisation ;



- que le plan d'action présente des améliorations tangibles, en particulier en ce qui concerne la quantification de
 - l'année de référence (comme une meilleure justification ou une réduction de l'incertitude), et
 - l'objectif de réduction pour les années intermédiaires, et
- sur la base d'un échantillon de marchés pour lesquels un critère d'attribution préférentiel CO₂ a été accordé :
 - que l'organisation ne peut raisonnablement pas identifier plus tôt que prévu les mesures pour ces marchés, compte tenu de la planification du marché, ou
 - que l'organisation a identifié les mesures pour chacun de ces marchés au moment prévu, et
 - que l'organisation peut justifier les modifications apportées aux mesures pour chacun de ces marchés en déterminant au préalable les circonstances externes qui déterminent la faisabilité des mesures de réduction.

En ce qui concerne l'objectif de réduction pour les années intermédiaires, l'objectif du premier audit de performance annuel doit être quantifié par rapport à l'année de l'année de l'audit de renouvellement de certification suivant.

La liste complète des mesures doit faire partie des audits de performance initial et annuel. L'organisme certificateur doit vérifier si les parties pertinentes de la liste ont été complétées et si, dans le cas où les listes de mesures présentent un résultat différent de la position étayée par l'organisation à propos de la position relative ou de l'ambition des objectifs, l'organisation peut le justifier de manière plausible. L'organisation détermine elle-même son objectif de réduction et, à partir de là, quel sera le plan d'action et les mesures à prendre. Lors de l'audit de performance annuel, la liste des mesures fournit à l'organisme certificateur une aide pour déterminer les *progrès* du plan d'action.

Un organisme certificateur de la performance CO₂ ne peut pas déduire des points si une organisation choisit de ne pas prendre certaines mesures. Les listes de mesures donnent à l'organisme certificateur l'occasion de tendre un miroir à l'organisation et de rendre la discussion sur l'objectif de réduction concrète et orientée vers la pratique. L'évaluation sera ainsi rendue plus critique.

Obligation de publication sur Internet

Les objectifs de réduction pour les catégories 1 et 2 et le plan d'action sont publiés sur le site Web de l'organisation. L'organisation fait en sorte que les informations restent *récentes*. Le défaut de publication, la publication irrégulière ou la publication tardive donnera lieu à une déduction de 6 points.



3.B.2 L'organisation a élaboré un plan d'action en matière de management de l'énergie (conformément à la norme ISO 50001 ou équivalente), approuvé par la direction, communiqué (en interne et en externe) et mis en œuvre pour l'organisation et les marchés pour lesquels un critère d'attribution préférentiel CO₂ a été accordé.

Consignes de notation

Oui, entièrement mis en œuvre (10), Non (0)

Description

Un plan d'action en matière de management de l'énergie va de pair avec une surveillance, un suivi et l'amélioration continue (voir 6.1.1) de l'efficacité énergétique. Dans tous les cas, il comprend les composants suivants :

- le plan d'action du critère 3.B.1, à condition qu'il réponde aux exigences de ce critère 3.B.1 ;
- les exigences stipulées au point 6.2 de la norme ISO 50001 ;
- la réduction quantitative de CO₂ par mesure ;
- une vue d'ensemble des responsables de chaque mesure.

La mise en œuvre du système de management intégral de la norme ISO 50001 n'est pas requise. Pour l'audit de performance, l'organisation est censée répondre au moins aux critères de la norme ISO 50001 (voir tableau 6.3) mentionnés dans l'encadré.

Tableau 6.3. Critères issus de la norme ISO 50001 :2018

Paragraphe ISO 50001 :2018		PDCA	Lien avec les critères d'audit
§6.3	Bilan énergétique	Plan	2.A.3
§6.3	Objectifs et cibles en matière d'énergie et plans d'action pour le management de l'énergie	Plan/Do	Axe B/2.C.2
§6.2 et §9.1	§6.2 : Plans pour la collecte de données sur l'énergie §9.1 : le suivi, la mesure, l'analyse et l'évaluation de la performance énergétique et du système de gestion de l'énergie	Check	3.C.1/4.B.2/5.B.2/5.C.3
§10.1	Non-conformités et contre-mesures	Act	Amélioration continue

Audit de performance par l'organisme certificateur

Lors de l'audit de performance initial, l'organisme certificateur détermine entre autres :

1. si le plan d'action pour le management de l'énergie a été établi (conformément à la norme ISO 50001 ou équivalente) ;
2. s'il a été approuvé par la direction ;
3. s'il a été communiqué en interne et en externe ;
4. s'il a été mis en œuvre pour l'organisation ;
5. sur la base d'un échantillon de marchés pour lesquels un critère d'attribution préférentiel CO₂ a été accordé :
 - a. si les mesures pour l'organisation et les marchés spécifiques dans lesquels elles seront appliquées par l'organisation ont été approuvés par la direction au cours de la période à évaluer ;
 - b. si ceci est garanti dans le cycle de contrôle du critère 2.C.2.

Lors de l'audit de performance annuel, l'organisme certificateur détermine entre autres :

si le plan d'action dans la période à évaluer fait l'objet d'un suivi et d'un ajustement annuel (par exemple, qu'il satisfait aux critères de l'audit de performance annuel du critère 3.B.1) et que l'organisation, dans sa méthodologie, respecte le principe de l'amélioration continue (voir 6.1) ;

1. si le(s) rapport(s) en découlant font état de progrès dans la réalisation des mesures prévues (conformément au principe « respecter ou justifier ») ;



2. si des progrès ont été réalisés en ce qui concerne la fiabilité des données utilisées et la méthode de calcul de la contribution de chaque mesure à la réalisation de l'objectif de réduction ;
3. si des progrès ont été réalisés dans l'application d'autres parties des paragraphes 6.3, 6.6, 9.1 et 10.1 de la norme ISO 50001 :2018 ;
4. si l'organisation réalise des progrès dans le fonctionnement de l'échelle en son sein vers les objectifs par critère ;
5. sur la base d'un échantillon de marchés pour lesquels un critère d'attribution préférentiel CO₂ a été accordé :
 - a. si les mesures pour l'organisation et les marchés spécifiques dans lesquels elles seront appliquées par l'organisation ont été approuvés par la direction au cours de la période à évaluer ;
 - b. si ceci est garanti dans le cycle de contrôle du critère 2.C.2 ;
 - c. si ceci a été réalisé conformément à ce cycle de contrôle ;
 - d. si les personnes responsables ont clairement opéré conformément au plan d'action au cours de la période évaluée.

Critère 4.B	L'organisation dispose d'objectifs quantitatifs de réduction pour les émissions de CO ₂ de catégorie 1,2 et 3.
P*/M/G	Objectif : L'organisation formule un objectif ambitieux et étayé en matière d'énergie et réduction des émissions de CO ₂ dans la chaîne d'approvisionnement, en tenant compte de son influence dans la chaîne, de sa position relative par rapport à d'autres organisations exerçant des activités similaires et d'autres initiatives au sein de la chaîne et/ou du secteur. Les développements innovants sont également pris en compte.

*Pour les *petites* organisations et pour le critère 4.B.1, « un objectif de réduction des émissions de CO₂ a été formulé sur la base d'une *analyse de la chaîne d'approvisionnement* ou d'une chaîne d'activités ».

4.B.1 Pour la catégorie 3, l'organisation a formulé des objectifs de réduction des émissions de CO₂ en se fondant sur les analyses décrites au point 4.A.2 Ou, pour la catégorie 3, elle a formulé des objectifs de réduction de CO₂ sur la base de 2 (chaînes d') activités d'importance significative génératrices de GES. Un plan d'action correspondant a été élaboré. Il énumère les mesures à prendre. Les objectifs sont exprimés en valeur absolue ou en pourcentage par rapport à une année de référence et dans un délai défini.

Consignes de notation

Oui, l'ampleur de l'objectif est ambitieuse et au moins comparable à celle des homologues du secteur (15), Non (0)

Description

L'objectif doit :



- être ambitieux au vu de la situation de l'organisation, comparable à ceux de ses homologues et (voir aussi critère 3.B.1 pour la justification de la prise de position) ;
- être choisi pour les principales émissions d'importance significative de *scope 3*.

Si les objectifs de réduction sont formulés pour les deux analyses de la chaîne d'approvisionnement du critère 4.A.1, il va de soi qu'il est question de deux des principales émissions d'importance significative.

Si des objectifs de réduction sont formulés pour deux autres chaînes, il doit s'agir d'une *chaîne d'approvisionnement* pour l'une des deux principales émissions d'importance significative et l'autre pour l'une des six principales émissions d'importance significative. Si l'organisation (indépendamment du Certificat de performance CO₂) est en tête de peloton, et qu'il n'existe, parmi les 6 principales émissions d'importance significative, aucune place dans la chaîne (entière !) pour une réduction innovante substantielle, un objectif modeste sera suffisant.



Ce critère est destiné à réduire les émissions de la catégorie 3 en influençant la chaîne, par exemple par l'amélioration d'un produit, d'une méthode de travail ou d'une approche, en coopération avec les *partenaires de la chaîne d'approvisionnement (initiative de la chaîne d'approvisionnement)*.

Les mesures établies pour les *marchés* découlent clairement de l'objectif quantitatif au niveau opérationnel. Il n'est expressément pas nécessaire de formuler, pour chaque marché, un objectif distinct au niveau du marché pour la catégorie 3.

Audit de performance par l'organisme certificateur

Lors de l'audit de performance, l'organisme certificateur détermine entre autres :

1. si les objectifs ont été choisis pour les principales émissions d'importance significative de la catégorie 3 du critère 4.A.1 ;
2. si l'organisation peut fournir une justification de sa position relative et de sa situation de départ et de l'ambition de ses objectifs ;
3. si la déclaration par l'organisation et l'ambition sont également étayées avec prise en considération de la liste des mesures ;
4. si le plan d'action de management de l'énergie, élargi à la catégorie 3, répond aux critères de l'audit de performance spécifiés dans le critère 3.B.2 ;
5. si un plan d'action correspondant, comprenant les mesures à prendre, a été élaboré ;
6. si, à la lumière de la justification donnée au point 2, les objectifs sont ambitieux et comparables à ceux des homologues du secteur. Dans le cas où les listes de mesures font apparaître un résultat différent de celui de l'organisation quant à la position relative ou à l'ambition des objectifs, l'organisme certificateur précisera certaines mesures de la liste à titre d'exemple et demandera les raisons pour lesquelles ces mesures n'ont pas été ou ne sont pas prises. L'organisme certificateur se forge ainsi une opinion sur la plausibilité des justifications.

La *liste de mesures* remplie doit faire partie des audits de performance initial et annuel. L'organisme certificateur doit vérifier si les parties pertinentes de la liste ont été complétées et si, dans le cas où les listes de mesures présentent un résultat différent de la position étayée par l'organisation à propos de la position relative ou de l'ambition des objectifs, l'organisation peut le justifier de manière plausible. L'organisation détermine elle-même son objectif de réduction et, à partir de là, quel sera le plan d'action et les mesures à prendre. Lors de l'audit de performance annuel, la liste des mesures fournit à l'organisme certificateur une aide pour déterminer les *progrès* du plan d'action.

Un organisme certificateur de la performance CO₂ ne peut pas déduire des points si une organisation choisit de ne pas prendre certaines mesures. Les listes de mesures donnent à l'organisme certificateur l'occasion de présenter un miroir à l'organisation et de rendre la discussion sur l'objectif de réduction concrète et orientée vers la pratique. L'évaluation sera ainsi rendue plus critique.

4.B.2 L'organisation fait rapport au moins tous les six mois (en interne et en externe) sur l'avancement des objectifs de l'organisation et des marchés pour lesquels un critère d'attribution préférentiel CO₂ a été accordé.

Consignes de notation

Oui, à intervalles réguliers annuellement (5), Non (0)

Description

Les rapports d'avancement sont réalisés annuellement ou tous les six mois. Ils traitent de la *scope 1, 2 et 3* (aux échelons 4 et 5) et les critères connexes par champ catégorie séparément, y compris l'avancement par rapport aux objectifs concernés, et ce systématiquement de manière identique et comparable.

* Pour une organisation, le rapport annuel sur les émissions de la catégorie 3 et les progrès réalisés par rapport aux objectifs de réduction de la catégorie 3 est suffisant.

Audit de performance par l'organisme certificateur

Lors de l'audit de performance, l'organisme certificateur détermine entre autres :

- si les rapports sont publiés à intervalles réguliers ;
- si les rapports abordent les catégories 1, 2 et 3 (aux échelons 4 et 5), y compris les progrès par rapport aux objectifs concernés ;
- si ces progrès sont semestriels.

Pour l'audit de performance initiale à l'échelon 4, un seul rapport d'avancement peut suffire, à ces conditions :

- que l'organisation assure de manière démontrable que le rapport suivant sur l'état d'avancement sera fourni dans le délai imparti ;
- il doit s'écouler au moins trois mois entre la fixation des objectifs et le premier rapport d'avancement.

Étant donné que ce critère n'est pas totalement rempli (un seul rapport d'avancement), il convient de procéder à une petite déduction de points (2). Si le plan d'action en matière de gestion énergétique est incomplet sur ce point, un rapport annuel sur l'état d'avancement sera publié et 5 points seront soustraits au point 4.B.2.

À l'audit de performance suivant, l'auditeur vérifie explicitement si le rapport d'avancement prévu a été publié conformément au calendrier, et si le critère a donc été entièrement rempli au cours de l'année écoulée (c'est-à-dire si les rapports semestriels ont effectivement été présentés). Si ce n'est pas le cas, il faut non seulement déduire 5 points au point 4.B.2, mais aussi au point 3.B.2, cf. critère 1 relatif au suivi dans le cadre de l'audit de performance annuel au point 3.B.2.

Les dispositions susmentionnées relatives à la fréquence des rapports s'appliquent également aux marchés pour lesquels un critère d'attribution préférentiel CO₂ a été obtenu.

Obligation de publication sur Internet

Les rapports d'avancement doivent être publiés au moins tous les six mois sur le site Web de l'organisation. Les anciens rapports d'avancement resteront sur le site Web de l'organisation pendant au moins 2 ans. Le défaut de publication, la publication irrégulière ou la publication tardive donnera lieu à une déduction de 6 points.

Critère 5.B	L'organisation rend compte structurellement et quantitativement des résultats sur les objectifs de réduction des émissions de CO ₂ pour les catégories 1, 2 et 3.
P*/M/G	Objectif : Forte de connaissances plus vastes, l'organisation formule une politique et des objectifs plus ambitieux en matière de réduction de la consommation d'énergie et des émissions de CO ₂ pour les catégories 1, 2 et 3. L'organisation est en mesure de procéder à des ajustements en temps opportun si le succès des objectifs est compromis, de façon à pouvoir atteindre des objectifs de réduction ambitieux.

*Pour les petites organisations, l'obligation de choisir une stratégie de réduction de catégorie 3 en vertu du critère 5.B.1 et l'obligation de collecter des données spécifiques à la chaîne en vertu du critère 5.B.2 tombe.

5.B.1 Pour la catégorie 3, l'organisation a formulé une stratégie* et des objectifs de réduction des émissions de CO₂ en se fondant sur les analyses décrites au point 5.A.2. Un plan d'action correspondant a été élaboré. Il énumère les mesures à prendre. Les objectifs sont exprimés en valeur absolue ou en pourcentage par rapport à une année de référence et dans un délai défini.

Consignes de notation

Oui (9), Oui, mais seulement les objectifs et le plan d'action correspondant (6), Oui, mais seulement une stratégie (4), Non (0)

Description

L'organisation pose le choix bien argumenté d'une stratégie afin de réaliser les objectifs de réduction de *scope 3* sur la base des stratégies étudiées dans le critère 5.A.2-2. Elle développe cette stratégie pour en faire un ensemble de mesures cohérent et fixe des objectifs afin de réduire les émissions de catégorie 3 dans l'ensemble du portefeuille. Il s'agit d'un choix dans la palette des stratégies de réduction possibles pour les émissions d'importance significative de catégorie 3. L'organisation doit pouvoir prendre ces mesures de manière autonome.

Il s'agit des possibilités les plus pertinentes pour l'organisation de réaliser des réductions d'émissions de catégorie 3 (émissions *en amont* et/ou *émissions en aval*) qui cadrent dans la stratégie opérationnelle générale.

Une stratégie couvre environ 20 à 40 % des émissions de catégorie 3 telles que quantifiées en vertu du critère 5.A.1 et doit être réalisable sur une période plus longue (3-6 ans).

La taille de l'objectif est déterminée par l'effet sur les émissions de catégorie 3 résultant de la *mise en œuvre* et l'impact des mesures prises par l'organisation sur l'ensemble de la chaîne. Elle se doit d'être ambitieuse au vu de sa propre situation.

La réalisation des objectifs relatifs aux émissions de catégorie 3 en amont est un engagement de résultat. La réalisation des objectifs d'émissions de catégorie 3 chez les clients ou plus en aval de la chaîne dépend en partie des *partenaires de la chaîne d'approvisionnement*. Pour cette partie, il s'agit d'un engagement d'effort. Le plan d'action doit décrire la partie de l'objectif que l'organisation souhaite atteindre au moins par des mesures autonomes et celle qui dépend des clients ou plus en aval. Pour cette dernière partie, il y a lieu de définir l'effort minimal que l'organisation a l'intention de fournir.

*Pour une *petite* organisation, l'obligation de formuler (choisir) une stratégie n'est pas d'application. Toutefois, un plan d'action comprenant les mesures à prendre de manière autonome et les objectifs associés doit être élaboré. Le plan d'action, y compris les mesures et les objectifs à prendre de manière autonome, ne doit reposer que sur les actions envisagées pour la *chaîne d'approvisionnement* pour laquelle l'*analyse de la chaîne d'approvisionnement* est réalisée. L'organisation doit alors indiquer clairement dans le plan d'action les actions concrètes qu'elle entreprendra elle-même.

Audit de performance par l'organisme certificateur

Lors de l'audit de performance, l'organisme certificateur détermine entre autres :

- si le choix de la stratégie est bien fondé et effectué parmi les stratégies examinées dans le cadre du critère 5 ;
- si l'objectif de réduction de la catégorie 3 s'applique à l'ensemble du portefeuille ;
- si celui-ci s'appuie sur un ensemble cohérent de mesures ;
- si les objectifs sont exprimés en valeur absolue ou en pourcentage par rapport à une année de référence et dans un délai défini ;
- si l'objectif est ambitieux, compte tenu de la situation de l'organisation.

5.B.2 L'organisation fait rapport au moins deux fois par an sur les émissions liées à son bilan des émissions de CO₂ des catégories 1, 2 et 3 (internes et externes) ainsi que sur l'avancement des objectifs de réduction, pour l'organisation et les marchés.

Consignes de notation

Oui, bilan des émissions et progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de réduction des émissions (8), Oui - uniquement un bilan des émissions (5), Oui, annuel (5), Non (0)

Description

Les rapports sont établis à intervalle *régulier* tous les six mois, ou plus souvent et ici aussi régulièrement. Le rapport contient le bilan des émissions pour les catégories 1, 2 et 3, ainsi que l'avancement des objectifs de réduction pour les catégories 1, 2 et 3 pour l'organisation et les marchés.

L'organisation déclare quantitativement les émissions d'importance significative de catégorie 3, sur la base de données d'émissions (partiellement) spécifiques à la chaîne et, si nécessaire, complétées par des indices. Pour les émissions qui font partie de la stratégie de réduction choisie pour la catégorie 3 (critère 5.B.1), l'organisation fait rapport quantitativement, sur la base des données d'émissions spécifiques à la chaîne qui ont été demandées aux fournisseurs directs et/ou aux clients directs (critère 5.A.3). Le bilan des émissions de la catégorie 3 doit être suffisamment complet et précis pour pouvoir définir des objectifs et contrôler la réalisation de ces derniers.

Par conséquent, l'organisation évalue régulièrement et systématiquement l'exhaustivité et l'exactitude du bilan des émissions, d'une part, et d'autre part son efficacité.



Le rapport pour la catégorie 3 doit contenir au moins les informations suivantes :

1. total des émissions de catégorie 3 par élément de la catégorie 3. Le choix des éléments doit être cohérent avec les sources d'émission (colonne 2) utilisées dans le critère 4.A.1 ;
2. pour chaque élément de la catégorie 3, le total des tonnes d'émissions de CO₂ indépendamment de tout échange de droits ou de certificats CO₂ ;
3. une vue d'ensemble des éléments et activités de la catégorie 3 incluses dans le bilan ;
4. une vue d'ensemble des éléments ou des activités non repris au bilan, avec une explication des raisons pour lesquelles ils n'ont pas été inclus ;
5. pour chacun des éléments de la catégorie 3 inclus, une description des types et des sources de données, y compris les données d'activité, les facteurs d'émission et les valeurs Global Warming Potential (GWP), utilisés pour calculer les émissions et une description de la qualité des données communiquées ;
6. pour chacun des éléments de la catégorie 3 inclus, une description des méthodes, du mode d'allocation et des hypothèses utilisées pour calculer les émissions de catégorie 3 ;
7. pour chacun des éléments de la catégorie 3 inclus, le pourcentage d'émissions calculé sur la base des données provenant des partenaires de la chaîne d'approvisionnement.



Cette liste de données de déclaration est fondée sur le chapitre 11 de la Norme Protocole GES Catégorie 3.

*Pour les *petites* organisations, l'obligation de collecte de données spécifiques à la chaîne (critère 5.A.3) tombe. En outre, pour une petite organisation, les émissions de catégorie 3 et les progrès dans la réalisation des objectifs de réduction de catégorie 3 peuvent être communiqués sur une base annuelle. C'est pourquoi l'organisation rend compte ici quantitativement des émissions d'importance significative de catégorie 3 sur la base d'indices et en tenant compte de la liste des données de rapport ci-dessus, à l'exception du point 7. L'organisation fait rapport sur les progrès réalisés par rapport à l'objectif fixé.

Audit de performance par l'organisme certificateur

Lors de l'audit de performance, l'organisme certificateur détermine entre autres :

- si les rapports sont publiés sur une base régulière ;
- si les bilans des émissions montrent un *progrès*, comme l'indiquent les critères correspondants aux échelons inférieurs, et en outre
- si le rapport pour la catégorie 3, qui fait partie de la stratégie de réduction choisie, est complet (voir les 7 points ci-dessus) ;
- si l'organisation réalise des progrès dans l'achèvement de ses émissions de catégorie 3 ;
- si ces progrès sont semestriels.

Obligation de publication sur Internet

Les rapports doivent être publiés au moins deux fois par an sur le site Web de l'organisation. Les rapports d'avancement publiés resteront sur le site Web de l'organisation pendant au moins 2 ans après la date d'autorisation. Le défaut de publication, la publication irrégulière ou la publication tardive donnera lieu à une déduction de 6 points.

5.B.3 L'organisation parvient à atteindre les objectifs de réduction.

Consignes de notation

Oui, tout à fait (8), Non (0)

Chaque année, l'organisation démontrera à nouveau, lors de l'audit de performance, que ses objectifs de réduction de l'organisation dans son ensemble ont été atteints ou que l'organisation est manifestement sur la bonne voie pour les réaliser. Dans ce contexte, il existe deux possibilités :

- Les objectifs ont été fixés pour une période pluriannuelle plus longue. Pour chaque année sur ce trajet, les jalons intermédiaires correspondants ont été quantifiés (au-delà des dispositions du point 3.B.1 pour l'audit de performance annuel). Si, en raison de l'évolution prévisible et en dépit de mesures de réduction, une augmentation temporaire des émissions est prévisible, il faut l'exprimer dans le trajet.
- De nouveaux objectifs de réduction sont fixés séparément pour chaque année à venir.

Chaque année, de nouvelles mesures plus ambitieuses doivent être prises. Elles permettront d'atteindre un nouvel objectif de réduction ou un jalon intermédiaire plus élevé que l'année précédente. Dans les deux cas, les critères relatifs à la spécification de chaque marché pour lequel un critère d'attribution préférentiel CO₂ a été accordé s'appliquent.

Audit de performance par l'organisme certificateur

Lors de l'audit de performance, l'organisme certificateur détermine entre autres :

- si l'organisation a manifestement atteint ses objectifs de réduction selon les critères 3.B.1, 4.B.1 et 5.B.1 au cours de la période à évaluer, ou
- si, en raison de circonstances imprévues, l'organisation n'a pas atteint ses objectifs de réduction, elle peut fournir une explication satisfaisante et prend des mesures supplémentaires pour rattraper son retard.

et S'il existe également une obligation d'effort envers les clients ou plus en aval de la chaîne d'approvisionnement : s'il a été satisfait à cette obligation.

6.2.3 Axe C : transparence

Critère	P/M/G	Aspect/Axe	Critères	Note max.
1C	Toutes	L'organisation communique de manière ad hoc sur sa politique de réduction de la consommation d'énergie.	1.C.1. L'organisation communique de manière démontrable en interne, sur une base ad hoc, à propos de sa politique de réduction de la consommation d'énergie et des marchés pour lesquels un critère d'attribution préférentiel CO ₂ a été accordé.	20
			1.C.2. L'organisation communique de manière démontrable en externe, sur une base ad hoc, à propos de sa politique de réduction de la consommation d'énergie et des marchés pour lesquels un critère d'attribution préférentiel CO ₂ a été accordé.	5
Objectif : L'organisation associe l'ensemble de ses collaborateurs à l'élaboration de sa politique énergétique ou de réduction des émissions de CO ₂ , en communiquant clairement où se situent les principaux défis pour l'organisation et ses activités.				
2C	Toutes	L'organisation communique au moins en interne et éventuellement en externe à propos de sa politique énergétique.	2.C.1. L'organisation communique structurellement en interne à propos de sa politique énergétique et des marchés. La communication comprend au moins la politique énergétique et les objectifs de l'organisation en matière de réduction, ainsi que les mesures prises dans le cadre de marchés pour lesquels un critère d'attribution préférentiel CO ₂ a été accordé.	10
			2.C.2. En matière de réduction des émissions de CO ₂ , l'organisation dispose d'un cycle de contrôle et des responsabilités y afférentes pour l'organisation et les marchés pour lesquels un critère d'attribution préférentiel CO ₂ a été accordé.	10
			2.C.3. L'organisation a identifié les parties prenantes externes pour l'organisation et les marchés pour lesquels un critère d'attribution préférentiel CO ₂ a été accordé.	5
Objectif : L'organisation s'efforce d'obtenir un soutien en son sein afin de rechercher des mesures plus efficaces de réduction de la consommation d'énergie et de réduction des émissions de CO ₂ . L'organisation encourage ses collaborateurs à présenter des propositions d'amélioration et leur fait part de ses commentaires sur la suite réservée à ces propositions. L'organisation sait quelles parties prenantes externes peuvent être intéressées par la réduction de la consommation d'énergie et CO ₂ d'énergie en son sein. Les collaborateurs de l'organisation qui peuvent apporter une contribution pertinente savent ce que l'on attend d'eux.				
3C	Toutes	L'organisation communique en interne et en externe au sujet de son empreinte CO ₂ et de ses objectifs de réduction.	3.C.1. L'organisation communique en interne et en externe, sur une base structurelle, sur l'empreinte CO ₂ (émissions de catégories 1 et 2) et ses objectifs quantitatifs de réduction, ainsi que sur les mesures dans les marchés pour lesquels un critère d'attribution préférentiel CO ₂ a été accordé. La communication comporte au moins la politique énergétique et les objectifs de réduction de l'organisation et les mesures susmentionnées, les possibilités de contributions individuelles, des informations relatives à la consommation d'énergie actuelle et les tendances au sein de l'organisation et des marchés.	20
			3.C.2. L'organisation dispose d'un plan de communication interne et externe documenté établissant les tâches, les responsabilités et les moyens de communication pour l'organisation et les marchés pour lesquels un critère d'attribution préférentiel CO ₂ a été accordé.	5
Objectif : Par la communication, l'organisation met des experts externes pertinents en mesure de se faire une opinion critique sur ses efforts, y compris à l'égard d'autres organisations.				
4C	G	L'organisation entretient un dialogue avec les parties au sein des instances publiques et des ONG au sujet de son objectif et de sa stratégie de réduction des émissions de CO ₂ .	4.C.1. L'organisation peut démontrer qu'elle entretient un dialogue régulier (au moins deux fois par an) avec les parties intéressées au sein des instances publiques et des ONG (au moins 2x par an) sur son objectif et sa stratégie de réduction CO ₂ pour l'organisation et les marchés.	20
			4.C.2. L'organisation peut démontrer que les points d'attention exprimés par les instances publiques et/ou les ONG à propos de l'organisation et des marchés ont été identifiés et pris en compte.	5
Objectif : Le dialogue est destiné à évaluer si le thème est réellement une priorité au sein de la direction de l'organisation et à faire des suggestions pour l'amélioration et l'acquisition de nouveaux thèmes.				
5C	M/G	L'organisation s'engage publiquement dans un programme de réduction des émissions	5.C.1. L'organisation peut démontrer qu'elle s'est engagée publiquement dans un programme de réduction des émissions de CO ₂ d'une instance publique ou d'une ONG, tant pour l'organisation que pour les marchés.	10
			5.C.2. (voir 5.C.1) plus d'un.	5



	de CO ₂ d'une instance publique ou d'une ONG.	5.C.3. L'organisation communique en interne et en externe, sur une base structurelle (au moins 2x par an) sur son empreinte CO ₂ (émissions de catégories 1, 2 et 3) et ses objectifs quantitatifs de réduction, ainsi que sur les mesures dans les marchés pour lesquels elle a obtenu un critère d'attribution préférentiel CO ₂ . La communication comporte au moins la politique énergétique et les objectifs de réduction de l'organisation et les mesures susmentionnées, les possibilités de contributions individuelles, des informations relatives à la consommation d'énergie actuelle et les tendances au sein de l'organisation et des marchés.	10
Objectif : L'organisation s'engage contractuellement à réaliser des objectifs spécifiques de réduction de la consommation d'énergie ou des émissions de CO ₂ , communique à propos de cet engagement et le respecte. Les objectifs relevant de cet engagement sont au moins conformes aux objectifs de réduction nationaux et/ou sectoriels et vont clairement au-delà des obligations légales. L'organisation communique ses objectifs et ses résultats en matière de réduction de la consommation d'énergie et de réduction des émissions de CO ₂ dans la chaîne d'approvisionnement.			

Remarque à propos de l'axe C, Transparence

Grâce à la transparence, une organisation stimule l'implication créative de ses collaborateurs, les organisations connaissent leurs efforts mutuels et une organisation peut être tenue responsable de ses ambitions et de ses progrès par les autres. L'organisation réalise une *amélioration continue* dans la profondeur et la diffusion de la communication et le traitement des commentaires des parties prenantes internes et externes.

Critère 1.C	L'organisation communique de manière ad hoc sur sa politique de réduction de la consommation d'énergie.
Toutes	Objectif : L'organisation associe l'ensemble de ses collaborateurs à l'élaboration de sa politique énergétique ou de réduction des émissions de CO ₂ , en communiquant clairement où se situent les principaux défis pour l'organisation et ses activités.

L'organisation communique de manière démontrable en interne, sur une base ad hoc, à propos de sa politique de réduction de la consommation d'énergie et des marchés pour lesquels un critère d'attribution préférentiel CO₂ a été accordé.

Consignes de notation

Oui, au moins 2 fois par an (20), Oui, 1 fois par an (10), Non (0)

Audit de performance par l'organisme certificateur

Lors de l'audit de performance, l'organisme certificateur vérifie entre autres si :

- si des activités de communication ont été menées au cours de la période évaluée, et si
- celles-ci informent des principaux faits concernant les *progrès* dans la politique de réduction de la consommation d'énergie au cours de la période évaluée.

1.C.2 L'organisation communique de manière démontrable en externe, sur une base ad hoc, à propos de sa politique de réduction de la consommation d'énergie et des marchés pour lesquels un critère d'attribution préférentiel CO₂ a été accordé.

Consignes de notation

Oui, au moins 2 fois par an (5), Non (0)

Audit de performance par l'organisme certificateur

Voir critère 1.C.1.

Critère 2.C	L'organisation communique au moins en interne et éventuellement en externe à propos de sa politique énergétique.
-------------	--

Toutes	Objectif : L'organisation s'efforce d'obtenir un soutien en son sein afin de rechercher des mesures plus efficaces de réduction de la consommation d'énergie et de réduction des émissions de CO ₂ . L'organisation encourage ses collaborateurs à présenter des propositions d'amélioration et leur fait part de ses commentaires sur la suite réservée à ces propositions. L'organisation sait quelles parties prenantes externes peuvent être intéressées par la réduction de la consommation d'énergie et de CO ₂ en son sein. Les collaborateurs de l'organisation qui peuvent apporter une contribution pertinente savent ce que l'on attend d'eux.
--------	---

2.C.1 L'organisation communique structurellement en interne à propos de sa politique énergétique et pour ses marchés. La communication comprend au moins la politique énergétique et les objectifs de l'organisation en matière de réduction, ainsi que les mesures prises dans le cadre de marchés pour lesquels un critère d'attribution préférentiel CO₂ a été accordé.

Consignes de notation

Oui, au moins 2 fois par an (10), Oui, 1 fois par an (5), Non (0)

Description

« Interne » désigne tous les collaborateurs permanents et temporaires de l'organisation, y compris les collaborateurs employés de l'organisation qui sont impliqués dans le portefeuille de marchés et qui sont responsables de la préparation et de l'exécution des marchés pour lesquels un critère d'attribution préférentiel CO₂ a été accordé.

Dans ce contexte, le terme « structurel » pour les marchés pour lesquels un critère d'attribution préférentiel CO₂ a été accordé signifie qu'une communication est réalisée à propos de chacun de ces marchés. Si la plupart des marchés de l'organisation sont réalisés en recourant à des sous-traitants, l'organisation communique également :

- sur les sites de marchés pour lesquels un critère d'attribution préférentiel CO₂ a été accordé ;
- sur les mesures identifiées pour ce marché ;
- de manière à ce que tous les collaborateurs des sous-traitants de ce marché puissent également en prendre connaissance.

Audit de performance par l'organisme certificateur

Lors de l'audit de performance, l'organisme certificateur vérifie si les activités de communication :

- sont réalisées à intervalle régulier ;
- font état des principaux faits concernant les *progrès* dans la politique de réduction de la consommation d'énergie au cours de la période évaluée.
- (si la majorité des marchés sont réalisés avec des sous-traitants) sont également réalisées de manière démontrable sur les sites des *marchés pour lesquels un critère d'attribution préférentiel CO₂ a été accordé* ; si un critère d'attribution préférentiel CO₂ a été accordé sur 1 ou 2 marchés : sur ce site ou sur les deux sites ; en cas de plusieurs marchés de ce type : sur 2 sites au choix. L'organisme certificateur doit obtenir des certitudes à cet égard, si nécessaire avec une vérification par une visite sur le site du marché.

Les collaborateurs des sous-traitants impliqués dans le marché en question sont réputés avoir pu prendre connaissance de la communication au cas où :

- les moyens de communication sont/ont été manifestement fournis de manière visible à tous les collaborateurs pour la plus grande partie de l'exécution, ou
- un échantillon des collaborateurs présents sur le site du projet montre que la majorité d'entre eux peuvent mentionner les sujets sur lesquels l'information est ou a été fournie. On n'attend pas que les collaborateurs d'un sous-traitant qui n'est impliqué que pour une courte période (une semaine ou moins) soient également au courant de la communication interne.

2.C.2 En matière de réduction des émissions de CO₂, l'organisation dispose d'un cycle de contrôle et des responsabilités y afférentes pour l'organisation et les marchés pour lesquels un critère d'attribution préférentiel CO₂ a été accordé.

Consignes de notation

Responsables connus et cycle de contrôle mis en œuvre (10), Responsables désignés (5)

Description

Le cycle de contrôle doit être adapté à la gestion opérationnelle dans son ensemble. Au cours de ce cycle, des responsabilités doivent aussi être attribuées pour chacun des marchés pour lesquels un critère d'attribution préférentiel CO₂ a été accordé.

Audit de performance par l'organisme certificateur

Lors de l'audit de performance, l'organisme certificateur vérifie entre autres si :

- si la description du cycle de contrôle est *récente* ;
 - et si les responsables sélectionnés aléatoirement
 - sont conscients de leur responsabilité ;
 - savent comment (par qui, où, à quelle fréquence, etc.) ils sont informés ;
 - et sont manifestement impliqués conformément au cycle de contrôle au cours de la période évaluée ;
- pour traiter un ou quelques problèmes (déterminés au hasard).

Parmi les responsables, un échantillon est déterminé pour

- le groupe responsable d'un ou plusieurs des marchés pour lesquels un critère d'attribution préférentiel CO₂ a été accordé, et pour
- le groupe des autres personnes responsables.

Si, au cours de la période à évaluer, l'organisation n'est pas en mesure de citer suffisamment de questions pour pouvoir sélectionner un échantillon,

- l'organisme certificateur doit choisir un nombre de questions correspondant à la taille d'échantillon requise à l'aide des *progrès* au cours de cette période (comme pour les critères 1.A.3, 2.A.2, 2.A.3, 2.B.³¹) ;
- dont le choix est arbitraire et entièrement à la discrétion de l'intéressé ;
- qui auraient dû être abordés au cours du cycle de contrôle ;
- dont la moitié concerne des marchés pour lesquels un critère d'attribution préférentiel CO₂ a été accordé.



2.C.3 L'organisation a identifié les parties prenantes externes pour l'organisation et les marchés pour lesquels un critère d'attribution préférentiel CO₂ a été accordé.

Consignes de notation

Oui (5), Non (0)

Description

Les parties externes pertinentes à identifier sont :

- les parties intéressées par la réduction de la consommation d'énergie et des principales émissions de CO₂ d'importance significative ;
- les partenaires potentiels d'une collaboration à la réduction des émissions de CO₂, tant dans les initiatives de l'organisation que dans les mesures dans les *marchés*.

Sont considérés comme pertinents les acteurs nationaux, régionaux ou locaux ayant un intérêt dans la réduction des émissions de CO₂, à condition qu'ils

³¹ Ceux-ci sont pertinents pour une organisation avec un certificat de performance CO₂ de niveau 2. Inclure également des rapports à des échelons supérieurs.

- possèdent des connaissances pertinentes dans le domaine du CO₂ ;
- jouent un rôle significatif dans la politique de protection de l'environnement, ou
- fassent de même dans le débat public sur la protection de l'environnement.

L'identification des parties prenantes est une étape importante vers d'autres prestations à des échelons plus élevés, comme la communication *structurelle* dans le critère 3.C.1, le plan de communication du critère 3.C.2 et le dialogue du critère 4.C.1. Par conséquent, l'organisation doit être en mesure d'expliquer la relation qu'elle envisage entre les parties prenantes susmentionnées et les activités de gestion des émissions de CO₂ de l'organisation.

Audit de performance par l'organisme certificateur

Lors de l'audit de performance, l'organisme certificateur vérifie entre autres si :

- l'organisation a composé la liste de manière ciblée, sur la base de
 - la relation avec les activités de gestion des émissions de CO₂ de l'organisation ;
 - la signification de celles-ci pour les activités à d'éventuels échelons supérieurs, comme le plan de communication.
- la liste est *récente*, entre autres à l'aide
 - de caractéristiques des marchés pour lesquels un critère d'attribution préférentiel CO₂ a été accordé au cours de la période à évaluer ;
 - d'une modification des mesures de réduction des émissions de CO₂ dans les marchés ;
 - d'une compréhension progressive de la politique énergétique de l'organisation ou de sa politique de réduction de la consommation d'énergie.

Critère 3.C	L'organisation communique en interne et en externe au sujet de son empreinte CO ₂ et de ses objectifs de réduction.
Toutes	Objectif : Par la communication, l'organisation met des experts externes pertinents en mesure de se faire une opinion critique sur ses efforts, y compris à l'égard d'autres organisations.

3.C.1 L'organisation communique en interne et en externe, sur une base structurelle, sur l'empreinte CO₂ (émissions de catégories 1 et 2) et ses objectifs quantitatifs de réduction, ainsi que sur les mesures dans les marchés pour lesquels elle a obtenu un critère d'attribution préférentiel CO₂. La communication comporte au moins la politique énergétique et les objectifs de réduction de l'organisation et les mesures susmentionnées, les possibilités de contributions individuelles, des informations relatives à la consommation d'énergie actuelle et les tendances au sein de l'organisation et des marchés.

Consignes de notation

Oui, à *intervalles réguliers* tous les six mois (20), Oui, 1 fois par an (10), Non (0)

Description

L'organisation communique les tendances les plus importantes en matière de consommation d'énergie et d'émissions de CO₂ en ce qui concerne les marchés.



- La communication interne sur les marchés assortis d'un critère d'attribution préférentiel CO₂ consiste au moins à discuter régulièrement (au moins au début et après l'achèvement) du choix et de la mise en œuvre des mesures ainsi que des progrès et des tendances lors de consultations internes sur les marchés.
- La communication externe sur les projets assortis d'un critère d'attribution préférentiel CO₂ consiste au moins à discuter régulièrement avec le pouvoir adjudicateur (au moins au début et après l'achèvement) du choix et de la mise en œuvre des mesures ainsi que des progrès et des tendances.

Elle peut être enrichie du dialogue décrit dans le Vade mecum Avis de marché 3.1. Le pouvoir adjudicateur peut solliciter des informations émanant du *dossier* de marché.

Audit de performance par l'organisme certificateur

Lors de l'audit de performance, l'organisme certificateur vérifie entre autres si :

- la communication comprend tous les éléments du critère 3.C.1 et donne une idée correcte des performances CO₂³² ;
- la communication est *structurelle* et se déroule avec une régularité semestrielle ;
- l'organisation fait preuve de transparence en ce qui concerne les initiatives auxquelles elle participe et la manière dont elle le fait (critères 2.D et 3.D.1) ;
- les informations communiquées sont comparables aux informations précédemment fournies ;
- la communication qui traite des *progrès* de la réalisation d'un critère concernant les catégories 1 et 2 couvre les deux catégories et est transparente quant aux progrès réels.

Obligation de publication sur Internet

L'organisation publie son empreinte CO₂ et ses objectifs de réduction quantitatifs sur son site Web.

L'organisation fait en sorte que les informations restent *récentes*. Le défaut de publication, la publication irrégulière ou la publication tardive donnera lieu à une déduction de 6 points.

3.C.2 L'organisation dispose d'un plan de communication interne et externe documenté établissant les tâches, les responsabilités et les moyens de communication pour l'organisation et les marchés pour lesquels un critère d'attribution préférentiel CO₂ a été accordé.

Consignes de notation

Oui, démontrable (5), Non (0)

Description

Le plan de communication s'adresse de manière démontrable à tous les collaborateurs et aux parties prenantes identifiées sous 2.C.3, réparties dans des groupes cibles distincts. Le plan doit au moins comprendre :

- le message par groupe cible ;
- les objectifs de communication (en termes de familiarité avec le message) ;
- une vue d'ensemble des ressources ;
- les responsables et les exécutants ;
- la planification, y compris la fréquence des activités de communication.

Le plan doit être appliqué de manière démontrable.

Le plan comprend toutes les activités de communication sur les performances CO₂ de l'organisation, dont les marchés. Le plan doit prévoir une attribution appropriée des responsabilités en ce qui concerne les communications relatives à la gestion opérationnelle dans son ensemble, y compris l'attribution des responsabilités pour les *marchés pour lesquels un critère d'attribution préférentiel CO₂ a été accordé*. Le plan doit préciser comment l'organisation compte alimenter la communication interne et externe concernant les marchés pour lesquels un critère d'attribution préférentiel CO₂ a été accordé.

Audit de performance par l'organisme certificateur

Lors de l'audit de performance, l'organisme certificateur vérifie entre autres si :

- le plan de communication a été établi conformément aux exigences ci-dessus et comprend toutes les activités de communication sur les performances CO₂ de l'organisation et des marchés visés ;

³² Pour ce faire, il n'est pas nécessaire de dresser un bilan des émissions tous les six mois. Toutefois, une attention semestrielle doit être accordée à l'état d'avancement intermédiaire des mesures et des objectifs ainsi qu'aux autres enjeux évoquées dans le critère et la description.

- le plan de communication est *récent*, entre autres à l'aide :
 - de la liste actuelle des intervenants externes du critère 2.C.3 ;
 - des marchés démarrés et en cours pour lesquels un critère d'attribution préférentiel CO₂ a été accordé ;
 - l'évolution de la consommation d'énergie et des émissions de CO₂, ainsi que les *progrès* par rapport aux objectifs de réduction,
 - le périmètre organisationnel de l'organisation ;
- les responsables
 - sont conscients de leur responsabilité ;
 - peuvent montrer chacun, sur la base d'une activité de communication différente de la période à évaluer, que celle-ci a été réalisée sous sa direction conformément au plan de communication,
 - et peut identifier et traiter des enseignements en découlant.

Critère 4.C	L'organisation entretient un dialogue avec les parties au sein des instances publiques et des ONG au sujet de sa stratégie et de ses objectifs de réduction des émissions de CO ₂ .
G	Objectif : Le dialogue est destiné à évaluer si le thème est réellement une priorité au sein de la direction de l'organisation et à faire des suggestions pour l'amélioration et l'acquisition de nouveaux thèmes.

4.C.1 L'organisation peut démontrer qu'elle entretient un dialogue régulier (au moins deux fois par an) avec les parties intéressées au sein des instances publiques et des ONG (au moins 2x par an) sur son objectif et sa stratégie de réduction CO₂ pour l'organisation et les marchés.

Consignes de notation

Oui, répond aux critères minimum (20), Oui, 1 partie prenante, 2 x par an (5), Non (0)

Description

L'organisation s'entretient au moins deux fois par an avec une instance publique et deux fois par an avec une ONG ou un expert indépendant au sujet de l'ambition de l'objectif de réduction des émissions de CO₂ et la stratégie de l'organisation et ses marchés.

Cette concertation est censée avoir lieu au moins une fois par an au *niveau* .

L'interlocuteur être indépendant vis-à-vis de l'organisation.

Le dialogue doit dans tous les cas être spécifique au « CO₂ » et porter sur les possibilités qui se dégagent dans l'exécution des marchés. Bien entendu, outre le dialogue « CO₂ » spécifique (en dehors du cadre de l'audit de performance), d'autres questions de durabilité peuvent également être abordées.

Groupe d'experts

Dans ce critère, le rôle de l'ONG peut également être assuré par un expert indépendant.

Si l'interlocuteur travaille pour une ONG ou si le dialogue est entamé avec un expert indépendant, cette personne doit figurer dans le "pool d'experts" ou doit déjà avoir été validée par la SKAO³³.

Dans un souci de favoriser ce dialogue, la SKAO compose une réserve d'experts où les organisations peuvent, le cas échéant, sélectionner le leur. Toutefois, une organisation est aussi libre de présenter elle-même son expert pour ce pool à la SKAO. Pour le pool d'experts, la procédure et les critères, cf. le site Web de la SKAO.

Audit de performance par l'organisme certificateur

Lors de l'audit de performance, l'organisme certificateur détermine entre autres :

³³ Le SKAO juge l'expertise ; l'organisme certificateur de la performance CO₂ évalue l'indépendance.

- si l'organisation dispose d'une déclaration d'une instance publique, d'une ONG ou d'un expert indépendant attestant que la concertation a eu lieu ;
- que chaque concertation s'est déroulée régulièrement sur une base semestrielle *au* cours de la période considérée ;
- si l'interlocuteur était indépendant. Un interlocuteur associé au consultant engagé par l'organisation pour encadrer la certification n'est pas habilité à mener la concertation ;
- si la concertation est bien étayée (lieu, heure, participants, teneur, conclusions).

4.C.2 L'organisation peut démontrer que les points d'attention exprimés par les instances publiques et/ou les ONG à propos de l'organisation et des marchés ont été identifiés et pris en compte.

Description

Les conclusions de la concertation sont formulées sous la forme de "points d'attention". Ce sont des suggestions de l'interlocuteur pour améliorer la situation et aborder de nouvelles pistes de réduction du CO₂. Afin de parvenir à une amélioration continue sur les points d'attention, ceux-ci seront inclus dans la revue de direction (critère général 6.1.1.2) et seront examinés lors des concertations ultérieures.

Consignes de notation

Oui, démontrable (5), Non (0)

Audit de performance par l'organisme certificateur

Lors de l'audit de performance, l'organisme certificateur détermine entre autres :

- les points d'attention qui ont été identifiés et traités ;
- si les points d'attention ont été inclus dans le cycle de pilotage lors de la revue de direction.
- si les points d'attention figurent à l'ordre du jour de la concertation ;
- si les points d'attention traités de manière satisfaisante sont documentés en permanence, y compris la personne responsable conformément au cycle de contrôle du critère 2.C.2 ;
- si l'interlocuteur concerné confirme par déclaration qu'il est satisfait du résultat.

Critère 5.C	L'organisation s'engage publiquement dans un programme de réduction des émissions de CO ₂ d'une instance publique ou d'une ONG.
M/G	Objectif : L'organisation s'engage contractuellement à réaliser des objectifs spécifiques de réduction de la consommation d'énergie ou des émissions de CO ₂ , communique à propos de cet engagement et le respecte. Les objectifs relevant de cet engagement sont au moins conformes aux objectifs de réduction nationaux et/ou sectoriels et vont clairement au-delà des obligations légales. L'organisation communique ses objectifs et ses résultats en matière de réduction de la consommation d'énergie et de réduction des émissions de CO ₂ dans la chaîne d'approvisionnement.

5.C.1 L'organisation peut démontrer qu'elle s'est engagée publiquement dans un programme de réduction des émissions de CO₂ d'une instance publique ou d'une ONG, tant pour l'organisation que pour les marchés.

Consignes de notation

Oui, à un programme (10), Oui, à plusieurs programmes (5 supplémentaires)



Audit de performance par l'organisme certificateur

Lors de l'audit de performance, l'organisme certificateur détermine entre autres :

- a. si elle le *système volontaire de réduction des émissions de CO₂* a (encore) est encore d'actualité ;
- b. si l'organisation peut démontrer que l'engagement est lié à l'exécution de marchés ;
- c. si l'engagement public des organisations fait (toujours) partie de la mise en œuvre de ce programme ;

- d. si l'engagement public de l'organisation est connu des responsables du programme et s'il est, selon eux, conforme aux objectifs du programme.

Lors de l'audit de performance annuel, l'organisme certificateur détermine également, entre autres, si l'organisation peut démontrer qu'elle améliore systématiquement ses performances afin d'être en mesure de réaliser son engagement dans les délais. Si, après l'audit de performance initial, l'organisation constate que cela ne peut être démontré, elle peut s'engager dans un autre programme de réduction, à condition qu'il puisse être démontré lors de l'audit annuel ultérieur que cette obligation est respectée.

Si l'organisation participe à un pacte *MJA3* of *MEE* (ou au futur successeur d'un de ces pactes) mis en œuvre dans le cadre d'un programme d'une instance publique ayant fait l'objet d'un engagement public, l'organisme certificateur évaluera les éléments suivants :

1. L'organisation démontre sa participation à la convention par une inscription dans un registre public et/ou au moyen d'une déclaration sur l'état d'avancement actuel dans le cadre de l'exonération de la taxe énergétique.
2. L'organisation dispose d'un plan d'efficacité énergétique (PEE) approuvé.
3. L'organisation peut démontrer qu'elle a réalisé ce PEE l'année précédente.
4. L'organisation peut démontrer qu'elle n'a pas utilisé de certificats verts étrangers (GO) pour la réalisation de son PEE.
- 5.

Ou :

L'organisation dispose d'un système de management de l'énergie certifié conforme à la norme ISO 50001, délivré par un organisme certificateur accrédité.

Obligation de publication sur Internet



Au moins une fois tous les trois ans après un audit de performance initial et après un audit de renouvellement de certification, l'organisation publie sur son site Web *le nom du programme, l'instance ou l' responsable concernée* et en quoi consiste l'engagement. Si un *programme de réduction des émissions de CO₂* n'a plus de statut actif et si l'organisation s'est engagée dans un nouveau programme ou un programme différent, ces informations doivent être remplacées. Le défaut de publication, la publication irrégulière ou la publication tardive donnera lieu à une déduction de 6 points.

5.C.2 (voir 5.C.1) plusieurs

5.C.3 L'organisation communique en interne et en externe, sur une base structurelle (au moins 2x par an) sur son empreinte CO₂ (émissions de catégories 1, 2 et 3) et ses objectifs quantitatifs de réduction, ainsi que sur les mesures dans les marchés pour lesquels elle a obtenu un critère d'attribution préférentiel CO₂. La communication comporte au moins la politique énergétique et les objectifs de réduction de l'organisation et les mesures susmentionnées, les possibilités de contributions individuelles, des informations relatives à la consommation d'énergie actuelle et les tendances au sein de l'organisation et des marchés.

Consignes de notation

Oui, conforme de manière démontrable (10), Non (0)

Description

Voir description du critère 3.C.1.

6.2.4 Axe D : participation

Critère	P/M/G	Aspect/Axe	Critères	Note max.
1D	Toutes	L'organisation est au courant des initiatives du secteur et/ou de la chaîne d'approvisionnement.	1.D.1. L'organisation est au courant, de façon démontrable, des initiatives du secteur et/ou de la chaîne d'approvisionnement en matière de réduction des émissions de CO ₂ qui sont en grande partie liées au portefeuille de marchés.	15
			1.D.2. Les initiatives du secteur et de la chaîne d'approvisionnement, et leur lien avec la gestion opérationnelle et le portefeuille de marchés, ont été abordées lors de réunions avec la direction.	10
		Objectif : L'organisation sait quelles initiatives de développement peuvent éventuellement déboucher sur des mesures pertinentes pour l'organisation. La direction a fait des déclarations au sujet d'une éventuelle participation à ces initiatives.		
2D	Toutes	L'organisation participe passivement aux initiatives relatives à la réduction des émissions de CO ₂ dans le secteur ou ailleurs.	2.D.1. L'organisation participe passivement à au moins une initiative (du secteur ou de la chaîne d'approvisionnement) qui est en grande partie liée au portefeuille de marchés, en s'inscrivant, en versant des contributions ou en parrainant.	20
			2.D.2. L'organisation participe activement (de manière limitée) à une initiative du secteur ou de la chaîne d'approvisionnement qui est en grande partie liée au portefeuille de marchés.	5
		Objectif : L'organisation sait quelles informations peuvent être utiles pour ses marchés (en rapport avec 2.B et 2.C) et participe à une initiative qui répond à ses propres besoins de connaissances.		
3D	Toutes	L'organisation participe activement aux initiatives relatives à la réduction des émissions de CO ₂ dans le secteur ou ailleurs.	3.D.1. Participation active à au moins une initiative (du secteur ou de la chaîne d'approvisionnement) dans le domaine de la réduction des émissions de CO ₂ du portefeuille de marchés, par une participation démontrable à des groupes de travail, la promotion publique de l'initiative et/ou la fourniture d'informations à l'initiative.	20
			3.D.2. L'organisation a alloué un budget spécifique à cet effet.	5
		Objectif : L'organisation contribue au développement de nouvelles connaissances, en collaboration avec des tiers, visant des mesures de réduction potentiellement efficaces, et utilise ces connaissances.		
4D	G	L'organisation prend l'initiative de projets de développement visant à réduire les émissions de CO ₂ dans le secteur.	4.D.1. L'organisation peut démontrer qu'elle est l'initiatrice de projets de développement qui visent à réduire les émissions de CO ₂ dans le secteur lors de l'exécution de marchés, en liant son nom à l'initiative, par des publications, par la confirmation des co-initiateurs.	20
			4.D.2. L'organisation a alloué un budget spécifique à cet effet.	5
		Objectif : L'organisation joue un rôle de premier plan dans le développement et l'annonce de nouvelles mesures plus ambitieuses de réduction de la consommation d'énergie ou des émissions de CO ₂ dans le secteur.		
5D	G	L'organisation participe activement à la mise en place d'un programme sectoriel de réduction des émissions de CO ₂ en coopération avec une instance gouvernementale et/ou une ONG.	5.D.1. L'organisation peut démontrer qu'elle est activement impliquée dans la mise en place d'un programme sectoriel de réduction des émissions de CO ₂ en coopération avec une instance gouvernementale et/ou une ONG, et qu'elle y apporte une contribution pertinente dans le cadre de l'exécution des marchés.	20
			5.D.2. L'organisation a alloué un budget spécifique à cet effet.	5
		Objectif : L'organisation réussit (ou s'est efforcée de le faire) pendant un certain temps et de différentes manières à encourager les autres organisations du secteur à mettre en œuvre des mesures prometteuses de réduction de la consommation d'énergie ou des émissions de CO ₂ .		



Remarque sur l'axe D, Participation

Par sa participation, une organisation démontre qu'elle investit dans la coopération, qu'elle partage ses propres connaissances et qu'elle utilise dans la mesure du possible les connaissances acquises ailleurs. L'organisation réalise une *amélioration continue* dans la sélection des *initiatives* utiles et l'application des connaissances dans l'organisation.

Critère 1.D	L'organisation est au courant des initiatives du secteur et/ou de la chaîne d'approvisionnement.
Toutes	Objectif : L'organisation sait quelles initiatives de développement peuvent éventuellement déboucher sur des mesures pertinentes pour l'organisation. La direction a fait des déclarations au sujet d'une éventuelle participation à ces initiatives.

1.D.1. L'organisation est au courant, de façon démontrable, des initiatives du secteur et/ou de la chaîne d'approvisionnement en matière de réduction des émissions de CO₂ qui sont en grande partie liées au portefeuille de marchés.

Consignes de notation

Oui (15), Non (0)

Description

Par « en grande partie liées au portefeuille de marchés », on entend ici un rapport avec les flux énergétiques identifiés et cartographiés par l'organisation conformément aux critères 1.A.1 et 1.A.2. Les *initiatives* dans le domaine de la réduction des émissions de CO₂ doivent être liées aux principaux flux énergétiques, dont une indication qualitative et leur relation avec les *marchés* sont établies conformément au critère 1.A.2.



Audit de performance par l'organisme certificateur

Lors de l'audit de performance, l'organisme certificateur détermine entre autres :

- si l'organisation peut fournir une vue d'ensemble des nouvelles possibilités de réduction, y compris les initiatives de réduction des émissions de CO₂ ;
- il est possible de démontrer que le(s) fonctionnaire(s) concerné(s) a (ont) été sélectionné(s) sur la base d'un échantillon ;
 - qu'ils sont liés à la politique énergétique de l'organisation,
 - qu'ils sont pertinents pour les principaux flux énergétiques au sein de l'organisation,
 - que les connaissances sont faciles à trouver pour l'organisation,
 - qu'elles servent à l'élaboration de l'approche de réduction,
- si l'organisation continue de se tenir au courant des nouveaux développements.



1.D.2 Les initiatives du secteur et de la chaîne d'approvisionnement, et leur lien avec la gestion opérationnelle et le portefeuille de marchés, ont été abordés lors de réunions avec la direction.

Consignes de notation

Oui et des actions de suivi sont planifiées (10), Oui (5), Non (0)

Audit de performance par l'organisme certificateur

Lors de l'audit de performance, l'organisme certificateur vérifie entre autres si :

- les possibilités d'économies et de réduction des émissions de CO₂ ont été discutées ;
- dans ce contexte, on a établi quelles connaissances faisaient encore défaut et devaient encore être explorées ;
- il est possible de démontrer que le(s) fonctionnaire(s) concerné(s) a (ont) été sélectionné(s) sur la base d'un échantillon ;
 - qu'il est question de recensement progressif,
 - que le processus d'acquisition des connaissances est encadré.



Critère 2.D	L'organisation participe passivement aux initiatives relatives à la réduction des émissions de CO ₂ dans le secteur ou ailleurs.
-------------	---

Toutes	Objectif : L'organisation sait quelles informations peuvent être utiles pour ses marchés (en rapport avec 2.B et 2.C) et participe à une initiative qui répond à ses propres besoins de connaissances.
--------	--

2.D.1 L'organisation participe passivement à au moins une initiative (du secteur ou de la chaîne d'approvisionnement) qui est en grande partie liée au portefeuille de marchés, en s'inscrivant, en versant des contributions ou en parrainant.

Consignes de notation

Oui (20), Non (0)

Description

L'*initiative* doit :

- viser à réduire l'une des principales émissions de CO₂ d'importance significative de *scope 1, 2* ou 3 ;
- viser à développer un produit, un service ou une méthodologie différents (ou améliorés) pour l'organisation ;
- être innovante.

La participation passive à une initiative comprend l'« obtention » d'information. L'organisation doit s'inscrire à l'initiative ou y apporter une contribution financière. Par « en grande partie liées au portefeuille de marchés », on entend ici un rapport avec les flux énergétiques quantifiés par l'organisation conformément au critère 2.A.1. Les initiatives dans le domaine de la réduction des émissions de CO₂ doivent être liées aux principaux flux énergétiques, dont une indication quantitative et leur relation avec les marchés sont établies conformément au critère 2.A.1.

Une organisation peut avoir une *participation passive* à une initiative initiée par une autre organisation certifiée sur l'échelle de performance CO₂. Il s'agira alors d'activités dans le cadre d'une *initiative de la chaîne d'approvisionnement* (critère 4.B), d'un (critère 4.D) ou d'un *programme de réduction des émissions de CO₂* (critère 5.D). Une organisation peut également participer à une initiative en dehors de l'échelle de performance CO₂ qui satisfait aux critères.

Audit de performance par l'organisme certificateur

Lors de l'audit de performance d'une nouvelle participation³⁴, l'organisme certificateur vérifie entre autres :

- si l'initiative est satisfaisante ;
- si la participation porte sur des mesures intéressantes pour l'organisation, au moyen :
 - du lien avec les principaux flux énergétiques des marchés,
 - de la justification de la sélection des points ou questions soulevés lors des réunions avec la direction (critère 1.D.2)

Lors de l'audit de performance d'une participation en cours³⁵, l'organisme certificateur vérifie entre autres :

- si l'initiative est satisfaisante ;
- si des *progrès* dans l'« obtention » des informations peuvent être démontrés par des rapports internes sur les nouvelles informations.
- (à la clôture de la participation) si l'organisation peut démontrer qu'elle comprend les mesures de l'initiative qu'elle pourrait appliquer aux marchés ;
- si l'organisation s'est inscrite ou a apporté une contribution financière.

³⁴ La participation a débuté au cours de la période à évaluer.

³⁵ La participation a été jugée satisfaisante lors d'un audit précédent.

2.D.2 L'organisation participe activement (de manière limitée) à une initiative du secteur ou de la chaîne d'approvisionnement qui est en grande partie liée au portefeuille de marchés.

Consignes de notation

Oui, actions/initiatives en cours (5), Non (0)

Description

Par « participation active limitée », on entend que, sur la base des informations obtenues (critère 2.D.1), l'organisation a planifié ses premières actions/initiatives pour intégrer des mesures dans sa démarche de réduction et pour partager ses expériences en la matière dans le cadre de l'initiative.

Audit de performance par l'organisme certificateur

Lors de l'audit de performance, l'organisme certificateur détermine entre autres :

- si un besoin d'information a été clairement constaté lors de la concertation avec la direction (voir critère 1.D.2) ,
- si le choix des initiatives auxquelles participer en découle logiquement et (sur la base de rapports internes sur les constatations) si des décisions sont prises quant aux conséquences pour l'approche de réduction.

Critère 3.D	L'organisation participe activement aux initiatives relatives à la réduction des émissions de CO ₂ dans le secteur ou ailleurs.
Toutes	Objectif : L'organisation contribue au développement de nouvelles connaissances, en collaboration avec des tiers, visant des mesures de réduction potentiellement efficaces, et utilise ces connaissances.

3.D.1 Participation active à au moins une initiative (du secteur ou de la chaîne d'approvisionnement) dans le domaine de la réduction des émissions de CO₂ du portefeuille de marchés, par une participation démontrable à des groupes de travail, la promotion publique de l'initiative et/ou la fourniture d'informations à l'initiative.

Consignes de notation

Oui, actions/initiatives en cours (20), Non (0)

Description

En cas de participation active à une *initiative* (pour satisfaire au critère 3.D), cela signifie qu'une note est automatiquement attribuée pour une participation passive et active limitée (auquel cas il est aussi satisfait au critère 2.D). Le critère 3.D doit également être respecté si l'organisation détient un certificat à l'échelon 4 ou 5.

La participation active à une initiative va au moins de pair avec l'« obtention » et l'« apport » d'informations. Tant que c'est le cas, une initiative se prête à une participation active. L'organisation doit apporter une contribution financière à l'initiative.

Une organisation peut participer activement à une initiative lancée par une autre organisation certifiée sur l'échelle de performance CO₂. Il s'agira alors d'une initiative, d'un marché ou d'un programme dans le cadre d'une *initiative de la chaîne d'approvisionnement* (critère 4.B), d'un (critère 4.D) ou d'un *programme de réduction des émissions de CO₂* (critère 5.D). Une organisation peut également participer à une initiative en dehors de l'échelle de performance CO₂ qui satisfait aux critères (voir 2.D.1). Par définition, les initiatives mentionnées sur le site Web de la SKAO ne suffisent pas pour toutes les organisations. L'organisme certificateur de la performance CO₂ vérifie toujours si la contribution individuelle (participation) à l'initiative est suffisante pour l'organisation concernée.

Audit de performance par l'organisme certificateur

Lors de l'audit de performance d'une nouvelle participation, l'organisme certificateur vérifie entre autres :

- si l'initiative est conforme (voir critère 2.D.1) ;
- si la participation porte sur des mesures pertinentes, au moyen :
 - du lien avec les émissions de catégorie 1, 2 et 3 dans les marchés,
 - du classement des 10 principales émissions *d'importance significative* qui s'y trouvent ;
 - de la sélection d'éléments ou de questions en fonction des choix effectués lors de la concertation avec la direction (critère 1.D.2).

Lors de l'audit de performance d'une participation en cours, l'organisme certificateur vérifie entre autres :

- si l'initiative est conforme (voir critère 2.D.1) ;
- si des *progrès* dans l'« obtention » et l'« apport » d'informations sont démontrables, sur la base de rapports internes sur les constatations et la prise de décision à leur sujet ;
- si l'organisation a apporté une contribution financière.

Obligation de publication sur Internet

L'organisation publie au moins une fois tous les trois ans, après un audit de performance initial et après un audit de performance, sur le site Web de la SKAO, un document mentionnant le nom de l'initiative, une brève description, les initiateurs et les objectifs (de réduction). L'organisation publie également ces informations sur son site Web (forme libre). Si l'organisation participe activement à une nouvelle initiative ou une initiative différente, elle doit être remplacée. Le défaut de publication, la publication irrégulière ou la publication tardive donnera lieu à une déduction de 6 points.

3.D.2 L'organisation a alloué un budget spécifique à cet effet.

Consignes de notation

Oui (5), Non (0)

En cas de participation active à une initiative (pour satisfaire au critère 3.D), cela signifie qu'une note est automatiquement attribuée pour une participation passive et active limitée (auquel cas il est aussi satisfait au critère 2.D). Le critère 3.D doit également être respecté si l'organisation détient un certificat à l'échelon 4 ou 5.

Description

Outre les heures-personnes employées, le budget annuel doit être suffisant (sous forme de contribution proportionnelle) pour couvrir les autres coûts planifiés de l'initiative pendant toute la durée prévue de l'initiative.

Audit de performance par l'organisme certificateur

Lors de l'audit de performance, l'organisme certificateur détermine entre autres :

- si l'organisation a mis à disposition un budget spécifique.

Critère 4.D	L'organisation prend l'initiative de projets de développement visant à réduire les émissions de CO₂ dans le secteur.
G	Objectif : L'organisation joue un rôle de premier plan dans le développement et l'annonce de nouvelles mesures plus ambitieuses de réduction de la consommation d'énergie ou des émissions de CO ₂ dans le secteur.

4.D.1. L'organisation peut démontrer qu'elle est l'initiatrice de projets de développement qui visent à réduire les émissions de CO₂ dans le secteur lors de l'exécution de marchés, en liant son nom à l'initiative, par des publications, par la confirmation des co-initiateurs.

Consignes de notation

Oui (20), Non (0)

Description

Les activités d'un doivent :

- viser à réduire les émissions de CO₂ d'importance significative ;
- viser à développer un produit, un service ou une méthodologie différents (ou améliorés) pour l'organisation ;
- aboutir à des mesures innovantes. Les projets de développement devraient se concentrer sur l'élaboration de nouvelles mesures pour la catégorie C (mesures ambitieuses) de la liste des mesures.

L'organisation joue un rôle de premier plan dans l'élaboration de nouvelles mesures en vue d'une réduction accrue de la consommation d'énergie ou des émissions de CO₂ dans le secteur. En tant qu'initiateur, l'organisation est chargée de lancer le projet de développement et de rassembler les participants nécessaires. L'initiateur veiller au respect continu des critères à satisfaire pour qu'un projet puisse être considéré comme un projet de développement ; L'initiateur s'assure également que le projet de développement progresse suffisamment et s'engage à le démontrer au moins tous les six mois. Les progrès sont jugés suffisants tant que l'organisation peut prouver que l'objectif d'ajout d'une nouvelle mesure à la catégorie C des mesures dans le délai imparti reste réalisable. L'absence de progrès ne peut pas durer plus de six mois au moment de l'audit de performance.

Il doit y avoir un plan d'action pour le projet de développement, assorti des éléments suivants :

- a. une description de la mesure visée par le projet de développement et des activités prévues, y compris un calendrier ;
- b. une description des autres initiateurs et/ou participants indispensable pour assurer le succès du projet de développement et les raisons de leur présence ;
- c. une explication du rôle du ou des initiateurs et des autres participants, y compris leur valeur ajoutée spécifique dans le projet de développement ;
- d. une argumentation de l'importance significative de la réduction CO₂ visée à laquelle le projet de développement s'attelle ;
- e. une description de la communication relative au projet de développement, traitant au moins de la publication Internet obligatoire.

Un projet de développement est réussi et achevé s'il a conduit à une nouvelle mesure qui peut être ajoutée à la catégorie C de la liste des mesures. Un projet de développement est également achevé si aucun progrès n'a été réalisé pendant six mois.

Après l'achèvement d'un projet de développement, l'organisation doit prendre une nouvelle initiative dans les six mois.

Audit de performance par l'organisme certificateur

Lors de l'audit de performance d'un projet de développement, l'organisme certificateur vérifie entre autres si :

- si le plan d'action est adéquat ;
- si des progrès démontrables sont réalisés chaque semestre ;
- si les publications sont conformes.

Obligation de publication sur Internet

À partir de 12 mois après le début du projet de développement, le ou les initiateurs sont tenus de communiquer à ce sujet *annuellement à intervalles réguliers* sur le site Web de la SKAO au moins. La publication obligatoire sur Internet consiste en une description du projet de développement (sous forme d'article) comprenant un résumé des aspects de a à d, faisant dans tous les cas le point sur la mesure en

question et l'avancement du projet de développement. La publication est téléchargée via la plate-forme de connexion de la SKAO et donc publiée sur la page attitrée de l'organisation sur le site Web de SKAO. L'organisation publie également ces informations sur son site Web (forme libre).

En outre, après l'achèvement du projet de développement, une publication dans une revue professionnelle ou sectorielle indépendante est censée avoir lieu, afin de faire connaître la mesure élaborée. Même si le projet de développement n'a pas débouché sur une nouvelle mesure, les connaissances acquises doivent être publiées dans une revue ou un journal professionnel dès leur achèvement. Le défaut de publication, la publication irrégulière ou la publication tardive donnera lieu à une déduction de 6 points.

4.D.2 L'organisation a alloué un budget spécifique à cet effet.

Consignes de notation

Oui (5), Non (0)

Audit de performance par l'organisme certificateur

Lors de l'audit de performance, l'organisme certificateur détermine, entre autres, si l'organisation a dégagé un budget spécifique suffisant pour la réalisation du projet de développement.

Critère 5.D	L'organisation participe activement à la mise en place d'un programme sectoriel de réduction des émissions de CO ₂ en coopération avec une instance gouvernementale et/ou une ONG.
G	Objectif : L'organisation réussit (ou s'est efforcée de le faire) pendant un certain temps et de différentes manières à encourager les autres organisations du secteur à mettre en œuvre des mesures prometteuses de réduction de la consommation d'énergie ou des émissions de CO ₂ .

5.D.1 L'organisation peut démontrer qu'elle est activement impliquée dans la mise en place d'un programme sectoriel de réduction des émissions de CO₂ en coopération avec une instance gouvernementale et/ou une ONG, et qu'elle y apporte une contribution pertinente dans le cadre de l'exécution des marchés.

Consignes de notation

Oui (20), Non (0)

Description

Les activités d'un programme de réduction des émissions de CO₂ sectoriel doivent se concentrer sur le déploiement de mesures concrètes et éprouvées de réduction des émissions de CO₂ dans d'autres organisations du secteur ou de la chaîne d'approvisionnement. L'objectif est d'encourager d'autres organisations du secteur à mettre en œuvre des mesures prometteuses de réduction de la consommation énergétique ou des émissions de CO₂. Le programme doit se concentrer sur les mesures des catégories B ou C de la liste des mesures.

En tant qu'initiateur, l'organisation a la (co)responsabilité de lancer le projet de développement et de rassembler les participants nécessaires. Au moins une ONG et/ou une instance officielle et deux autres organisations doivent y participer. L'organisation en tant que telle doit faire un usage démontrable de la mesure. En tant que (co)responsable, l'organisation fait en sorte de respecter en permanence les conditions inhérentes au statut de programme, de veiller au bon avancement de ce dernier et de le démontrer au moins tous les six mois. L'absence de progrès ne peut pas durer plus de six mois au moment de l'audit de performance.

Le programme doit s'accompagner d'un plan d'action assorti des éléments suivants :

- a) une description de la mesure visée par le programme et des activités prévues, y compris un calendrier ;
- b) motivation des raisons pour lesquelles la mise en œuvre générale de la mesure nécessite une action complémentaire et de l'action concernée et le groupe-cible d'organisations visé ;
- c) une liste des participants montrant qu'au moins une instance officielle et/ou une ONG et deux organisations participent au programme ;
- d) une explication du rôle du ou des initiateurs et des autres participants, y compris leur valeur ajoutée spécifique dans le cadre du programme ;
- e) une évaluation et une argumentation de l'ampleur de la réduction CO₂ visée à laquelle le programme s'attelle ;
- f) les objectifs minimaux et temporels fixés pour le programme ;
- g) un descriptif de la communication relative au programme de réduction du CO₂ sectoriel traitant au moins de la publication Internet obligatoire.

Les fédérations sectorielles peuvent jouer un rôle actif dans la mise en œuvre des programmes 5D. Une fédération sectorielle peut contribuer à plusieurs programmes 5D. À ce titre, elle peut donc être considérée comme une ONG pour ce critère.

Audit de performance par l'organisme certificateur

Lors de l'audit de performance, l'organisme certificateur vérifie entre autres :

- si les activités du programme visent la mise en œuvre de mesures concrètes (des catégories B ou C de la liste des mesures) avec une réduction de CO₂ attesté dans d'autres organisations du secteur ou de la chaîne d'approvisionnement ;
- si le plan d'action est adéquat ;
- si des progrès démontrables sont réalisés chaque semestre ;
- si la mise en œuvre générale de la mesure nécessite encore des mesures supplémentaires et , dans l'affirmative, pour quelles raisons ;
- si les publications sont conformes.

Obligation de publication sur Internet

À partir de 12 mois après le début du programme sectoriel de réduction des émissions de CO₂, le titulaire du certificat doit le publier régulièrement chaque année sur le site Web de la SKAO. Cette publication obligatoire sur Internet se consiste en un document résumant les aspects de a à f en veillant à mentionner un bref descriptif de la mesure et des autres participants. La publication est téléchargée via la plate-forme de connexion de la SKAO et donc publiée sur la page attitrée de l'organisation sur le site Web de SKAO. L'organisation publie également ces informations sur son site Web (forme libre).

Si le programme de réduction des émissions de CO₂ sectoriel ne suffit plus et si l'organisation participe à la mise en place d'un nouveau ou d'un autre programme de ce type, cette information doit être remplacée. Le défaut de publication, la publication irrégulière ou la publication tardive donnera lieu à une déduction de 6 points.

5.D.2 L'organisation a alloué un budget spécifique à cet effet.

Consignes de notation

Oui (5), Non (0)

Audit de performance par l'organisme certificateur

Lors de l'audit de performance, l'organisme certificateur détermine, détermine, entre autres, si l'organisation a dégagé un budget spécifique suffisant pour la réalisation du programme de réduction des émissions de CO₂ sectoriel.



7

**CERTIFICATION
CONFORMÉMENT
À L'ÉCHELLE DE
PERFORMANCE CO₂**

7. Certification conformément à l'échelle de performance CO₂

Ce chapitre traite de la certification selon l'échelle de performance CO₂. Il passe en revue les compétences qu'un organisme certificateur de la performance CO₂ et les auditeurs se doivent de posséder, les types d'audit de performance circonscrits par l'échelle de performance CO₂, les modalités d'octroi d'un certificat de performance CO₂ et la forme dudit certificat. Le point 7.2 détaille quand et comment les organismes certificateurs de la performance CO₂ effectuent l'échantillonnage des marchés pour lesquels un critère d'attribution préférentiel CO₂ a été accordé.

7.1 Certification conformément à l'échelle de performance CO₂

7.1.1 Compétences des organismes certificateurs de la performance CO₂ et de leurs auditeurs

Un organisme certificateur de la performance CO₂ (organisme certificateur) est un organisme d'évaluation de la conformité chargé par la SKAO d'effectuer un audit (*audit de performance*) s'il a été accrédité pour ladite échelle de performance CO₂ par le Raad voor Accreditatie (RvA) ou par une autre instance d'accréditation avec laquelle le RvA a conclu un accord multilatéral MLA (EA/IAF). La liste des organismes certificateurs accrédités est disponible sur les sites Web du RvA et de la SKAO.

Exigences relatives aux organismes certificateurs

Afin d'être accrédité pour la réalisation d'activités de certification, un organisme certificateur doit se conformer à la norme ISO 17021 - Évaluation de la conformité - Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management (cf. aussi Accréditation spécifique Protocole échelle de performance CO₂ pour les organismes certificateurs sur le site Web du RvA). Le contrat (préliminaire) avec la SKAO intègre des dispositions complémentaires pour tous les organismes certificateurs.

Exigences relatives aux auditeurs

S'agissant du personnel intervenant, il est fait référence en particulier au chapitre 7 de la norme ISO 17021. En plus des capacités d'audit nécessaires, les auditeurs employés par l'organisme certificateur doivent répondre aux exigences de compétence suivantes :

- a. Connaissance démontrable de la norme ISO 14064 (parties 1 et 3), de la norme ISO 50001 et du Protocole des GES (cf. chapitre 2, références normatives)
- b. Connaissance démontrable de l'échelle de performance CO₂, y compris les décrets d'harmonisation.

Des formations peuvent être organisées à la fois en interne et à l'extérieur. La durée de la formation initiale est d'au moins 16 heures pour le point "a" ci-dessus, dont au moins 8 heures pour les normes ISO 14064-1 et 14064-3. Sur ces 16 heures, un maximum de 4 heures d'autoformation est autorisé. Pour le point "b", la durée de la formation est de 12 heures, dont 4 heures d'autoformation. Avant qu'un auditeur puisse être déclaré « compétent » par un organisme certificateur, une évaluation des compétences doit avoir lieu dans la pratique (cf. ISO 17021, 7.2.4).

Nouveaux organismes certificateurs

Les règles suivantes s'appliquent aux nouveaux organismes certificateurs de la performance CO₂ : l'organisme certificateur candidat soumet une demande écrite d'homologation à la RvA. Si la RvA a indiqué que la candidature d'un candidat organisme certificateur est recevable, ledit candidat doit se présenter à la SKAO pour signer une convention³⁶. Le candidat organisme certificateur a ensuite un an pour être homologué pour l'échelle de performance CO₂ par la RvA.

³⁶ Le contrat régit les obligations et droits respectifs de la SKAO et de l'organisme certificateur, tels que la présence aux audits, la remise des certificats émis, la présence aux réunions d'harmonisation, etc.).

7.1.2 Audit de performance

Par « audit de performance », on entend une certification ou un audit réalisé conformément à l'échelle de performance CO₂. Après un audit de performance réussi, l'*organisation* se voit décerner un certificat de performance CO₂ (cf. point 7.1.3).

L'échelle de performance CO₂ fait la distinction entre audit de performance initial, audit de performance annuel et audit de renouvellement de certification.

- **Audit de performance initial (ISO 17021-1, point 9.3.1)**
L'audit de performance initial est l'audit de performance effectué dans une organisation et sur la base duquel un certificat de performance CO₂ est décerné à un nouvel échelon. Il peut s'agir de l'échelon d'entrée (par ex. échelon 3), mais aussi d'une progression à un échelon supérieur (par ex. de l'échelon 3 à l'échelon 4 ou 5 (cf. point 7.1.3 Validité du certificat de performance CO₂)).
Si l'organisation pense être en mesure de gravir des échelons de l'échelle de performance CO₂, elle est libre de demander à tout moment un nouvel audit de performance initial à l'organisme certificateur.
- **Audit de performance annuel (ISO 17021-1, point 9.6.2)**
- Au moyen d'un audit de performance annuel, l'organisme certificateur évalue si l'échelon déterminé est toujours d'application. L'audit de performance annuel (reprenant tous les critères) a lieu dans l'année suivant l'audit de performance initial. Conformément à la norme ISO 17021 (point 9.1.3.3.), l'audit de performance annuel doit normalement se dérouler au plus tard 12 mois après l'audit initial. Ledit audit est suivi d'un nouvel audit de performance annuel 24 mois après l'audit initial (cf. aussi chapitre 7.1.3).
- **Audit de renouvellement de certification (ISO 17021-1, point 9.6.3)**
- L'audit de renouvellement de certification est l'audit de performance réalisé par un organisme certificateur trois ans après l'audit de performance initial, à niveau de certification inchangé et à l'issue duquel un certificat de performance CO₂ au même échelon est décerné.

Audit spécial (ISO 17021-1, point 9.6.45)

Un organisme certificateur doit procéder à un examen intermédiaire supplémentaire :

- s'il a été informé par la SKAO ou une autre partie (intéressée) de manquements importants ;
- si des indices amènent l'organisme certificateur à douter du bon fonctionnement du système de gestion du CO₂.

L'audit spécial ne doit pas nécessairement être effectué sur le site de l'organisation certifiée.

L'organisme certificateur peut aussi parfois se faire une opinion en sollicitant des informations pertinentes.

Remarque à propos de l'audit de performance

Chaque organisation qui veut se faire certifier à un certain échelon évalue le fonctionnement de l'échelle de performance CO₂ en son sein ainsi que ses performances CO₂ à l'aide de canevas d'audit.

À chaque audit de performance, l'organisme certificateur vérifie :

- le périmètre organisationnel (point 4.1) et la *taille* (point 4.2) de l'organisation ;
- si l'organisation remplit les critères génériques (point 6.1) ;
- si l'organisation remplit les critères du *canevas d'audit* (point 6.2).

L'audit de performance suit les règles établies par la norme ISO 17021-1 (chapitre 9).

- Conformément à cette norme (point 9.4.8), l'organisme certificateur doit établir un rapport écrit à chaque audit. Ce rapport doit être établi de manière à disposer par la suite d'informations suffisantes pour justifier la méthodologie propre employée (par exemple en cas d'objections/de recours).
- L'organisme certificateur doit conserver dans ses archives les informations sur les audits effectués (ISO 17021-1 point 9.9).

- L'audit de performance effectué par l'organisme certificateur doit prévoir au moins une visite de travail sur site. Un audit de performance fondé uniquement sur un examen sur dossier est insuffisant et, par conséquent, nul et non avenu.

De plus, l'organisme certificateur doit respecter les règles suivantes :

- Lors de la première réunion (obligatoire), il insiste au moins sur les points suivants :
 - Lors de l'audit de performance, il ne révèle pas la note.
 - Avant de communiquer la conclusion à l'organisation, l'organisme certificateur soumet d'abord les résultats de l'audit de performance à un examen technique indépendant,
 - L'organisme certificateur et la SKAO disposent d'une procédure de recours,
- Au cours de l'audit de performance, l'auditeur fait part (le cas échéant) des *non-conformités* par rapport à un critère et leurs conséquences éventuelles, de la nécessité de fournir des informations ou des documents complémentaires, mais ne communique pas le nombre de points perdus ou attribués par critère ;
- Dans les grandes organisations à l'échelon 4 et/ou 5, la visite de travail (de l'audit de performance) doit être effectuée par au moins deux auditeurs ;
- Lors de la réunion de clôture, l'auditeur se montre laconique quant à l'échelon atteint et rappelle qu'un examen technique indépendant suivra.

Rôle de l'objectif par critère dans l'évaluation

Les objectifs par critère ont surtout un rôle à jouer dans *l'audit interne et la revue de la direction* de l'organisation. Ils constituent la base de l'évaluation par l'organisation en vue de déterminer si l'échelle de performance CO₂ y a été efficacement mise en œuvre.

Dans le cadre de l'audit par l'organisme certificateur, c'est le respect des critères qui conditionne l'attribution de points : les objectifs par critère ne peuvent donner lieu à l'attribution de points supplémentaires ou à la déduction de points.

En cas de doute quant à l'évaluation d'un critère donné, l'organisme certificateur peut se référer aux objectifs par critère pour l'aider à interpréter ledit critère.

En cas de doute quant à l'évaluation d'un critère donné et au fonctionnement effectif de l'échelle de performance CO₂ conformément aux objectifs de l'organisation, l'organisme certificateur peut procéder à un examen complémentaire avant de rendre un avis sur ledit critère.

Jugement d'expert en cas de critère partiellement rempli

La note maximale (intermédiaire) par critère figure au point 6.2 sous l'intitulé « Consignes de notation ». Elle ne peut être attribuée que si l'organisation répond totalement et de manière démontrable au critère concerné. Si un critère n'est que partiellement rempli, l'organisme certificateur doit attribuer une note (proportionnelle) qui, à son avis, correspond à la mesure dans laquelle il peut être démontré que le critère a été rempli. Nous avons recours à la méthode d'interpolation linéaire, arrondie à l'unité. Si, par exemple, de l'avis de l'expert (de l'organisme certificateur), 40 % des critères ont été remplis, l'organisme certificateur accordera 40 % de la note maximale (intermédiaire).

Délais d'un audit de performance

Le tableau des journées d'audit est publié sur le site Web de la SKAO. Il s'agit d'un document normatif destiné aux organismes certificateurs en vue de définir la durée minimale d'un audit, en fonction de la taille de l'organisation et de l'échelon (souhaité).

Échantillonnage pour la visite des sites et filiales

Le document obligatoire 1 (MD1) prescrit le prélèvement d'un échantillon sur dans tous les sites situés dans le périmètre organisationnel d'une organisation multisites. La méthode d'échantillonnage prescrite par le MD1 reste la plus efficace pour visiter les sites d'organisations "multisites", tant pour l'audit initial que pour l'audit annuel et l'audit de renouvellement de certification. Dans des cas exceptionnels, un organisme certificateur peut décider de déroger au MD1 pour autant qu'il réalise une analyse des risques conformément à la méthode décrite dans le document "Methode bepaling steekproefomvang multi-site" publié sur le site Web de la SKAO.

Rôle du conseiller externe auprès du client lors de l'audit de performance

Le fait qu'un conseiller externe parle au nom de l'organisation lors de l'audit de performance n'est pas révélateur de sa performance CO₂. Lors de cet audit, le rôle du conseiller doit se limiter au rôle passif du souffleur. L'organisation est *de facto* active et est son propre porte-parole.

Entretien de suivi et contre-mesures

L'organisation dispose d'un délai maximum de 3 mois pour prendre des mesures complémentaires/des *contre-mesures* et/ou fournir les documents manquants. C'est le cas si, au cours de l'audit de performance, des *non-conformités* ont été constatées ou les points obtenus sont insuffisants pour maintenir l'organisation à l'échelon atteint sur l'échelle de performance CO₂. Si l'organisation dépasse ces 3 mois, en cas d'*audit de performance initial*, il convient de procéder à un tout nouvel audit de performance initial. En cas de dépassement de ce délai lors d'un *audit de performance annuel* et d'un *audit de renouvellement de certification*, le certificat sera suspendu et un certificat sera éventuellement décerné à un échelon dont les critères sont remplis par l'organisation.

Audit de performance dans les trois mois

L'audit de performance doit prendre en compte tous les échelons inférieurs. Un organisme certificateur peut faire une exception si moins de trois mois se sont écoulés depuis le dernier audit de performance en date et s'il n'y a aucune raison de supposer que les critères et/ou leur teneur ont changé, à l'exception d'ajustements clairs non significatifs. Si une organisation passe un audit (annuel) à l'échelon 3 et passe au niveau 4 ou 5 dans les 3 mois, l'organisme certificateur délivrera un nouveau certificat d'une durée de validité de 3 ans.

Audit de performance initial : échelon 5 du premier coup

Une organisation pourrait, sous certaines conditions, se faire certifier à l'échelon 5 du premier coup. Ces conditions sont les suivantes :

- L'organisation dispose d'un système de management de l'énergie opérationnel dont elle peut démontrer qu'il fonctionne depuis au moins un an ;
- L'organisation a des objectifs d'économie d'énergie et/ou d'énergie renouvelable depuis au moins un an ;
- Ces objectifs ont été atteints (l'année précédente) ;
- Ces objectifs et leur réalisation peuvent être formulés dans d'autres unités. Ces objectifs doivent être convertis de manière démontrable en objectifs de réduction du CO₂ pour l'audit de performance.

7.1.3 Certificat de performance CO₂

En cas de réussite de l'audit de performance, un *organisme certificateur* délivre un certificat de performance CO₂. L'audit de performance est réputé réussi si :

1. l'*organisation* remplit les critères génériques de l'échelle de performance CO₂ (point 6.1) ;
2. elle remplit les critères minimaux aux axes A, B, C et D de l'échelon concerné et aux critères des échelons inférieurs (cf. point 6.2) ;
3. la somme des notes pondérées à un échelon donné est au moins égale à 90 % de la note maximale.

L'organisme certificateur décerne le certificat de performance CO₂ à l'organisation. La SKAO en reçoit un exemplaire. Même en cas de modification des données du certificat, telle que des changements d'échelon, de périmètre organisationnel, de taille d'organisation ou de numéro de version, un nouveau certificat de performance CO₂ sera émis (cf. texte ci-dessous). L'organisme certificateur notifie également à la SKAO tous les cas de certificats arrivés à échéance.

Validité du certificat de performance CO₂

Lors du premier *d'audit de performance initial* et de *l'audit de renouvellement de certification*, l'organisation se voit décerner un (nouveau) certificat de performance CO₂. Si elle pense être en mesure de gravir des échelons de l'échelle de performance CO₂, elle est libre de demander à tout moment un nouvel audit de performance initial à l'organisme certificateur. Cet audit est considéré comme un premier audit de performance initial et est complet (sauf s'il est réalisé dans les trois mois, cf. point 7.1.2). Le certificat de performance CO₂ est valable trois ans à compter de sa date d'émission.

Un « changement pour validation » ou un « changement du champ d'application » ne modifie pas sa validité. L' *audit de performance annuel* a lieu au plus tard douze mois suivant l'audit de performance initial.

En cas de « changement pour validation » :

- Seules les données modifiées sur le certificat de performance CO₂ (et ses annexes) seront actualisées ;
- La date d'audit reste celle du premier audit de performance initial. La date de fin reste celle du certificat de performance CO₂ original.
- Étant donné que le certificat est modifié, il reçoit un numéro de suivi/version différent (il doit s'agir d'un numéro unique).

Par « changement pour validation », on entend un changement :

- de l'échelon en cas de progression dans les 3 mois (cf. point 7.1.2). En cas de progression d'échelon dans les trois mois suivant l'audit de performance antérieur, seuls les critères complémentaires seront évalués ;
- du périmètre organisationnel. Si l'organisation alpha reste identique, il ne faut éventuellement modifier que l'annexe du certificat ;
- de la *taille* de l'organisation. En cas de réduction de la taille de l'organisation (cf. point 4.2), (passage de "grande" à "moyenne" ou de "moyenne" à "petite" organisation), seule cette information est modifiée sur le certificat ;³⁷
- de la version du système de certification. L'organisme certificateur s'aligne sur le régime transitoire fixé par la SKAO. Si, conformément à ce régime, il faut procéder à un tout nouvel audit de performance (initial), un nouveau certificat valable trois ans sera délivré. Dans le cas de modifications mineures, le régime transitoire peut stipuler que la « mise à niveau » vers la nouvelle version peut s'effectuer à l'occasion de l'audit de performance annuel habituel. La date de fin du nouveau certificat correspond alors à celle du certificat de performance CO₂ d'origine.

Cotisation annuelle à la SKAO

Le certificat de performance CO₂ n'est valable que si l'organisation a acquitté sa cotisation annuelle à la SKAO (cf. point 6.1.4 et www.skao.nl). Avant de délivrer un nouveau certificat, l'organisme certificateur vérifie si l'organisation a rempli ses obligations de paiement vis-à-vis de la SKAO. Il **n'est pas** possible de décerner un nouveau certificat si elle ne peut démontrer qu'elle a acquitté son affiliation.

En cas d'arriérés de paiement, la SKAO se réserve le droit de supprimer la page de l'organisation de son site Web. Or, si l'organisation ne respecte pas l'obligation de publication sur Internet, un audit de performance annuel satisfaisant ne peut être maintenu. La SKAO en informera dans ce cas l'organisme certificateur concerné.

Forme du certificat de performance CO₂

³⁷ Si l'organisation prend de l'ampleur (passage de petite à moyenne organisation ou de moyenne à grande organisation), elle doit, à partir des échelons 4 et 5, répondre à des critères supplémentaires. Il ne peut donc être question de « changement pour validation ».

La norme ISO 17021- point 8.2.2 donne des orientations quant à la forme du certificat. La SKAO souligne :

1. que le certificat porte l'intitulé « **Certificat de performance CO₂ échelon N** », où **N** peut prendre la valeur 1, 2, 3, 4 ou 5. Le certificat mentionne l'échelon le plus élevé atteint et sa date de délivrance. En dessous, on peut lire :
2. « *Le système de management de la performance CO₂ de l'organisation X³⁸ correspond à l'échelon Y³⁹ du Manuel Échelle de performance CO₂ version Z.Z⁴⁰.* »
3. Chaque certificat est un document unique, de préférence au format A4, assorti d'un numéro unique. Ce numéro est attribué par l'organisme certificateur. Le cas échéant, le certificat fait référence à une annexe.
4. Le certificat indique au moins :
 - I. la raison sociale et le numéro d'entreprise de l'organisation certifiée ainsi qu'un descriptif de son périmètre organisationnel (cf. remarque ci-dessous) ;
 - II. le nom de l'organisme certificateur ;
 - III. le nom et la signature du représentant légal ou du salarié mandaté de l'organisme certificateur ;
 - IV. la date de début et de fin de validité du certificat ;
 - V. la *taille* de l'organisation (cf. point 4.2) (petite, moyenne ou grande) ;
 - VI. une définition du champ d'application de la certification (y compris des produits ou services et activités (procédés) de l'organisation), dont le code NACE (cf. remarque 1 ci-dessous).
 - VII. si le certificat a été délivré sous accréditation RvA, le logo de la RvA.
5. Un certificat partiel n'est pas un document autonome et ne peut être dissocié du certificat principal.
6. Si un certificat partiel est délivré pour une entité ou une filiale couverte par un certificat principal, ledit certificat partiel précise de quel certificat principal il relève (en précisant le nom du certificat principal et son numéro). Si un certificat partiel est délivré pour une entité ou une filiale couverte par un certificat principal, il convient de le mentionner expressément sur le certificat principal dans la définition du périmètre organisationnel (« *raison sociale* - certificat partiel du *nom du certificat principal* »).
Seuls les certificats de performance CO₂ principaux figurent sur le site Web de la SKAO.

Remarque relative au périmètre organisationnel :

1. Les organisations relevant du périmètre organisationnel doivent figurer sur le certificat avec la raison sociale sous laquelle la société est immatriculée au registre de commerce. Les noms commerciaux ne sont pas autorisés. En outre, pour chaque entité juridique relevant du périmètre, le code NACE doit également être fourni (détaillé de façon à clarifier les activités de l'entité). Toutefois, pour l'audit de performance, c'est le périmètre et non le champ d'application qui fait foi.
2. Le cas échéant, une annexe peut être jointe au certificat. Cette annexe doit être annexée au certificat et publiée avec ce dernier.
3. Si la mention de l'entité juridique d'une organisation est incorrecte, celle-ci ne pourra pas prétendre à la remise fictive accordée dans le cadre d'un appel d'offres.

7.1.4 Reprise d'un certificat par un autre organisme certificateur

Une organisation titulaire d'un certificat de performance CO₂ valide et/ou l'organisme certificateur peut décider de résilier le contrat de certification. L'organisation est libre de confier ultérieurement la mission à un autre organisme certificateur. Le MD2 IAF s'applique en cas de reprise d'un certificat.

³⁸ Se référer au périmètre organisationnel figurant sur le certificat, tel qu'indiqué dans le Manuel.

³⁹ Compléter par un chiffre de 1 à 5.

⁴⁰ Version correcte à compléter

7.1.5 Harmonisation

L'interprétation des critères est abordée (sous couvert de l'anonymat) lors des réunions du Comité technique à des fins d'harmonisation. Si une organisation conteste l'interprétation d'un critère par l'organisme certificateur, elle peut lui demander d'inscrire une question d'interprétation divergente à l'ordre du jour du Comité technique suivant.

État des décisions d'harmonisation

Les questions d'harmonisation sont abordées au sein du Comité technique (CT) ou lors de réunions d'harmonisation. Une décision d'harmonisation est un produit du Comité technique et sera soumise au Collège central d'experts pour adoption. Les décisions d'harmonisation adoptées sont publiées sur le site Web de la SKAO, au plus tard 10 jours ouvrables après leur adoption par le Collège central d'experts. Elles sont contraignantes (normatives) et entrent en vigueur dès leur publication sur le site Internet de la SKAO (www.skao.nl/harmonisatiebesluiten) ou à date ultérieure précisée dans la décision d'harmonisation.

7.1.6 Remarque à propos de la présence à l'audit

Le contrôle de la qualité des audits de performance incombe au RvA (notamment par sa présence aux audits).

La SKAO peut décider d'assister à des audits de performance aux échelons 3, 4 et 5 afin d'évaluer le bien-fondé et l'efficacité du système de certification. La SKAO participe à l'audit dans un rôle d'observateur, c'est-à-dire qu'elle n'interfère pas dans l'audit de performance par l'organisme certificateur. Cela ne l'empêche pas d'échanger des compléments d'information ponctuellement avec les auditeurs de l'organisme certificateur, de leur demander des explications supplémentaires, etc. Attention : ces interventions ne sont possibles qu'en dehors de l'enceinte de l'organisation soumise à l'audit.

La SKAO peut faire part au RvA de tout manquement significatif dont elle aurait eu connaissance du fait de sa présence.

Préparation de la présence à l'audit

Au moins 10 jours ouvrables avant le début de l'audit, la SKAO informe l'organisme certificateur de l'identité des personnes désireuses d'y assister. L'organisme certificateur prend les dispositions avec l'organisation à certifier.

En guise de préparation, l'organisme certificateur est censé fournir les informations suivantes à la SKAO au moins 5 jours ouvrables à l'avance :

- une définition claire du périmètre organisationnel de l'organisation ;
- un plan d'audit établi par l'organisme certificateur (dans les grandes lignes, types d'actions, responsables, date, lieu) ;
- des informations sur les auditeurs employés par l'organisme certificateur (précisant s'il s'agit d'un auditeur principal et d'un auditeur, le cas échéant) ;
- autres informations logistiques sur l'audit (date et lieu de l'audit).

La SKAO contacte l'organisation pour obtenir des informations et le *dossier* des documents disponibles. La SKAO s'engage à respecter la confidentialité des informations fournies au bénéfice de sa présence à l'audit.

7.2 Description de l'échantillonnage pour des marchés pour lesquels un critère d'attribution préférentiel CO₂ a été accordé

Nature des échantillons

Les objectifs et les critères de l'échelle de performance CO₂ concernent l'ensemble de l'organisation, y compris tous ses marchés. Ces activités dérivent de la politique de l'organisation.

Pour évaluer les marchés, l'organisme certificateur prélève un échantillon aléatoire de *marchés pour lesquels un critère d'attribution préférentiel CO₂ a été accordé*. Pour les critères relatifs aux projets, cf. critère générique 6.1.2 L'organisme certificateur peut se référer au *dossier*.

Les règles suivantes s'appliquent à ces échantillons.

Prélèvement et utilisation de l'échantillon

1. Sur la plate-forme de la SKAO, l'organisation dresse une liste des marchés pour lesquels un critère d'attribution préférentiel a été accordé.

Elle indique en regard de chaque marché :

- son intitulé ;
 - le nom du service adjudicateur ;
 - le stade du marché (attribué, en cours, achevé) ;
 - son emplacement ;
 - le montant financier (en euros) du marché au moment de l'attribution ;
 - moins de 250 000 euros
 - de 250.000 à 1.000.000 €
 - de 1 000 000 € à 5 000 000 €
 - de 5 000 000 € à 50 000 000 €
 - plus de 50 000 000 €.
 - dans le cas des groupements d'opérateurs économiques : la part de l'organisation⁴¹ dans le marché (en pourcentage) et les autres opérateurs économiques avec qui le marché sera réalisé ;
2. Un numéro d'ordre est attribué à chacun. Avant l'audit de performance, l'organisation envoie cette liste à l'organisme certificateur.
 3. Ce dernier détermine la taille d'échantillon requise (N) sur la base du nombre total de marchés (M) répertoriés qui, durant la période de référence, ont ou ont eu le statut "en cours " (cf. tableau 7.1).
 4. L'organisme certificateur sélectionne précisément, en une séance, le nombre de numéros d'ordre correspondant à la taille requise de l'échantillon, par tirage au sort ou selon les règles du bon sens (le type de marché, son ampleur et sa durée entrant en ligne de compte). La question de savoir si certains marchés avaient déjà été échantillonnés lors d'un précédent audit de performance n'est pas pertinente.
 5. L'organisme certificateur visite les sites des marchés, en principe en concertation avec l'organisation. Toutefois, il se réserve le droit d'en visiter sans préavis.

Tableau 7.1. Taille de l'échantillon des marchés assortis d'un critère d'attribution préférentiel CO₂

M	N	M	N	M	N	M	N
1	1	6	3	11	5	16	5
2	2	7	4	12	5	17	6
3	3	8	4	13	5	18	6
4	3	9	4	14	5	19	6
5	3	10	5	15	5	≥20	7

⁴¹ Si plusieurs entités d'une organisation certifiée sont actives dans un groupement d'opérateurs économiques, on entend par là la part totale de ces entités.

Colophon

Titre : Manuel Échelle de performance CO₂ 3.1.

Date de publication : 22 juin 2020

Auteurs : Maud Vastbinder, Gijs Termeer et Tijmen de Groot

Stichting Klimaatvriendelijk Aanbesteden en Ondernemen

Zuilenstraat 7a

3512 NA Utrecht

030-711 6800

www.skao.nl